



CONVENTION COLLECTIVE

INTERVENUE

ENTRE LE

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS
EN PETITE ENFANCE DE LA MONTÉRÉGIE - CSN**

ET LE

**CENTRE DE LA PETITE ENFANCE
DES MARGUERITES (1976)**

2023-2028

Les informations ci-dessous apparaissant sur cette page ne sont qu'un outil de référence et peuvent être utilisées aux fins d'information générale.

INFORMATION SUR LE BUREAU SYNDICAL

STTPEM-CSN

7900, boul. Taschereau

Édifice E, bureau 100

Brossard (Québec) J4X 1C2

450 656-7900, 1 866 266-7900

- ★ Nancy Rodier, **présidente par intérim** et 1^{re} vice-présidente et responsable à la négo : nancyrodier@sttpem.ca
- ★ Julie Vaillancourt, secrétaire-trésorière : julievaillancourt@sttpem.ca
- ★ Chantal Vallée, 2^e vice-présidente et responsable aux griefs : chantalvallee@sttpem.ca
- ★ Julie Gervais, responsable santé et sécurité et agente de griefs : juliegervais@sttpem.ca
- ★ Geneviève Babeu, responsable à la vie syndicale et à la mobilisation : genevievebabeu@sttpem.ca



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	IDENTIFICATION DES PARTIES ET BUT DE LA CONVENTION	8
1.01	Les parties	8
1.02	But de la convention	8
ARTICLE 2	DÉFINITIONS	9
2.01	Travailleuse	9
2.02	Travailleuse à temps complet	9
2.03	Travailleuse à temps partiel	9
2.04	Travailleuse occasionnelle	9
2.05	Poste de travail	9
2.06	Poste combiné	9
2.07	Poste vacant	10
2.08	Conjoint/conjointe	10
2.09	Stagiaire	10
2.10	Année de service	10
2.11	Personne bénéficiant d'un programme gouvernemental	10
2.12	Jour ouvrable	11
2.13	Cas fortuit	11
2.14	Déléguée syndicale	11
2.15	Représentante syndicale	11
2.16	Ministère	11
ARTICLE 3	CHAMP D'APPLICATION	12
3.01	Juridiction	12
3.02	Interprétation du certificat d'accréditation	12
3.03	Agent négociateur	12
3.04	Entente particulière ou modification de la convention	12
3.05	Sous-contrats et contrats à forfait	12
3.06	Comité de relations de travail national	13
3.07	Comité des relations de travail	14
3.08	Travail hors de l'unité d'accréditation	14
3.09	Services extérieurs	14
ARTICLE 4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
4.01	Féminisation des textes	15
4.02	Non-discrimination	15
4.03	Liberté pédagogique	15
4.04	Harcèlement psychologique et sexuel	15
4.05	Politique empêchant le favoritisme	16
ARTICLE 5	GESTION DU CENTRE	17
5.01	Droits de la direction	17
5.02	Participation des travailleuses	17
5.03	Équipe de travail	17
ARTICLE 6	RÉGIME SYNDICAL	20



6.01	Obligation d'adhésion au syndicat.....	20
6.02	Adhésion des nouvelles travailleuses	20
6.03	Exception à la règle	20
6.04	Déduction des cotisations syndicales	20
6.05	Cas litigieux	20
6.06	Informations fournies au syndicat	21
6.07	Informations financières fournies au syndicat	21
ARTICLE 7	LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE.....	22
7.01	Utilisation des locaux	22
7.02	Tableau d'affichage.....	22
7.03	Représentante syndicale.....	22
7.04	Libération pour activités syndicales.....	24
7.05	Libération pour fonction syndicale	24
7.06	Comité de négociation locale	25
7.07	Comité de négociation régionale.....	25
ARTICLE 8	ANCIENNETÉ	26
8.01	Définition	26
8.02	Calcul de l'ancienneté.....	26
8.03	Cumul de l'ancienneté	27
8.04	Conservation de l'ancienneté	28
8.05	Perte d'ancienneté.....	28
8.06	Liste d'ancienneté.....	28
ARTICLE 9	PROCÉDURE D'EMBAUCHE ET D'ACQUISITION DE LA PERMANENCE	30
9.01	Sélection du personnel	30
9.02	Comité de probation.....	30
9.03	Période de probation	30
9.04	Procédure d'acquisition de la permanence	32
ARTICLE 10	PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE POSTES	33
10.01	Affichage du poste	33
10.02	Candidature	33
10.03	Attribution du poste	34
10.04	Période d'essai (pour une autre catégorie d'emploi)	34
ARTICLE 11	MISE À PIED	36
11.01	Abolition de poste.....	36
11.02	Procédure de mise à pied	36
11.03	Avis et délai	37
11.04	Relevé d'emploi	37
11.05	Procédure de rappel au travail	38
11.06	Fermeture du CPE	38
11.07	Réouverture du CPE	38
11.08	Indemnité de licenciement	39
ARTICLE 12	REMPLACEMENT TEMPORAIRE ET LISTE DE RAPPEL.....	40
12.01	Poste temporairement dépourvu de titulaire	40
12.02	Composition de la liste de rappel	40



12.03	Utilisation de la liste de rappel	41
12.04	Disponibilités exprimées	43
12.05	Exception à la règle	44
ARTICLE 13	PROCÉDURE DE GRIEF ET ARBITRAGE	45
13.01	Définition du grief	45
13.02	Discussion préliminaire	45
13.03	Dépôt du grief	45
13.04	Comité de relations de travail (CRT)	46
13.05	Deuxième étape : arbitrage	46
13.06	Pouvoirs de l'arbitre	47
13.07	Frais d'arbitrage	47
13.08	Dispositions particulières	48
ARTICLE 14	MESURES DISCIPLINAIRES OU ADMINISTRATIVES	49
14.01	Principe et définition	49
14.02	Avis de mesure disciplinaire	49
14.03	Recours de la travailleuse	50
14.04	Délai de péremption	50
14.05	Dossier personnel	50
14.06	Fardeau de la preuve	51
14.07	Mesure administrative	51
ARTICLE 15	SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	52
15.01	Prévention	52
15.02	Comité paritaire en santé et sécurité au travail	52
15.03	Retour au travail	53
15.04	Équipement de protection individuelle	53
ARTICLE 16	SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL	54
16.01	Durée du travail	54
16.02	Aménagement du temps de travail	54
16.03	Répartition des horaires de travail	54
16.04	Affectation des groupes	55
16.05	Période de repos	55
16.06	Activités d'encadrement pédagogique, dossier éducatif de l'enfant et réunions d'équipe (quantum)	56
16.07	Gestion à la cuisine	57
16.08	Travailleuse ayant en charge une stagiaire	58
16.09	Intempérie ou événement incontrôlable	58
16.10	Baisse du taux de fréquentation	58
16.11	Durée maximale des périodes de pauses	59
16.12	Poste d'éducatrice de remplacement des planifications pédagogiques	59
ARTICLE 17	TEMPS SUPPLÉMENTAIRE	61
17.01	Définition du temps supplémentaire	61
17.02	Répartition du temps supplémentaire	61
17.03	Rémunération du temps supplémentaire	61
17.04	Rappel au travail	62
17.05	Heures en surplus de la semaine normale de travail	62



ARTICLE 18	CONGÉS ANNUELS	63
18.01	Durée du congé annuel.....	63
18.02	Années de service et période de référence	63
18.03	Période de prise de congé annuel	64
18.04	Choix des dates de congé annuel.....	64
18.05	Indemnité de congé annuel	65
ARTICLE 19	CONGÉS FÉRIÉS.....	67
19.01	Énumération des congés fériés.....	67
19.02	Paieement du congé férié.....	67
19.03	Travailleuse en congé	68
19.04	Travail lors d'un jour de congé férié	68
ARTICLE 20	CONGÉS DE MALADIE, PERSONNELS ET POUR OBLIGATIONS FAMILIALES	69
20.01	Congés rémunérés de maladie, personnels ou pour obligations familiales	69
20.02	Paieement des congés rémunérés de maladie, personnels et pour obligations familiales	69
20.03	Remboursement et ajustement des congés rémunérés de maladie, personnels et pour obligations familiales.....	70
20.04	Congés non rémunérés pour obligations familiales	70
20.05	Conditions relatives à la prise des congés de maladie, personnels et pour obligations familiales	71
ARTICLE 21	CONGÉS SOCIAUX	72
21.01	Énumération des congés sociaux.....	72
21.02	Prolongation sans traitement	73
21.03	Droit aux congés sociaux	73
21.04	Assignment comme jurée ou témoin.....	74
ARTICLE 22	RETRAIT PRÉVENTIF, CONGÉS DE MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION.....	75
22.01	Retrait préventif.....	75
22.02	Avis à l'employeur.....	75
22.03	Maintien des avantages sociaux	75
22.04	Examens médicaux reliés à la grossesse et avis à l'employeur	75
22.05	Congé de maternité spécial et interruption de grossesse	76
22.06	Congé de maternité	77
22.07	Congé de naissance ou d'adoption.....	81
22.08	Congé de paternité	81
ARTICLE 23	CONGÉ PARENTAL.....	84
23.01	Congé parental complémentaire	84
23.02	Avis à l'employeur et date de retour	84
23.03	Fractionnement	84
23.04	Suspension du congé	85
23.05	Retour au travail avant l'expiration du congé parental	85
23.06	Retour au travail	85
23.07	Réintégration de la travailleuse	85
23.08	Poste aboli.....	85
23.09	Maintien des avantages sociaux	86
ARTICLE 24	FORMATION ET PERFECTIONNEMENT	87



24.01	Congé de perfectionnement sans traitement	87
24.02	Budget alloué à la formation et au perfectionnement.....	89
24.03	Formation et perfectionnement exigé par l'employeur	89
ARTICLE 25	CONGÉ SANS TRAITEMENT	90
25.01	Congé sans traitement de quatre (4) semaines ou moins.....	90
25.02	Congé sans traitement de plus de quatre semaines.....	91
ARTICLE 26	RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES SUBVENTIONNÉES	93
26.01	Contribution de l'employeur	93
ARTICLE 27	RÉGIME DE RETRAITE	94
27.01	Régime de retraite	94
27.02	Informations sur les bénéfices en vigueur.....	94
ARTICLE 28	RETRAITE PROGRESSIVE	95
28.01	Définition	95
28.02	Demande.....	95
28.03	Période couverte et prise de la retraite.....	95
28.04	Droits et avantages	96
28.05	Cessation de l'entente	96
28.06	Application de la convention collective	97
ARTICLE 29	CONGÉS AUTOFINANCÉS.....	98
ARTICLE 30	RÉMUNÉRATION	99
30.01	Appellations d'emplois et taux de salaires	99
30.02	A) Majoration des taux et échelles de salaires	99
30.03	Salaires et classification	103
30.04	Départ d'une travailleuse	106
30.05	Versement des salaires	106
30.06	Erreur sur la paie.....	106
ARTICLE 31	RÉTROACTIVITÉ.....	108
31.01	Rétroactivité.....	108
ARTICLE 32	DISPOSITIONS DIVERSES	109
32.01	Annexes et lettres d'entente	109
32.02	Repas.....	109
32.03	Local de repos	109
32.04	Droits acquis	109
32.05	Disparités régionales.....	109
32.06	Assurance responsabilité et travailleuse seule	109
32.07	Contribution à Fondation CSN.....	110
32.08	Vérification d'absence d'empêchement.....	110
32.09	Banque de temps	110
32.10	Remboursement des frais de déplacement.....	111
32.11	Ratios	112
ARTICLE 33	DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE.....	113



33.01	Durée de la convention.....	113
33.02	Modification de la convention	113
33.03	Préséance.....	113
ANNEXE A	APPELLATIONS D'EMPLOI, SOMMAIRE DESCRIPTIF DES TÂCHES ET CONDITIONS D'OBTENTION	114
ANNEXE B	TAUX HORAIRES ET TAUX HORAIRES INCLUANT LES MARJORATIONS DE TRAITEMENT.....	119
ANNEXE B1	STRUCTURES SALARIALES.....	127
ANNEXE C	LISTE DES MATIÈRES DE NÉGOCIATION NATIONALE.....	132
ANNEXE D	PRIMES FIXES D'ÉLOIGNEMENT ET DE RÉTENTION	137
LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 1.....	ENCADREMENT DE LA PRÉSENCE DE TRAVAILLEUSES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	139
LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 2.....	RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES SUBVENTIONNÉES DU QUÉBEC.....	140
LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 3.....	FONCTIONNEMENT SYNDICAL	142
LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 4.....	CONGÉS DE MALADIE ET CONGÉS PERSONNELS	144
LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 5.....	RELATIVE AUX MESURES TRANSITOIRES.....	145
LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 6.....	RELATIVE À LA QUALIFICATION DES ÉDUCATRICES LORS DE L'ATTRIBUTION DE POSTE ET DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE (ARTICLES 10 ET 12).....	148
LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 7.....	RELATIVE À CERTAINES MODALITÉS POUR RECONNAÎTRE LES ANNÉES DE SERVICE AU SEIN D'UN MÊME CENTRE DE LA PETITE ENFANCE	152
LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 8.....	RELATIVE À CERTAINES MODALITÉS POUR VALORISER LA TRAVAILLEUSE D'EXPÉRIENCE.....	154
LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 9.....	RELATIVE À CERTAINES MODALITÉS POUR ENCOURAGER LA DISPONIBILITÉ ET LA PRÉSENCE AU TRAVAIL	157
LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 10.....	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	160
LETTRE D'ENTENTE.....	CONCERNANT L'OCTROI DE MESURES EXCEPTIONNELLES VISANT À FAVORISER ET VALORISER LA QUALIFICATION DES ÉDUCATRICES.....	162
	FORMULAIRE A¹.....	167



FORMULAIRE B ¹	168
LETTRÉ D'ENTENTE	169
CONCERNANT L'OCTROI D'UNE PRIME VISANT À FAVORISER LA PRÉSENCE DU PERSONNEL SUR LES HORAIRES NON USUELS	169
LETTRÉ D'ENTENTE	172
RELATIVE À L'INTÉGRATION DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRE DE L'ALLOCATION POUR L'INTÉGRATION EN SERVICE DE GARDE	172
LETTRÉ D'ENTENTE	175
RELATIVE À LA MISE SUR PIED D'UN PROJET PILOTE VISANT À SOUTENIR LES ÉDUCATRICES OEUVRANT EN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE.....	175
LETTRÉ D'ENTENTE	181
RELATIVE À LA MODIFICATION DU RÉGIME DE RETRAITE	181



ARTICLE 1 IDENTIFICATION DES PARTIES ET BUT DE LA CONVENTION

1.01 Les parties

Les parties à la présente convention collective de travail sont :

d'une part,

LE CENTRE DE LA PETITE ENFANCE DES MARGUERITES (1976)
ci-après appelé « l'employeur »

et d'autre part,

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS EN PETITE ENFANCE DE LA
MONTÉRÉGIE - CSN
ci-après appelé « le syndicat ».

1.02 But de la convention

Les présentes dispositions ont pour objet d'établir des rapports ordonnés entre les parties, de favoriser de bonnes relations entre l'employeur et les travailleuses, ainsi que de déterminer pour ces dernières les conditions de travail visant à promouvoir, leur sécurité et leur bien-être au travail. Les parties reconnaissent l'importance de maintenir la qualité des services offerts aux enfants et aux parents.



ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.01 Travailleuse

Désigne une salariée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) comprise dans l'unité d'accréditation travaillant pour l'employeur moyennant rémunération. Ce terme comprend également la travailleuse bénéficiant d'un congé prévu à la présente convention ou autrement autorisé par l'employeur.

2.02 Travailleuse à temps complet

La travailleuse titulaire d'un poste dont le nombre d'heures de travail est celui prévu à la clause 16.01 pour son titre d'emploi et dont les services sont retenus sur une base régulière, pour une période indéterminée.

2.03 Travailleuse à temps partiel

Toute travailleuse titulaire d'un poste qui accomplit un nombre d'heures inférieur prévu à son titre d'emploi à la clause 16.01 et dont les services sont retenus sur une base régulière, pour une période indéterminée.

2.04 Travailleuse occasionnelle

Toute travailleuse ne détenant pas de poste et dont les services sont retenus pour l'un des motifs prévus à la clause 12.03 a).

2.05 Poste de travail

Désigne une affectation de travail identifiée par les tâches prévues à l'un ou l'autre des titres d'emploi couverts par la présente convention collective.

2.06 Poste combiné

Désigne une affectation de travail identifiée par les tâches de plus d'un titre d'emploi.



2.07 Poste vacant

Poste dépourvu définitivement de sa titulaire.

2.08 Conjoint/conjointe

Le terme conjoint/conjointe désigne deux personnes de sexes différents ou de même sexe :

- qui sont mariées et cohabitent;
- ou qui vivent maritalement depuis au moins un an, même si elles ne sont pas mariées;
- ou qui vivent maritalement depuis moins d'un an si elles sont parents d'un même enfant.

2.09 Stagiaire

Toute personne qui participe aux activités du CPE au cours ou en dehors de l'année scolaire en vertu d'un programme d'initiation du travail (stage) approuvé par l'établissement d'enseignement d'où elle provient ou par le ministère de l'Éducation.

La stagiaire n'est pas couverte par les dispositions de la présente convention. La participation d'une stagiaire ne doit pas causer directement ou indirectement de mise à pied parmi les travailleuses. Une stagiaire ne doit pas combler un poste vacant ou temporairement dépourvu de sa titulaire.

2.10 Année de service

Le temps écoulé calculé en année depuis l'entrée en service d'une travailleuse.

2.11 Personne bénéficiant d'un programme gouvernemental

Une personne embauchée dans le cadre d'un programme d'aide ou de subvention gouvernementale. La durée d'emploi d'une telle personne est au maximum pour la durée du programme gouvernemental. Cette personne n'est pas couverte par les dispositions de la convention collective. Le salaire est celui prévu par le programme gouvernemental applicable ou à défaut celui convenu entre les parties.

La participation de cette personne ne doit pas causer de mise à pied parmi les travailleuses. Cette personne ne doit pas combler un poste vacant ou temporairement dépourvu de sa titulaire.



2.12 Jour ouvrable

Désigne un jour de semaine, du lundi au vendredi, en excluant les jours fériés.

2.13 Cas fortuit

Désigne tout cas imprévisible et incontrôlable (foudre, feu, tempête, inondation, panne d'électricité, épidémie, maladie infectieuse, pandémie ou autres) « Acts of God ».

2.14 Déléguée syndicale

Travailleuse qui représente le syndicat à l'intérieur de l'installation.

2.15 Représentante syndicale

Une personne qui représente le syndicat régional ou qui travaille pour la CSN ou l'un des organismes auxquels est affilié le syndicat régional.

2.16 Ministère

Le Ministère qui est responsable des centres de la petite enfance soit actuellement le ministère de la Famille.



ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

3.01 Juridiction

La présente convention collective s'applique à toutes les travailleuses.

3.02 Interprétation du certificat d'accréditation

Si une difficulté d'interprétation se présente au sujet du texte de l'accréditation, les dispositions du Code du travail du Québec s'appliquent et aucun Tribunal d'arbitrage ne peut être appelé à interpréter le sens de ce texte.

3.03 Agent négociateur

L'employeur reconnaît, par les présentes, le syndicat comme étant le seul et unique agent négociateur aux fins de négocier et de conclure une convention collective de travail, au nom et pour toutes les travailleuses couvertes par le certificat d'accréditation émis conformément aux dispositions du Code du travail du Québec.

3.04 Entente particulière ou modification de la convention

Aucune entente particulière relative à des conditions de travail différentes de celles prévues dans la présente convention collective entre une ou des travailleuses et l'employeur n'est valable, à moins qu'elle n'ait reçu l'approbation écrite du syndicat (local).

3.05 Sous-contrats et contrats à forfait

Tout contrat entre l'employeur et un tiers est permis dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- lorsque le contrat n'a pas pour effet de provoquer de mise à pied parmi les travailleuses représentées par le syndicat, de provoquer d'abolition de poste, ni de diminuer le nombre d'heures de travail de l'une d'entre elles, ni de limiter l'embauche à l'un ou l'autre des titres d'emploi prévus en annexe;



- lorsque ce contrat est déjà en vigueur à la date de la signature de cette convention;
- lorsque l'employeur fait appel à du personnel d'agence de remplacement après avoir suivi la procédure de rappel prévue à l'article 12. Ceci est pour une période maximum de huit (8) semaines consécutives. Si une travailleuse est disponible sur la liste de rappel, elle ne doit pas perdre de journée;
- lorsque l'employeur fait appel à un service de traiteur lors d'un événement imprévu et urgent. Par la suite, l'employeur informe le syndicat des démarches qu'il a faites pour justifier le recours d'un traiteur;
- dans toute autre situation, après avoir obtenu l'accord du syndicat.

3.06 Comité de relations de travail national

- a) Un comité de relations de travail (CRT) national est formé de la FSSS-CSN, des syndicats, des regroupements patronaux signataires du protocole de négociation nationale et du ministère de la Famille.

Ce CRT est composé de quatre (4) représentants désignés par la FSSS-CSN et les syndicats, de deux (2) représentants des regroupements patronaux et/ou des employeurs et de deux (2) représentants désignés par le ministère de la Famille.

L'une ou l'autre des parties peut s'adjoindre une personne-ressource qu'elle juge nécessaire, au besoin.

Le CRT se réunit à la demande de l'un de ses membres. La partie qui désire tenir une rencontre doit contacter l'autre partie afin de convenir de l'heure, de la date, de l'endroit et du ou des sujets de la rencontre.

Lorsque les parties vivent une difficulté concernant l'interprétation ou l'application d'une clause nationale, celles-ci la soumettent au CRT national.

- b) Le mandat du comité consiste :

À discuter de toute question relative à l'interprétation et l'application des matières nationales prévues à l'Annexe C, à l'exception de l'article 14, incluant les griefs portant sur des matières nationales, en vue d'aplanir toute difficulté s'y rapportant dans les CPE ayant intégré des clauses nationales à la convention collective.

Le CRT national peut s'entendre par écrit sur le sens et la portée à donner à une clause nationale.



3.07 Comité des relations de travail

Le comité de relations de travail est formé pour tenter de régler toutes les questions concernant l'application, l'interprétation, une modification de la convention collective ou sur tout autre sujet après entente entre les parties. De plus, ce comité se penchera sur l'octroi de la permanence de toutes travailleuses suivant les règles prévues à l'article 9 des présentes.

Le comité est composé d'un maximum de deux (2) représentantes de l'employeur et de deux (2) représentantes désignées par le syndicat. Les parties peuvent convenir d'inviter toute autre personne à titre de personne ressource en avisant l'autre partie à l'avance. Les travailleuses ainsi désignées sont libérées sans perte de traitement.

Le comité se réunit au minimum deux (2) fois par année, en automne et au printemps et au maximum six (6) fois par an, sauf entente entre les parties. Il peut aussi se réunir à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Si l'une ou l'autre des parties fait une demande de rencontre de CRT afin de discuter de grief portant sur des articles sur les matières négociées au local (les autres articles que ceux énumérés à l'Annexe C) tel que stipulé à l'article 13.4, un membre de l'exécutif du syndicat doit y assister.

3.08 Travail hors de l'unité d'accréditation

La travailleuse qui obtient une fonction de direction au centre, hors de l'unité d'accréditation, perd son ancienneté et son droit de retour à son poste.

La travailleuse qui accepte d'occuper un remplacement temporaire dans une fonction de direction au centre, hors de l'unité d'accréditation, conserve le droit de retour à son poste pour la durée du remplacement.

Dans le cas d'un remplacement temporaire, la travailleuse qui retourne à son poste retrouve les droits qu'elle détenait avant de le quitter. Toutefois, elle ne cumule pas l'ancienneté durant la période hors de l'unité d'accréditation.

La décision de l'employeur de retourner une travailleuse à son poste ne peut faire l'objet d'un grief.

3.09 Services extérieurs

Le CPE peut utiliser les services d'une personne en provenance du CLSC, du CMR ou du CRDI et ce, pour un ou plusieurs enfants nécessitant l'un de ces services.



ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.01 Féminisation des textes

L'usage du genre féminin inclut le genre masculin, à moins que le contexte ne s'y oppose.

4.02 Non-discrimination

Le syndicat, l'employeur de même que leurs représentantes respectives et les travailleuses s'engagent à n'exercer aucune menace, contrainte ou discrimination contre une travailleuse à cause de sa race, de sa couleur, de sa nationalité, de son origine sociale, de sa langue, de son sexe, de son état de grossesse, de son orientation sexuelle, de son état civil, de son âge, de ses croyances religieuses ou de leur absence, de ses opinions politiques, de son handicap ou de l'utilisation de ce moyen pour palier à ce handicap ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la convention ou la loi.

4.03 Liberté pédagogique

Chaque travailleuse est responsable du choix et de l'utilisation des méthodes pédagogiques les plus appropriées dans l'exercice de ses fonctions considérant le programme éducatif du Ministère. Cependant, l'exercice de cette liberté pédagogique doit respecter l'orientation pédagogique générale du CPE, en tenant compte des règles établies et des recommandations formulées par le centre. L'employeur peut demander à une travailleuse de remettre son rapport de planification avant son application pour être autorisé.

4.04 Harcèlement psychologique et sexuel

a) Principes généraux

L'employeur et le syndicat s'engagent à intervenir dans toutes situations connues de harcèlement psychologique et sexuel.

Toute travailleuse a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique et sexuel.

L'employeur et le syndicat doivent prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et sexuel, et lorsqu'une telle conduite est portée à leur connaissance, pour la faire cesser.

Tout grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique doit être déposé dans les deux (2) ans de la dernière manifestation de cette conduite. En tout temps avant le délibéré, une demande conjointe des parties peut être présentée en vue de nommer une personne pour entreprendre une médiation.

Les parties peuvent convenir d'un mécanisme de traitement des plaintes de harcèlement psychologique et sexuel.

b) **Harcèlement psychologique**

On entend par harcèlement psychologique une conduite vexatoire se manifestant par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la travailleuse et qui entraîne pour celle-ci un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une atteinte et produit un effet nocif continu pour la travailleuse.

c) **Harcèlement sexuel**

Le harcèlement sexuel constitue une forme de discrimination fondée sur le sexe et consiste en des avances sexuelles non désirées ou imposées qui peuvent prendre la forme de sollicitations verbales ou gestuelles.

Aucune forme de harcèlement sexuel n'est tolérée; à ce titre, l'employeur et le syndicat collaborent pour prévenir les situations de harcèlement sexuel par la mise sur pied de moyens appropriés d'information et de sensibilisation.

L'employeur et le syndicat s'engagent à ne pas publier ou distribuer d'affiches ou de brochures sexistes.

4.05 Politique empêchant le favoritisme

Une éducatrice titulaire de groupe ne peut choisir le groupe à l'intérieur duquel son enfant fera partie.

De plus, l'éducatrice dont l'enfant participe au groupe des besoins particuliers ne peut choisir ce groupe.



ARTICLE 5 GESTION DU CENTRE

5.01 Droits de la direction

L'employeur exerce ses fonctions de planification, d'organisation de direction, d'administration, de contrôle et de gestion, pourvu que cela ne contrevienne pas aux dispositions de la convention.

Les principes de la stabilité des ressources affectées auprès des enfants, de la qualité des services et de la saine gestion sont primordiaux et doivent, dans la mesure du possible, guider l'employeur dans l'exercice de ses droits.

5.02 Participation des travailleuses

- a) Participation à l'assemblée générale
 - Voir la lettre d'entente numéro 1.
- b) Participation au conseil d'administration
 - Voir la lettre d'entente numéro 1.
- c) Participation aux comités

L'employeur favorise la participation des travailleuses syndiquées aux comités formés au sein du CPE. Les travailleuses qui participent aux différents comités mis sur pied par le CPE ne subissent aucune perte de salaire pendant les réunions du comité si celles-ci ont lieu pendant les heures de travail. Lorsque la rencontre a lieu à l'extérieur de son horaire de travail, la travailleuse est rémunérée au taux horaire régulier, et ce, pour la durée de la rencontre.

5.03 Équipe de travail

- a) Composition

Toutes les travailleuses forment l'équipe de travail.



b) Convocation

Les représentantes de l'employeur peuvent convoquer des réunions d'équipe par sujet.

Seulement les travailleuses concernées par le sujet seront convoquées lors de ces réunions d'équipe par sujet.

c) Rôle

La direction doit consulter l'équipe de travail sur les sujets suivants :

- l'organisation des activités communes à plusieurs groupes d'enfant;
- l'organisation quotidienne du travail;
- les intérêts de formation du personnel syndiqué;
- le programme pédagogique, tant en ce qui a trait à son développement, à sa mise en application (plateforme pédagogique) qu'à sa mise à jour.

L'équipe de travail peut également être consultée sur tout autre sujet d'intérêt pour l'amélioration des services du CPE.

Sauf pour des raisons hors du contrôle de l'employeur, l'ordre du jour de la réunion d'équipe est affiché deux (2) jours à l'avance.

d) Fonctionnement

Les décisions sont prises par la direction. L'équipe de travail doit lui présenter une recommandation sur toute matière au sujet de laquelle elle est consultée.

La recommandation de l'équipe est élaborée en recherchant le consensus parmi les travailleuses formant l'équipe de travail. À défaut de consensus, les différentes hypothèses explorées par l'équipe de travail sont présentées à la direction.

e) Autres consultations des membres de l'équipe de travail

Lorsque demandé, la direction doit consulter les travailleuses concernées sur l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers et les besoins des travailleuses par rapport à ces enfants. Il en est de même quant aux difficultés particulières relativement à la composition des groupes d'enfants.



De plus, la direction s'engage à analyser avec diligence toutes observations ou recommandations de l'équipe de travail sur l'intégration des enfants ayant des besoins de soutien particuliers et les mesures visant à soutenir les éducatrices.

Le mode de fonctionnement prévu au paragraphe précédent s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

Au sens du présent article, un enfant ayant besoins de soutien particuliers est défini de la façon suivante : enfants vulnérables (protocole CISSS-CPE), enfants ayant besoin de soutien à l'intégration ou enfants issus de milieux défavorisés.



ARTICLE 6 RÉGIME SYNDICAL

6.01 Obligation d'adhésion au syndicat

Toute travailleuse membre en règle du syndicat au moment de la signature de la présente convention et toutes celles qui le deviendront par la suite doivent maintenir leur adhésion au syndicat, pour la durée de la convention, comme condition du maintien de leur emploi.

6.02 Adhésion des nouvelles travailleuses

Toute nouvelle travailleuse doit devenir membre du syndicat à compter de son premier jour de travail comme condition du maintien de son emploi; à l'embauche, l'employeur informe la travailleuse de cette disposition.

6.03 Exception à la règle

L'employeur n'est pas tenu de congédier une travailleuse dont le syndicat refuse l'adhésion ou qu'il expulse de ses rangs. Cependant, ladite travailleuse reste soumise aux stipulations des articles concernant les retenues syndicales.

6.04 Déduction des cotisations syndicales

L'employeur retient, pour la durée de la présente convention, sur la paie de chaque travailleuse, la cotisation syndicale fixée par le syndicat ou un montant égal à celle-ci et remet, le quinze (15) du mois suivant, les sommes ainsi perçues à la trésorière du syndicat.

En même temps que chaque remise, l'employeur envoie un rapport contenant les informations requises, lequel comprend le nom de la travailleuse, son statut, son salaire brut et la cotisation syndicale.

6.05 Cas litigieux

Lorsque l'une ou l'autre des parties demande à la Commission des relations du travail de statuer si une personne est comprise dans l'unité d'accréditation, l'employeur retient la cotisation syndicale ou son équivalent jusqu'à la décision de la Commission des relations du travail pour la remettre ensuite en conformité avec ladite décision.

Cette retenue se fait à compter du début du mois suivant le dépôt d'une requête à cette fin.



6.06 Informations fournies au syndicat

Deux (2) fois par année, l'employeur fournit à la déléguée une liste des nouvelles travailleuses en indiquant les renseignements suivants :

- nom;
- date d'embauche;
- adresse;
- titre d'emploi;
- statut (temps complet, temps partiel, occasionnel).

Au même moment, l'employeur fournit à la déléguée les renseignements suivants :

- la liste des absences prolongées avec le motif;
- la liste des travailleuses qui ont quitté définitivement avec leur date de départ.

6.07 Informations financières fournies au syndicat

À la demande du syndicat, dans le cas de problématique financière nécessitant de modifier les conditions de travail des travailleuses couvertes par la présente convention collective, l'employeur transmet les informations financières pertinentes à la problématique.

ARTICLE 7 LIBERTÉ D’ACTION SYNDICALE

7.01 Utilisation des locaux

Sauf en cas de grève ou de lock-out et sous réserve de la disponibilité des locaux, l’employeur ayant priorité sur l’utilisation desdits locaux, le syndicat peut tenir des réunions pour les travailleuses dans les locaux du CPE, et ce, en dehors des heures d’ouverture.

L’employeur doit être avisé quarante-huit (48) heures à l’avance, de l’intention du syndicat d’utiliser ses locaux. Cette utilisation est sans frais. À la fin de la réunion, les locaux doivent être remis dans le même état.

7.02 Tableau d’affichage

L’employeur met à la disposition du syndicat et de ses membres un tableau d’affichage servant exclusivement à des fins syndicales. Le syndicat est responsable de l’affichage s’y retrouvant et de sa mise à jour. Les documents affichés doivent indiquer leur provenance, et ne contenir aucun propos injurieux ou qui portent préjudice à l’employeur, à un de ses représentants, ou à l’un de ses clients.

7.03 Représentante syndicale

a) Liste des représentantes syndicales

Le syndicat fournit à l’employeur la liste du comité exécutif ainsi que le nom de la déléguée syndicale locale du CPE et l’avise de toute modification subséquente.

b) Déléguée syndicale locale

La déléguée syndicale locale peut rencontrer les représentantes de l’employeur sur rendez-vous et être accompagnée d’une représentante mandatée du syndicat régional. Dans le cas où la déléguée est accompagnée d’une représentante du syndicat régional, l’employeur doit être avisé de cette présence lors de la prise du rendez-vous.



Elle et la représentante du syndicat régional peuvent également rencontrer les travailleuses du CPE sur les lieux de travail, dans les cas de griefs à discuter ou d'enquêtes concernant les conditions de travail.

Ces rencontres, auront lieu après demande auprès de l'employeur lequel pourra refuser avec un motif valable. Ces rencontres ne doivent pas engendrer de frais supplémentaires pour le centre et nuire au bon fonctionnement du centre, auxquels cas, le centre peut refuser. Elles pourront être pendant les heures d'ouverture et devront être hors de la présence des enfants et des parents. Ces rencontres seront d'une durée raisonnable. Le moment de la rencontre devra être convenu entre les parties.

Advenant le cas où une rencontre demandée par la déléguée syndicale locale occasionne des frais supplémentaires pour l'employeur, celui-ci continue de verser le salaire régulier de la travailleuse libérée et le syndicat rembourse le montant et les frais se rattachant à cette libération sur présentation d'une facture à cet effet.

L'employeur met à la disposition de la déléguée les outils nécessaires (photocopieur, télécopieur) afin qu'elle puisse remplir ses obligations prévues à la convention collective.

c) Représentante du syndicat régional

La représentante du syndicat régional peut rencontrer les travailleuses du CPE sur les lieux de travail, dans les cas de griefs à discuter ou d'enquêtes concernant les conditions de travail. Elles pourront être tenues pendant les heures d'ouverture et devront être hors de la présence des enfants et des parents.

L'employeur doit fournir un local adéquat pour permettre la tenue de telles rencontres. Ces rencontres seront d'une durée raisonnable et n'occasionneront aucuns frais supplémentaires au CPE. Le moment de la rencontre devra être convenu entre les parties.

La représentante du syndicat régional peut rencontrer les représentantes du CPE sur rendez-vous.

d) Rencontre avec l'employeur

Une travailleuse convoquée par l'employeur, pour un motif lié à un avis disciplinaire qui la vise peut, si elle le désire, être accompagnée d'une déléguée syndicale.



7.04 Libération pour activités syndicales

Toute travailleuse peut s'absenter sans solde du CPE afin de participer à des activités syndicales pourvu que la demande soit faite cinq (5) jours à l'avance. Lors de cette absence, la travailleuse conserve et accumule son ancienneté. L'employeur continue de verser le salaire régulier de la travailleuse libérée et le syndicat rembourse le montant et les frais se rattachant à cette libération sur présentation d'une facture à cet effet.

L'employeur peut refuser ce congé si ce dernier entraîne le paiement d'heures supplémentaires ou s'il entrave les activités régulières du centre. Un maximum de quinze (15) congés pour activités syndicales est accordé annuellement. Si une travailleuse est élue au syndicat régional, les parties se rencontrent afin d'établir une banque de libérations additionnelles en fonction de ses tâches syndicales.

Si une absence pour activité syndicale coïncide avec une ou des journées de congé hebdomadaire de la travailleuse, elle doit d'abord tenter d'échanger sa journée de congé avec une autre travailleuse. Si l'échange n'est pas possible, la ou les journées sont reportées à un moment convenu avec l'employeur, et ce, dans les quatre (4) semaines suivantes.

7.05 Libération pour fonction syndicale

Si une travailleuse est appelée à occuper un poste électif ou une fonction de permanence syndicale, l'employeur, sur demande adressée par écrit trente (30) jours à l'avance, libère cette travailleuse pour la période définie à la demande de libération et sous réserve de la présente.

À l'expiration de cette libération, la travailleuse doit aviser l'employeur au moins trente (30) jours à l'avance de son intention de renouveler son congé.

En tout temps, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours, la travailleuse peut réintégrer ses fonctions au CPE avec tous ses droits et privilèges comme si elle ne les avait jamais quittées.

S'il s'agit d'un poste électif, l'employeur continue, à la demande du syndicat, de verser le salaire de la travailleuse libérée et le syndicat le rembourse sur présentation d'une facture à cet effet.

La travailleuse qui est libérée pour occuper un poste électif accumule son ancienneté comme si elle était au travail.



La travailleuse libérée afin d'occuper une fonction de permanence est considérée comme ayant remis sa démission du centre au moment où elle obtient sa permanence à la CSN ou à un de ses organismes affiliés.

7.06 Comité de négociation locale

L'employeur libère sans traitement deux (2) travailleuses, afin d'assister à toutes séances de négociation, y compris la conciliation.

7.07 Comité de négociation régionale

Parmi le groupe d'employeurs visés par la négociation régionale, l'employeur libère les travailleuses conformément au protocole de négociation régionale convenu entre les parties, ou à être convenu entre les parties, afin d'assister à toutes séances de préparation de négociation et de négociation régionale, y compris la conciliation et la médiation. L'employeur continue de verser le salaire de la travailleuse libérée et le syndicat le rembourse sur présentation d'une facture à cet effet.



ARTICLE 8 ANCIENNETÉ

8.01 Définition

L'ancienneté signifie la durée du temps travaillé ou reconnu comme tel dans l'unité d'accréditation à partir de la dernière date d'embauche.

8.02 Calcul de l'ancienneté

L'ancienneté se calcule à partir de la date d'entrée en service et s'exprime en années, semaines et heures : 1664 heures = 1 année

La travailleuse à temps complet est considérée effectuer le maximum d'ancienneté à l'intérieur d'une période de calcul, sauf si celle-ci est visée par une disposition prévue à la clause 8.04. Dans ce cas, le calcul est effectué de la même façon que la travailleuse temps partiel ou occasionnelle pour cette période.

L'ancienneté de la travailleuse à temps partiel ou occasionnelle est calculée en fonction des heures travaillées ou reconnues comme telles.

Dans tous les cas, le calcul de l'ancienneté ne doit pas tenir compte des heures supplémentaires effectuées par la travailleuse.

Ce calcul se fait deux (2) fois par année soit pour la période intérimaire (entre le 1^{er} avril et le 31 septembre) dont un maximum de huit cent trente-deux (832) heures peut être reconnu. Le deuxième (2^e) est pour la période complète (entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année suivante) dont un maximum de mille six cent soixante-quatre (1664) heures peut être reconnu. Ce deuxième (2^e) calcul sert de référence jusqu'au prochain calcul.

Une travailleuse ne peut accumuler plus d'une année par période de douze (12) mois consécutifs. En aucun cas, la travailleuse à temps partiel ou la travailleuse occasionnelle ne peut accumuler plus d'ancienneté que la travailleuse à temps complet à l'intérieur d'une même période.



8.03 Cumul de l'ancienneté

La travailleuse conserve et accumule son ancienneté dans les cas suivants :

- a) Mise à pied, pendant les douze (12) premiers mois, pourvu qu'elle soit inscrite sur la liste de rappel ;
- b) Lorsque la travailleuse reçoit un avis de mise à pied, qui a pour conséquence une réduction du nombre d'heures hebdomadaires à la suite de l'application de la procédure de supplantation, elle cumule son ancienneté comme si elle n'avait pas subi de réduction d'heures de travail, et ce, pendant les douze (12) premiers mois ;
- c) Congé de perfectionnement autorisé ou à la demande de l'employeur ;
- d) Retrait préventif, tout congé parental de maternité, congé de naissance ou adoption ou congé de paternité autorisé par la convention ou un programme gouvernemental ;
- e) Absence pour accident de travail ou maladie professionnelle reconnue et ce pour une durée maximale de trente-six (36) mois ;
- f) Absence pour accident ou maladie autre qu'accident de travail ou maladie professionnelle, pendant les trente-six (36) premiers mois ou après le vingt-quatre (24^e) mois d'absence s'il n'y a aucune perspective de retour au travail selon le médecin traitant de la travailleuse ;
- g) Congé sans traitement de moins de quatre (4) semaines ;
- h) Toute autre absence motivée avec solde prévue dans la présente convention collective, à moins d'indication contraire ;
- i) Lors d'un congé pour activités syndicales.

La travailleuse à temps partiel ou la travailleuse occasionnelle bénéficie de la présente clause proportionnellement à la moyenne hebdomadaire des heures de travail effectuées au cours de ses douze (12) derniers mois de service ou depuis sa date d'entrée en service, selon la date la plus rapprochée du début de l'absence.



8.04 Conservation de l'ancienneté

L'ancienneté cesse de s'accumuler, mais demeure au crédit de la travailleuse, dans les cas suivants :

- a) Lors d'une suspension non contestée de la part de la travailleuse ou du syndicat ou confirmée par une sentence arbitrale;
- b) Lors d'un congé sans traitement de plus de quatre (4) semaines.

8.05 Perte d'ancienneté

La travailleuse perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants :

- a) lors d'un congédiement non contesté par la travailleuse ou le syndicat ou confirmé par une sentence arbitrale;
- b) lors de sa démission;
- c) lors d'une absence pour accident ou maladie autre qu'un accident de travail ou maladie professionnelle, après le trente-sixième (36^e) mois d'absence ou après le vingt-quatre (24^e) mois d'absence s'il n'y a aucune perspective de retour au travail selon le médecin traitant de la travailleuse;
- d) lors d'une absence pour accident de travail ou maladie professionnelle reconnue, après le trente-sixième (36^e) mois d'absence;
- e) après le douzième (12^e) mois d'une mise à pied, sauf si elle est inscrite sur la liste de rappel;
- f) après douze (12) mois sans avoir travaillé alors que son nom figure sur la liste de rappel en excluant les périodes de non-disponibilités;
- g) lorsqu'une travailleuse s'absente trois (3) jours consécutifs sans aviser et sans justification raisonnable dont la preuve lui incombe.

8.06 Liste d'ancienneté

Entre le 1^{er} et le 15 avril de chaque année, l'employeur affiche au tableau syndical la liste des travailleuses en indiquant leur ancienneté au 31 mars.



Cette liste comprend :

- le nom de chaque travailleuse;
- le statut;
- l'ancienneté totale accumulée (année, semaines, heures);
- date d'entrée en service.

La liste est affichée pendant une période de trente (30) jours. Au cours de cette période, toute travailleuse peut demander par écrit une correction à la liste d'ancienneté.

La travailleuse absente durant toute la période d'affichage reçoit de l'employeur au même moment une copie de la liste d'ancienneté à son dernier lieu de résidence connu, par courrier recommandé ou par courriel, incluant un accusé de réception. Elle peut demander, par écrit, une correction à la liste de son ancienneté accumulée depuis le dernier affichage dans les trente (30) jours de sa réception.

Passés les délais prévus aux alinéas précédents, la liste finale devient officiellement reconnue par les parties et sert de base à la version suivante sous réserve des griefs en vigueur.



ARTICLE 9 PROCÉDURE D'EMBAUCHE ET D'ACQUISITION DE LA PERMANENCE

9.01 Sélection du personnel

L'embauche et la sélection du personnel sont du ressort de l'employeur et relèvent de la direction.

9.02 Comité de probation

Le comité de probation est le même que celui du comité de relation de travail local. Le comité se réunit au besoin.

Les décisions au sein du comité doivent être prises à la majorité des voix des membres présents. Le quorum du comité est de deux (2) personnes, dont (1) une représentante de chaque partie.

9.03 Période de probation

La travailleuse nouvellement embauchée est soumise à une période de probation de sept cent vingt (720) heures réellement travaillées à l'intérieur d'une période de deux (2) ans.

Cependant, la période de probation est de huit cent quatre-vingt-huit (880) heures lorsqu'il s'agit d'éducatrice affectée aux enfants ayant des mesures exceptionnelles.

Ces heures réellement travaillées doivent être effectuées à l'extérieur de la période du 15 juin au 31 août.

Pendant cette période, la travailleuse a droit à tous les bénéfices de la présente convention collective qui lui est attribuable, à l'exception du recours à la procédure de grief si elle est congédiée ou mise à pied avant la fin de sa période probatoire.

L'ancienneté est acquise au terme de la procédure prévue à l'article 9.03, mais elle est rétroactive au jour de l'embauche



9.04 Procédure d'acquisition de la permanence

- a) Le comité de probation doit se réunir et avoir rendu une décision finale avant que dix-huit (18) mois ne se soient écoulés, ou au plus tard dix (10) jours avant la fin de la période de probation ou le cas échéant, de la prolongation de la période de probation.
- b) La travailleuse a le droit d'être entendue par le comité de probation avant qu'une recommandation ne soit adoptée par ce comité.
- c) Avant la fin de la période de probation, le comité de probation, suite aux consultations faites auprès des travailleuses, prend l'une ou l'autre des décisions suivantes :
 - 1. la reconnaissance de la permanence ;
 - 2. la prolongation de la période de probation pour une période de cent soixante (160) heures de travail ou de deux cents (200) heures de travail lorsqu'il s'agit d'éducatrice affectée aux enfants ayant des mesures exceptionnelles;
 - 3. le congédiement.

Si le comité ne parvient pas à une décision majoritaire, il y a prolongation automatique de la période de probation.

De façon exceptionnelle et urgente, dans le cas où le comité n'a pu se rencontrer après avoir fait les efforts nécessaires, une consultation par courriel peut remplacer la tenue d'une rencontre du comité.

En cas de prolongation, la travailleuse est rencontrée par l'employeur afin d'être informée des raisons de sa prolongation.

- d) Dans le cas où il y a prolongation de la période de probation, avant la fin de ladite période, le comité de probation prend l'une ou l'autre des décisions suivantes :
 - 1. la reconnaissance de la permanence;
 - 2. le congédiement.

Si le comité de probation ne parvient pas à une décision majoritaire, il y a congédiement automatique.



9.04 Procédure d'acquisition de la permanence

La directrice générale fait parvenir la décision du comité de probation à la travailleuse concernée avec copie au syndicat, au plus tard quinze (15) jours après la fin de la période de probation ou sa prolongation s'il y a lieu. Après ce délai, elle est réputée accordée.

ARTICLE 10 PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE POSTES

10.01 Affichage du poste

Tout poste définitivement vacant ou nouvellement créé doit faire l'objet d'un affichage au tableau d'affichage syndical dans un délai maximum de trente (30) jours de la vacance ou de la création du poste.

Pendant le processus, l'employeur peut combler le poste par la personne de son choix, sous réserve de l'application de la liste de rappel.

La durée de l'affichage est minimalement de cinq (5) jours ouvrables et maximalement de trente (30) jours ouvrables, à moins d'entente contraire entre les parties. L'affichage externe peut être fait simultanément sans léser les droits des travailleuses à l'interne.

L'avis d'affichage doit comprendre les indications suivantes :

- le titre d'emploi;
- la description de tâche;
- le statut (temps complet, temps partiel);
- le nombre d'heures de travail par semaine;
- les qualifications et les exigences requises apparaissant au libellé du titre d'emploi;
- la période d'affichage.

À titre indicatif seulement, sous réserve des modifications possibles prévues en vertu de l'article 16 :

- la date d'entrée en fonction;
- l'affectation.

L'employeur transmet l'avis d'affichage par téléphone à la travailleuse bénéficiant d'une absence autorisée.

10.02 Candidature

Toute travailleuse ayant un statut d'emploi différent ou une appellation d'emploi différente et qui remplit les exigences peut poser sa candidature par écrit à l'employeur dans le délai prévu à cet effet.



10.03 Attribution du poste

Le poste est accordé à la candidate ayant le plus d'ancienneté parmi celles qui détiennent les qualifications et les exigences requises apparaissant au libellé du titre d'emploi prévu en annexe.

La candidate retenue est avisée et doit entrer en fonction à la date prévue à l'avis d'affichage, mais au plus tard quarante (40) jours après la vacance ou la création du poste.

Si la candidate retenue pour un poste d'éducatrice (responsable de groupe) travaille sur un remplacement long terme, celle-ci entre dans son nouveau poste à la rentrée de septembre suivant si elle ne perd pas d'heures de travail, ou plus tôt à la demande de l'employeur.

Les parties peuvent convenir d'une autre date d'entrée en fonction.

Si la travailleuse obtient le poste lors d'un retrait préventif, d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, de congé parental, de congé pour adoption ou de congé de maladie, elle entrera en fonction, exceptionnellement, à la fin de son congé.

Les qualifications reconnues pour le membre du personnel de garde, au sens du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, sont requises pour l'obtention d'un poste d'éducatrice.

Si aucune éducatrice qualifiée à l'interne n'a appliqué sur le poste, voir la lettre d'entente numéro 6 relative à la qualification des éducatrices lors de l'attribution de poste et de remplacement temporaire (articles 10 et 12).

10.04 Période d'essai (pour une autre catégorie d'emploi)

- a) La candidate qui est déjà à l'emploi du CPE et qui effectue un changement de titre d'emploi a droit à une période d'essai d'une durée maximale de vingt (20) jours de travail.
- b) Si la travailleuse est maintenue dans son nouveau poste, au terme de sa période d'essai, elle est réputée, à ce moment-là, satisfaire aux exigences normales de la tâche.



- c) Au cours de la période d'essai, la travailleuse qui décide de réintégrer son ancien poste en faisant la demande par écrit, ou qui est appelée à le faire à la demande de l'employeur, le fait sans préjudice à ses droits acquis à son ancien poste. Dans le dernier cas, l'employeur motive sa décision par écrit et en remet copie à la travailleuse.

En cas de contestation, il incombe à l'employeur de prouver que la travailleuse ne peut satisfaire aux exigences requises de la tâche.

ARTICLE 11 MISE À PIED

11.01 Abolition de poste

Dans le cas d'une abolition définitive d'un ou de plusieurs postes, l'employeur donne un avis écrit d'au moins quatorze (14) jours au syndicat et à la déléguée syndicale en indiquant le ou les postes à être abolis. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se rencontrent, afin de convenir, s'il y a lieu, des alternatives susceptibles d'en réduire l'impact sur les travailleuses.

Lorsqu'il y a diminution du taux de fréquentation du CPE de façon temporaire ou quotidienne pendant les congés scolaires, l'employeur n'est pas tenu de respecter les délais de l'article 11.03 et ceux ci-dessus mentionnés et peut proposer aux travailleuses du titre d'emploi concerné de prendre congé ou d'être réaffectées, et cela, sur une base volontaire.

Si aucune travailleuse ne peut ou ne veut se prévaloir d'un tel congé, l'employeur peut procéder à une mise à pied temporaire parmi les travailleuses occasionnelles en commençant par les travailleuses ayant le moins d'ancienneté du titre d'emploi concerné.

11.02 Procédure de mise à pied

Lors d'une abolition définitive de poste, la procédure suivante s'applique :

- a) L'employeur transmet par écrit un avis de mise à pied à la travailleuse ayant le moins d'ancienneté parmi celles du titre d'emploi (éducatrice, cuisinière, etc.) et du statut (temps complet ou temps partiel) visés par l'abolition de poste. Si le poste aboli en est un d'éducatrice, celle dont le groupe est aboli assume alors le groupe d'âge de l'éducatrice qui reçoit l'avis de mise à pied, à moins d'entente à l'effet contraire avec une autre éducatrice.

Si le poste aboli en est un d'éducatrice à temps complet et que cette abolition se produit après l'attribution des groupes d'enfants, avant le 1er septembre suivant, il y a réattribution des groupes d'enfants selon la procédure de l'article 16.04.

- b) La travailleuse ainsi affectée par une abolition de poste peut supplanter une travailleuse dans le même titre d'emploi ayant moins d'ancienneté qu'elle et d'un statut différent.

Si impossible ou si la travailleuse peut conserver un statut équivalent à celui qu'elle détient, elle peut également supplanter une travailleuse moins ancienne dans un autre titre d'emploi, pourvu qu'elle détienne immédiatement les qualifications requises et qu'elle satisfasse aux exigences normales du poste. Dans ce dernier cas, la période d'essai prévue à l'article 10.04 s'applique.

La travailleuse qui se voit refuser cette supplantation suite à une période d'essai a droit de supplanter une seule autre fois, à défaut de quoi elle est mise à pied.

- c) La travailleuse supplantée peut supplanter à son tour en suivant la même hiérarchie. Cependant, la travailleuse occasionnelle ne peut supplanter une travailleuse d'un autre statut (à temps complet ou à temps partiel).
- d) Une travailleuse ayant reçu un avis de mise à pied, ou qui est supplantée, peut choisir de s'inscrire sur la liste de rappel plutôt que de supplanter.

11.03 Avis et délai

La travailleuse affectée par une abolition de poste ou une supplantation reçoit un avis écrit de la part de l'employeur au moins sept (7) jours avant la date prévue de la mise à pied. À compter de la date de réception de cet avis, elle a un délai de trois (3) jours pour exprimer son intention de supplanter à son tour, à défaut de quoi elle est mise à pied à la date prévue. Les autres travailleuses, s'il y a lieu, doivent donner leur choix de supplanter ou non dans les vingt-quatre (24) heures de la demande de l'employeur.

11.04 Relevé d'emploi

Au plus tard six (6) mois sans avoir travaillé suivant une mise à pied prévue de plus de six (6) mois, l'employeur remet à la travailleuse un relevé d'emploi et toute somme due à cette date.

Au plus tard dix (10) jours après son départ définitif, le centre doit émettre à la travailleuse un relevé d'emploi et lui remettre toute somme due à cette date.

Les sommes que la travailleuse doit à l'employeur à titre de trop-payé sont soustraites de ce versement.

11.05 Procédure de rappel au travail

- a) La travailleuse mise à pied est inscrite automatiquement sur la liste de rappel. Elle doit remettre ses disponibilités à la direction.
- b) La travailleuse détentrice de poste qui se voit mise à pied bénéficie d'une priorité de retour au travail lorsqu'un poste du même statut que celui qu'elle détenait devient vacant ou disponible dans son titre d'emploi, et ce, dans un délai d'un (1) an de la mise à pied.
- c) L'employeur qui réintègre une travailleuse mise à pied dans ses fonctions doit aviser la travailleuse par téléphone en présence d'une déléguée ou, si non disponible, une travailleuse sur les lieux du travail ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue, avec copie à la déléguée syndicale.
- d) À compter de la date de transmission de l'avis de retour au travail, la travailleuse a dix (10) jours de calendrier pour reprendre le travail. À défaut de quoi, elle sera considérée comme ayant remis sa démission, à moins d'incapacité physique ou de raison valable dont la preuve lui incombe ou à moins qu'elle n'avise l'employeur qu'elle renonce définitivement à sa priorité tout en demeurant sur la liste de rappel.

11.06 Fermeture du CPE

Sous réserve de l'article 16.09 des présentes, l'employeur avise les travailleuses et le syndicat de toute fermeture éventuelle, temporaire ou définitive du CPE, aussitôt la date de fermeture arrêtée, et ce, au moins un (1) mois à l'avance.

Dans le cas d'une fermeture temporaire ou définitive, imputable à un événement de force majeure qui ne relève pas du contrôle de l'employeur (cas fortuit) aucun préavis n'est requis. Cependant, si le ministère ou l'assureur assument les frais, le délai de mise à pied est réduit à une période maximale de dix (10) jours.

11.07 Réouverture du CPE

Lors de la réouverture, les travailleuses en fonction lors de la fermeture sont rappelées au travail, selon les besoins du service, par ordre d'ancienneté, par titre d'emploi, en commençant par la plus ancienne, sauf si une entente contraire est confirmée par écrit entre les parties.



11.08 Indemnité de licenciement

Lors d'une fermeture définitive, l'employeur remet à chaque travailleuse à temps complet et à temps partiel, un avis ou à défaut d'avis, une indemnité de licenciement équivalent à l'avis non remis. Cet avis est :

- d'une (1) semaine, si la travailleuse justifie de moins d'un (1) an de service continu;
- de deux (2) semaines, si elle justifie d'un (1) an à cinq (5) ans de service continu;
- de quatre (4) semaines, si elle justifie de cinq (5) à dix (10) ans de service continu;
- et de huit (8) semaines, si elle justifie de dix (10) ans ou plus de service continu.



ARTICLE 12 REMPLACEMENT TEMPORAIRE ET LISTE DE RAPPEL

12.01 Poste temporairement dépourvu de titulaire

- a) L'employeur peut combler les postes temporairement dépourvus de leur titulaire, en tenant compte des besoins du service et des ratios en vigueur au CPE. Pendant la période normale de vacances, l'employeur n'est pas tenu de remplacer les postes temporairement dépourvus de leur titulaire.
- b) Un poste est temporairement dépourvu de sa titulaire lorsque celle-ci est absente pour l'une ou l'autre des raisons prévues à la convention ou pour toute autre raison convenue entre les parties.
- c) Le poste temporairement dépourvu de sa titulaire n'est pas affiché, l'employeur se sert de la liste de rappel pour le combler.
- d) En tout temps, à défaut d'avoir du personnel détenant les qualifications et les exigences requises, l'employeur peut faire appel à une agence lorsqu'il reste une (1) seule disponibilité d'éducatrice non formée pour respecter le ratio prévu à l'article 23 du Règlement des services de garde éducatif à l'enfance (S-4.1.1.R.2).

La clause négociée à la table nationale portant sur la qualification pour l'obtention d'un remplacement, prévue à l'article 12, est modifiée par la lettre d'entente numéro 6 relative à la qualification des éducatrices lors de l'attribution de poste et de remplacement temporaire (articles 10 et 12).

12.02 Composition de la liste de rappel

- a) La liste de rappel comprend les travailleuses à temps partiel, les travailleuses mises à pied, les travailleuses occasionnelles qui ont exprimé leur disponibilité par écrit ainsi que les travailleuses à temps complet ayant exprimé leur disponibilité par écrit lors de leur congé hebdomadaire, et ce, sur une base volontaire. Dans ce cas, l'éducatrice faisant la cinquième (5^e) journée choisit parmi l'horaire du remplacement à combler et les horaires encore disponibles affectés aux occasionnelles.
- b) Toute travailleuse peut démissionner de son poste et s'inscrire sur la liste de rappel. Pour ce faire, elle doit donner un préavis de quinze (15) jours ouvrables.

La travailleuse qui démissionne ainsi de son poste conserve son ancienneté et ne peut postuler sur un poste avant qu'un délai d'un an se soit écoulé.

12.03 Utilisation de la liste de rappel

- a) La liste de rappel est utilisée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
1. combler les postes temporairement dépourvus de leur titulaire;
 2. faire face à un surcroît temporaire de travail ou exécuter tout travail de nature inhabituelle ou exceptionnelle d'une durée inférieure à six (6) mois;
 3. toute autre raison convenue entre les parties.
- b) Avant de puiser à l'extérieur, l'employeur fait appel aux travailleuses inscrites sur la liste de rappel selon la procédure suivante :
1. La liste de rappel est appliquée par titre d'emploi. Une travailleuse peut être inscrite pour plus d'un titre d'emploi si elle détient immédiatement les qualifications requises prévues au libellé du titre d'emploi.
 2. Au plus tard le quinzième (15^e) jour des mois d'avril et d'octobre, l'employeur affiche sur le tableau syndical, la liste de rappel comportant l'ancienneté de chacune des travailleuses de cette liste en date de la fin du mois précédent.

Lorsqu'une travailleuse accepte un remplacement, elle doit le terminer à moins d'entente avec l'employeur.

Les travailleuses sont appelées par ordre d'ancienneté en tenant compte de la disponibilité exprimée par écrit. Cependant, en tout temps une travailleuse qui n'est pas prévue pour effectuer la semaine normale de travail a priorité sur une travailleuse qui est déjà prévue pour effectuer la semaine normale de travail. De plus, les titulaires de poste à temps complet ayant une semaine de quatre (4) jours, disponibles pour travailler leur 5^e journée sont appelées après que la liste de rappel soit épuisée. Toutefois, si l'occasionnelle de la liste de rappel a complété sa semaine normale de travail, le remplacement est octroyé par ancienneté.

L'employeur n'est tenu de rappeler une travailleuse inscrite sur la liste de rappel pourvu que sa disponibilité corresponde à la totalité du remplacement à effectuer.

L'employeur n'est tenu de rappeler la travailleuse à temps partiel inscrite sur la liste de rappel que si le remplacement est compatible avec son horaire régulier et qu'il n'occasionne pas de temps supplémentaire.



3. La demande se fait par téléphone ou en personne et la travailleuse est tenue de se présenter au travail.
4. Si la travailleuse refuse ou si elle est absente, la suivante est rappelée et ainsi de suite. En cas de réponse par un répondeur, la travailleuse est réputée absente.
5. Dans tous les cas de remplacement temporaire d'une durée prévue d'une semaine et plus, une travailleuse à temps partiel de ce titre d'emploi conserve la possibilité de quitter temporairement son poste ou son remplacement afin d'effectuer le remplacement d'un poste comportant plus d'heures que le sien.

De plus, une travailleuse à temps complet non responsable de groupe a la possibilité de quitter temporairement son poste pour effectuer un remplacement d'une durée prévue de plus de huit (8) semaines d'une travailleuse à temps complet responsable de groupe, pourvu qu'elle possède plus d'ancienneté que les travailleuses disponibles sur la liste de rappel.

6. La travailleuse qui effectue déjà un remplacement dont l'échéance prévisible est de moins de quatre (4) semaines est considérée disponible pour en débiter un nouveau d'une durée prévisible de plus de quatre (4) semaines. Dans ce cas, elle termine d'abord son premier remplacement, à moins d'entente à l'effet contraire avec l'employeur.

Dans le cas de prolongation d'un remplacement, la travailleuse doit le poursuivre sous réserve de ses disponibilités exprimées.

Aux fins de la présente clause, un retour progressif ne constitue pas une prolongation.

7. Une travailleuse à temps plein ou à temps partiel autre qu'une éducatrice responsable de groupe a la possibilité, avec l'accord de l'employeur, de remplacer un titre d'emploi différent de celui qu'elle occupe, temporairement dépourvu de sa titulaire, pourvu qu'il n'y ait personne de disponible sur la liste de rappel pour ce titre d'emploi et pourvu qu'elle détienne les exigences du titre d'emploi.
8. Les éducatrices responsables de groupe qui effectuent une cinquième (5^e) journée conservent leur groupe.
9. La travailleuse qui effectue un remplacement temporaire reçoit un préavis de fin du remplacement équivalent à celui que l'employeur a reçu de la part de la travailleuse absente.

La travailleuse ne peut utiliser le défaut de préavis pour réclamer une indemnité compensatrice.



12.04 Disponibilités exprimées

La travailleuse exprime ses disponibilités par écrit à l'employeur et se doit de les respecter. Chacune des périodes de disponibilité débute le :

- 1^{er} jour d'ouverture de janvier;
- 1^{er} lundi de juin;
- 1^{er} mardi de septembre.

La travailleuse occasionnelle doit émettre un minimum de trois (3) jours de disponibilité par semaine durant la période se trouvant entre le 24 juin et le 31 août.

Nonobstant ce qui précède, la travailleuse de la liste de rappel peut prendre ses vacances en conformité avec l'article 18.04.

La travailleuse doit remettre son formulaire de disponibilité dûment complété, au moins deux semaines avant le début des périodes de disponibilité. Lorsque la travailleuse ne remet pas de nouvelles disponibilités, celles préalablement exprimées sont automatiquement reconduites.

- a) Au plus tard le premier (1^{er}) lundi suivant la remise des disponibilités, l'employeur affiche sur le tableau syndical la liste de rappel comportant l'ancienneté de chacune des travailleuses de cette liste.
- b) Les travailleuses mises à pied et les travailleuses occasionnelles doivent donner un minimum d'un (1) jour par semaine de disponibilité.
- c) La travailleuse qui refuse deux (2) rappels dans une période de trois (3) mois, sans motif valable et durant la disponibilité qu'elle a indiquée à l'employeur, se retrouve en bas de la liste pour trois (3) mois.

La travailleuse qui refuse trois (3) rappels dans une période de trois (3) mois, sans motif valable et durant la disponibilité qu'elle a indiquée à l'employeur, pour une deuxième (2^e) fois à l'intérieur d'un (1) an, est considérée comme ayant démissionné.

Le fait de travailler dans un autre CPE, ou un service de garde scolaire pour une période de moins de huit (8) semaines constitue un motif valable pour la travailleuse.

- d) Sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la disponibilité exprimée par la travailleuse inscrite sur la liste de rappel peut être modifiée une (1) fois par période, et ce, après entente entre les parties. Ceci ne doit pas modifier les horaires déjà établis.



- e) Après trois (3) ans d'ancienneté et une (1) fois par période de trois (3) ans d'ancienneté par la suite, la travailleuse occasionnelle a le droit de se déclarer non disponible pour une période maximale d'un (1) an, pourvu qu'elle informe l'employeur au moins trente (30) jours à l'avance. Le délai peut être réduit si l'employeur y consent.
- f) La travailleuse à temps partiel peut exprimer ses disponibilités complémentaires à son horaire régulier par écrit pour les périodes suivantes :
- 1^{er} jour d'ouverture de janvier au 31 mai;
 - 1^{er} juin au jour précédant le 1^{er} mardi de septembre;
 - 1^{er} mardi de septembre au jour précédant le 1^{er} jour d'ouverture de janvier.

La travailleuse à temps partiel qui refuse trois (3) rappels dans une période de huit (8) semaines, sans motif valable et durant la disponibilité qu'elle a indiquée à l'employeur, est considérée non disponible pour une période d'un (1) mois.

12.05 Exception à la règle

Malgré ce qui précède, une représentante du syndicat qui est fréquemment appelée à être libérée pour activités syndicales peut être remplacée par la même travailleuse de la liste de rappel pour toutes ses absences, syndicales ou non.

Toutefois, cette travailleuse doit être celle qui possède le plus d'ancienneté parmi celles qui ont exprimé une disponibilité à temps complet.

ARTICLE 13 PROCÉDURE DE GRIEF ET ARBITRAGE

13.01 Définition du grief

Toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la convention collective ainsi qu'aux conditions de travail, sauf stipulations contraires dans la présente convention, constitue un grief.

13.02 Discussion préliminaire

Les parties reconnaissent l'importance de maintenir des relations de travail harmonieuses et favorisent le règlement à l'amiable des différends. Ainsi, la travailleuse qui se croit lésée d'une façon quelconque, ou le syndicat, peut échanger au sujet du litige avec une représentante de la direction afin de tenter de trouver une solution et ce, avant le dépôt d'un grief. La travailleuse peut être accompagnée d'une déléguée désignée par le syndicat. Si le désaccord persiste, la procédure suivante s'applique.

13.03 Dépôt du grief

- a) Toute travailleuse, seule ou accompagnée d'une ou des déléguées désignées par le syndicat, dans les trente (30) jours de la connaissance par la travailleuse du fait dont le grief découle, mais dans un délai n'excédant pas six (6) mois de l'événement qui donne lieu au grief, dépose un grief par écrit à la représentante de la direction. Le grief doit contenir la description de l'objet du litige et préciser la correction ou la solution recherchée. Si la connaissance de l'événement dont le grief découle survient durant les mois de juillet et août, les délais prévus au présent paragraphe sont prolongés de trente (30) jours. Ces délais sont de rigueur et leur non-respect entraîne la déchéance du droit au grief.
- b) L'employeur doit répondre par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date où le grief lui est soumis.

Si le grief lui a été soumis au mois de juillet ou au mois d'août, les délais sont prolongés de trente (30) jours.

L'employeur qui reçoit un grief portant sur une matière visée par la négociation nationale, autre que l'article 14, doit alors le transmettre au ministère de la Famille à mfa.conventions.collectives@mfa.gouv.qc.ca.



- c) Le syndicat peut également déposer un grief en lieu et place de la travailleuse, sauf dans le cas de congédiement si elle s'y oppose.
- d) Plusieurs travailleuses, collectivement, ou le syndicat peuvent présenter un grief en suivant la procédure précédemment décrite.
- e) La travailleuse qui a quitté son emploi conserve le droit de déposer un grief relatif à toutes sommes dues par l'employeur.

13.04 Comité de relations de travail (CRT)

Avant d'être déféré à l'arbitrage, tout grief, à l'exception des griefs portant sur des mesures disciplinaires, doit faire l'objet d'une demande de rencontre par écrit au CRT au palier applicable, sans quoi le grief est considéré retiré. Le syndicat ne perd pas son droit au grief si sa demande de rencontre est faite au mauvais palier.

Les parties concernées tiennent alors une rencontre dans les meilleurs délais pour tenter de convenir d'un règlement.

À défaut d'un règlement, le grief suit son cours.

Le regroupement de griefs présentant des questions de faits et de droit identiques ou similaires est favorisé par le CRT concerné par les clauses en litige.

13.05 Deuxième étape : arbitrage

- a) Tout grief qui n'a pu être réglé durant les étapes prévues aux clauses 13.2, 13.3 et 13.4 peut faire l'objet d'une demande de nomination d'un arbitre.
- b) Si aucune discussion n'a eu lieu afin de tenter de régler le grief, l'une ou l'autre des parties peut demander une rencontre par écrit avant de procéder à la nomination de l'arbitre. Cette rencontre doit avoir lieu dans les dix (10) jours ouvrables de la demande.
- c) L'audition est tenue devant un arbitre unique.

Les parties s'entendent sur le choix d'un arbitre. Cependant, à défaut d'entente, les parties se réservent le droit de demander au ministre du Travail de procéder à sa nomination, conformément aux dispositions du Code du travail.

- d) À défaut de procéder à la demande de nomination d'une arbitre dans les douze (12) mois du dépôt du grief, celui-ci est considéré comme ayant été retiré, à moins d'une prolongation des délais par les parties telles que définies à la clause 1.1. Pour les griefs contestant une mesure portant sur la santé ou la sécurité des enfants, le délai pour procéder à la nomination d'une arbitre est prolongé de 3 mois.
- e) Après entente entre les parties telles que définies à la clause 1.1, si les parties font un processus de médiation ou de conciliation, le délai de douze (12) mois prévu au paragraphe d) peut-être suspendu le temps de la conciliation ou de la médiation.

En tout temps entre le dépôt du grief et jusqu'à la décision de l'arbitre, les parties favorisent les modes alternatifs de résolution de conflits. Ceux-ci peuvent être utilisés d'un commun accord et les frais ou honoraires de la médiatrice ou conciliatrice, le cas échéant, sont partagés à parts égales.

13.06 Pouvoirs de l'arbitre

- a) L'arbitre possède les pouvoirs que lui accorde le Code du travail.
- b) En aucune circonstance, l'arbitre n'a pas le pouvoir de modifier ou d'ajouter au texte de la présente convention.

13.07 Frais d'arbitrage

- a) Les frais et honoraires de l'arbitre sont divisés à parts égales entre les parties.
- b) Dans tous les cas, la partie qui demande une remise d'audition assume les honoraires et les frais occasionnés par cette remise; si la demande est conjointe, ceux-ci sont partagés à parts égales.
- c) Une déléguée désignée par le syndicat et l'intéressée à l'arbitrage sont libérées sans perte de traitement pour les jours d'audition.
- d) Chaque partie assume les frais de ses témoins.



13.08 Dispositions particulières

a) Démission contestée

Une arbitre peut apprécier les circonstances qui ont entouré la démission d'une travailleuse et la validité dudit consentement.

b) Aveu signé

Aucun aveu signé par une travailleuse ne peut lui être opposé devant une arbitre, à moins qu'il ne s'agisse d'un aveu signé devant une représentante dûment autorisée du syndicat.

c) Non-discrimination

L'employeur ne peut exercer des mesures discriminatoires ou de représailles ou imposer toutes autres sanctions à une travailleuse parce qu'elle est impliquée dans un grief.

ARTICLE 14 MESURES DISCIPLINAIRES OU ADMINISTRATIVES

14.01 Principe et définition

- a) Les mesures disciplinaires ou administratives doivent être appliquées avec justice et équité.
- b) Les mesures disciplinaires doivent être appliquées de façon progressive et uniforme. Selon la gravité et la fréquence des fautes commises et tenant compte des circonstances, l'une ou l'autre des mesures disciplinaires suivantes peut être prise :
 - avertissement écrit;
 - suspension;
 - congédiement.

14.02 Avis de mesure disciplinaire

- a) La décision d'imposer une mesure disciplinaire est communiquée à la travailleuse concernée dans les trente (30) jours à compter du jour où l'employeur en a pris connaissance, mais sans excéder six (6) mois de la commission du fait; un avis écrit de l'employeur fait foi de la date de ce jour.

L'employeur favorise la remise d'une mesure disciplinaire ou administrative en main propre et lors d'une journée où la travailleuse est présente sur les lieux du travail. Lorsque l'absence de la travailleuse ne permet pas la remise de la mesure dans les délais prévus au paragraphe précédent, l'employeur peut attendre son retour au travail, auquel cas, les délais sont suspendus.

- b) Lorsque l'événement donnant lieu à la mesure disciplinaire survient durant les mois de juillet et août, les délais prévus au paragraphe a) sont prolongés de trente (30) jours.
- c) Dans tous les cas de mesures disciplinaires, l'employeur doit aviser par écrit la travailleuse et le syndicat en précisant les motifs et les faits à l'origine de la sanction disciplinaire qui lui est imposée. Dans le cas d'une suspension, l'avis doit aussi préciser la durée de celle-ci, ainsi que le moment de son imposition.

Si l'employeur n'est pas en mesure d'indiquer le moment de la suspension lors de la remise de la mesure, il doit le faire au moins cinq (5) jours ouvrables avant son imposition.



- d) Les délais prévus aux paragraphes a) et b) de la présente clause sont de rigueur et leur non-respect entraîne la déchéance du droit de l'employeur d'imposer la mesure disciplinaire.

14.03 Recours de la travailleuse

Toute travailleuse faisant l'objet d'une mesure disciplinaire ou administrative qu'elle considère injuste ou excessive peut soumettre un grief.

14.04 Délai de péremption

Sous réserve de l'article 97.1 de la Loi sur les normes du travail, aucune mesure disciplinaire imposée à une travailleuse ne peut être invoquée contre elle dans un délai excédant douze (12) mois de calendrier de ladite mesure, à moins qu'un incident similaire ne survienne durant cette période. Dans ce cas, un nouveau délai de douze (12) mois s'applique à compter de la date du nouvel incident, et ainsi de suite. Nonobstant ce qui précède, il est entendu qu'en cas d'absence de plus de trente (30) jours, à l'exception du congé annuel, les délais sont suspendus jusqu'au retour de la travailleuse.

Si la mesure disciplinaire est en lien avec la santé et la sécurité des enfants, le délai de péremption est de quinze (15) mois pour lesquels la travailleuse est disponible au travail.

14.05 Dossier personnel

- a) Sur demande, la travailleuse peut obtenir une copie de son dossier personnel.
- b) Sur demande et en présence du représentant de l'employeur, une travailleuse peut gratuitement consulter et photographier son dossier, et ce, seule ou en présence d'une déléguée désignée par le syndicat. Elle peut également obtenir gratuitement une copie numérique de son dossier, lorsqu'une telle copie est disponible.
- c) Ce dossier comprend :
- curriculum vitae;
 - formulaire de demande d'emploi;
 - formulaire d'embauche;
 - toute autorisation de déduction;
 - demande de transfert et les avis de nomination;



- copie des diplômes et attestations d'études ou d'expérience et, le cas échéant, tout autre document exigé en vertu de la Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel de garde du ministère de la Famille;
- copie des rapports disciplinaires ou administratifs;
- formulaire de disponibilité;
- copie des rapports d'évaluation;
- copie des rapports d'accident de travail;
- copie des rapports de santé;
- demande de congé avec ou sans traitement;
- lettre de démission;
- lettre attestant la vérification de l'absence d'empêchement;
- attestation de premiers soins.

d) L'employeur prend les moyens nécessaires pour assurer le caractère confidentiel du dossier.

14.06 Fardeau de la preuve

Dans le cas d'un grief traitant de mesures disciplinaires ou administratives soumis à l'arbitrage, le fardeau de la preuve incombe à l'employeur.

14.07 Mesure administrative

Dans les cas d'une mesure administrative ayant pour effet d'affecter le lien d'emploi de la travailleuse de façon définitive ou temporaire autrement que par une mesure disciplinaire ou par une mise à pied, l'employeur doit, dans les cinq (5) jours subséquents, informer la travailleuse par écrit des raisons et de l'essentiel des faits qui ont provoqué la mesure. L'employeur avise le syndicat par écrit de la mesure imposée dans le même délai.



ARTICLE 15 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

15.01 Prévention

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir les accidents, protéger et promouvoir la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychologique, le bien-être et l'hygiène des travailleuses à son emploi, conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Le syndicat et la travailleuse y collaborent. L'employeur alloue les sommes requises.

15.02 Comité paritaire en santé et sécurité au travail

- a) Un comité paritaire en santé et sécurité au travail est mis en place. Le comité est constitué d'une travailleuse désignée par le syndicat et d'un représentant de l'employeur, par installation.
- b) Le comité a pour rôle de :
 - analyser les risques présents au centre de la petite enfance;
 - développer des solutions et convenir d'actions concrètes visant à protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des travailleuses;
 - décider des modalités d'inspection des lieux de travail;
 - faire les recommandations appropriées à l'employeur;
 - recevoir copie des avis d'accident;
 - déterminer l'utilisation des sommes en prévention;
 - une fois par année, le comité présente à l'équipe de travail un sommaire des travaux accomplis.
- c) La mise en œuvre des décisions est de la responsabilité de l'employeur.
- d) Le comité se réunit au minimum trois (3) fois par année. Il peut aussi se réunir à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la réunion doit se tenir dans les trente (30) jours de la demande, laquelle doit préciser les sujets à discuter.
- e) Les rencontres se tiennent sur les heures de travail et sans perte de traitement pour les travailleuses, à moins d'entente contraire entre les parties.



15.03 Retour au travail

La travailleuse victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle qui est apte à exercer son emploi à nouveau a le droit de réintégrer le poste qu'elle occupait avant son départ, à moins que son absence excède une période de deux (2) ans. Au-delà de cette période, la travailleuse peut s'inscrire sur la liste de rappel.

15.04 Équipement de protection individuelle

L'employeur fournit gratuitement aux responsables de l'alimentation ou cuisinières, aux préposées ainsi qu'aux autres travailleuses tous les moyens et équipements de protection individuelle choisis par le comité de santé et sécurité.



ARTICLE 16 SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL

16.01 Durée du travail

La semaine normale de travail des éducatrices est de trente-quatre (34) heures par semaine, réparties sur quatre (4) jours.

La semaine normale de travail de la cuisinière est de trente-cinq (35) heures par semaine, réparties sur cinq (5) jours.

La semaine normale de travail de la préposée (à la cuisine) est un poste à temps partiel de vingt (20) heures par semaine, réparties sur cinq (5) jours, du lundi au vendredi.

De plus, les horaires de travail peuvent être modifiés en fonction des besoins du service sans toutefois modifier le nombre d'heures de travail par semaine ni le nombre de jours de travail par semaine. Advenant le cas où les besoins nécessitent une éducatrice pour les pauses et besoins particuliers ayant une semaine répartie sur cinq (5) jours, les parties s'engagent à en discuter en CRT. Le syndicat s'engage à évaluer sérieusement la situation et à coopérer dans la recherche de solutions.

16.02 Aménagement du temps de travail

L'employeur s'engage à créer le plus de postes à temps complet possible et à créer des postes à temps partiel que s'il est dans l'impossibilité de créer un poste à temps complet.

L'employeur s'engage à créer le moins de postes à heures brisées possible.

16.03 Répartition des horaires de travail

Les horaires de travail sont établis par la direction. Les horaires de travail peuvent être modifiés par la direction en fonction des besoins du service. S'il y a une modification de l'horaire de travail et que celle-ci entraîne une augmentation ou une diminution d'heures pour une travailleuse de façon permanente, l'employeur doit refaire le processus de choix d'horaire comme prévu à l'alinéa suivant.

Le choix des horaires de travail s'effectue par ancienneté vers le 1^{er} mai de chaque année et les changements entrent en vigueur à la rentrée suivante. L'employeur ne peut pas accoler les horaires des éducatrices aux groupes ou aux éducatrices de soutien et de pauses.



La travailleuse éducatrice qui remplace la travailleuse à temps complet prend l'horaire et le groupe de la personne qu'elle remplace. L'employeur peut modifier l'horaire de travail lors de sortie ou lors d'une activité pour un groupe donné.

La journée de congé hebdomadaire est rotative.

16.04 Affectation des groupes

Sous la supervision de l'employeur, l'équipe de travail répartit l'affectation de groupe par ordre d'ancienneté en tenant compte des préférences des travailleuses, des besoins du service ainsi que de l'article 4.05 de la présente convention, et ce, au même moment que le choix d'horaire. Les changements prennent effet au plus tard à la première semaine de septembre.

Les travailleuses en congé ou en absence maladie ou accident doivent effectuer leur choix en même temps que l'équipe de travail.

À l'exception de la période estivale, un maximum de quatre (4) enfants sur appel peut être attribué à un maximum de deux (2) groupes. Les enfants « réguliers » attirés aux groupes ne peuvent être déplacés, sauf lors de fermeture de groupe dû à une baisse du taux de fréquentation.

16.05 Période de repos

La travailleuse qui effectue au moins quatre (4) heures de travail par jour bénéficie, à l'intérieur de son horaire normal de travail, d'au moins quinze (15) minutes payées de repos. La travailleuse qui effectue au moins six (6) heures de travail par jour, bénéficie de trente (30) minutes de repos payées par jour.

L'employeur détermine, pour chaque travailleuse, le moment de la pause et avise la travailleuse dont l'heure de la pause est modifiée.

La pause peut être prise à l'intérieur du CPE ou sur le terrain du CPE.

Lors des sorties officielles organisées par le CPE, les pauses sont reprises au moment déterminé par l'employeur. Lors des sorties non officielles, les travailleuses peuvent échanger le moment de leur pause avec une autre travailleuse, et ce, après autorisation de l'employeur. Dans les deux (2) cas, cela ne doit pas occasionner de temps supplémentaire.



Ces pauses sont calculées comme heures travaillées. Après entente avec l'employeur, la travailleuse peut quitter le CPE durant sa période de repos, mais ne sera pas rémunérée.

L'employeur peut jumeler des groupes lors de la prise des pauses. Cette pratique ne peut occasionner d'abolition de poste et ne doit pas devenir une pratique courante.

16.06 Activités d'encadrement pédagogique, dossier éducatif de l'enfant et réunions d'équipe (quantum)

- a) Au 1^{er} avril de chaque année, l'équipe de travail bénéficie d'une banque annuelle d'heures payées pour des activités d'encadrement pédagogique, incluant le dossier éducatif de l'enfant et les réunions d'équipe.
- b) Cette banque est établie de la façon suivante : dix-neuf (19) heures par place au permis en installation. Trois (3) de ces heures sont dédiées au profil (dossier éducatif) de l'enfant.
- c) La répartition de ces heures dans les domaines suivants est :

- 1. Le temps de planification pédagogique, pour chacun des postes d'éducatrice responsable de groupe est d'une période de huit heures et demi (8.5) à tous les mois, pour un minimum de neuf (9) périodes par année. Les éducatrices affectées à la rotation bénéficient de quatre (4) journées par année, réparties le plus également possible. Les périodes de planification pédagogique excluent les douze (12) semaines de la période estivale, la semaine de relâche et les semaines de fermeture du temps des Fêtes.

Pour les éducatrices responsables des enfants à besoins particuliers, elles bénéficient d'un minimum d'une (1) heure par mois par enfant qui leur est attribué pour un maximum d'une journée de huit heures et demi (8.5h) et d'un minimum de trois (3) heures par mois. Les périodes exclues citées au paragraphe précédant le sont aussi pour ces éducatrices.

Lorsque la banque d'occasionnelles est épuisée, l'éducatrice peut choisir d'effectuer les heures pédagogiques à l'extérieur des heures normales de travail selon ses disponibilités.

En cas de besoin, le temps de planification pédagogique peut être augmenté après entente avec l'employeur;



1. réunion pédagogique à l'intérieur de la réunion d'équipe;
2. réunion d'équipe;
3. journée pédagogique;
4. rencontre des parents;
5. évaluation des enfants;
6. préparation des locaux;
7. rencontre pédagogique individuelle;
8. rencontre des comités à connotation pédagogique;
9. toute autre activité d'ordre pédagogique.

La participation des travailleuses convoquées par l'employeur aux réunions est obligatoire.

La travailleuse occasionnelle qui effectue un remplacement de quatre (4) semaines et plus bénéficie de la présente clause. Cependant, si les heures de planification ont déjà été effectuées, l'employeur n'a pas à les faire effectuer par la travailleuse occasionnelle affectée à ce groupe. Par ailleurs, lors d'un retour au travail imminent de la responsable de groupe, l'employeur peut décider d'attendre le retour de la travailleuse responsable de groupe avant de faire effectuer les heures de planifications pour ledit groupe.

16.07 Gestion à la cuisine

Le 1^{er} avril de chaque année, la responsable de l'alimentation ou cuisinière titulaire d'un poste à temps complet bénéficie d'une banque annuelle de douze (12) heures payées, à l'extérieur de la semaine normale de travail, pour la gestion et la planification de la cuisine.

La responsable de l'alimentation ou cuisinière titulaire d'un poste à temps partiel bénéficie de cette banque au prorata du temps travaillé, en fonction de sa semaine normale de travail.



16.08 Travailleuse ayant en charge une stagiaire

Les rapports reliés aux stagiaires peuvent être remplis par l'éducatrice accompagnatrice. Lors de la production de ces rapports, l'éducatrice accompagnatrice bénéficie d'une (1) heures par rapport et ne doit pas être en charge d'un groupe d'enfant.

16.09 Intempérie ou événement incontrôlable

À l'occasion d'une déclaration d'urgence nationale sur tout ou une partie du territoire du Québec en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* ou lors de fermeture totale ou partielle en vertu de la *Loi sur la santé publique* ou de la *Loi sur la santé et sécurité au travail*, les travailleuses qui sont empêchées d'accomplir leur travail ne subissent aucune perte de traitement, jusqu'à concurrence de trois (3) jours consécutifs.

Les travailleuses qui sont empêchées d'effectuer leur travail lors d'une fermeture du CPE déclarée par l'employeur en raison d'un cas fortuit ne subissent aucune perte de salaire le premier jour de la fermeture.

16.10 Baisse du taux de fréquentation

Lorsqu'il y a diminution du taux de fréquentation, l'employeur propose aux travailleuses de prendre un congé et cela, sur une base volontaire.

Si aucune travailleuse n'accepte de se prévaloir de ce congé, l'employeur peut assigner une (1) ou des travailleuses à d'autres tâches reliées à leur appellation d'emploi. Lorsque l'employeur utilise une telle affectation, il doit le faire par ordre inverse d'ancienneté et selon les besoins du service.



L'employeur peut aussi, et ce, une seule fois par jour, imposer un ou des départs hâtifs pour les travailleuses occasionnelles ou à temps partiel, en commençant par le personnel d'agence de placement s'il y a lieu et par la suite par la moins ancienne des travailleuses occasionnelles ou à temps partiel. En aucun temps, la travailleuse à temps partiel visée ne peut effectuer hebdomadairement moins d'heures que le nombre d'heures de travail prévu à son poste.

La travailleuse qui accepte de prendre un congé ou qui se fait imposer un départ hâtif n'est pas rémunérée. Cette absence n'affecte pas les dispositions prévues à l'article traitant des congés sans traitement. Cependant, si elle souhaite être rémunérée, elle peut utiliser toute banque de temps ou de congés rémunérés.

Dans tous les cas, la travailleuse continue de cumuler son ancienneté comme si elle était au travail.

L'employeur ne peut en aucun cas imposer un départ hâtif à une travailleuse occasionnelle ou à une travailleuse à temps partiel si cela a pour effet de diminuer sa semaine sous vingt (20) heures et que cela a pour conséquence de reporter ou de lui faire perdre son admissibilité aux assurances collectives.

16.11 Durée maximale des périodes de pauses

Aucune disposition

16.12 Poste d'éducatrice de remplacement des planifications pédagogiques

Le poste de remplacement des planifications pédagogiques est un poste à temps complet de trente-quatre (34) heures par semaine et répartie du lundi au vendredi, à raison de quatre (4) jours par semaine. Son congé hebdomadaire est rotatif d'une semaine à l'autre. L'horaire de la semaine de cette éducatrice doit être connu au maximum le jeudi précédent. La journée de congé ou l'horaire peuvent être modifiées seulement avec l'accord de l'éducatrice. Cependant, pendant les périodes sans planification pédagogique, tel que stipulé à l'article 16.06, cette éducatrice effectuant un remplacement de vacances doit prendre la journée de congé hebdomadaire associée à l'éducatrice en vacances.

La titulaire de ce poste doit être disponible pour tous les horaires et toutes les affectations. Prioritairement aux éducatrices occasionnelles, et malgré l'article 12, l'employeur l'affecte sur des remplacements dans l'ordre de priorité suivante :

1. Pour remplacer les éducatrices en période de planification pédagogique;



2. Pour remplacer les éducatrices ayant des enfants avec des besoins de soutien particuliers en période de planification pédagogique, si elles ont droit à une journée complète;
3. Pour faire des remplacements ponctuels.

Dans la mesure du possible, pendant les périodes de planification pédagogique prévue, l'employeur fera les efforts nécessaires afin que cette éducatrice ne soit pas réaffectée au remplacement d'une éducatrice absente ou pour combler un manque de personnel.

Ce poste est inclus dans les choix d'affectation et est exclu des choix d'horaire.



ARTICLE 17 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

17.01 Définition du temps supplémentaire

- a) La travailleuse qui accomplit du travail au-delà de quarante (40) heures pour une période d'une semaine, à la demande de l'employeur, est réputée travailler en temps supplémentaire.
- b) La travailleuse qui doit demeurer au CPE après la fermeture à la suite du retard d'un parent est réputée travailler en temps supplémentaire.
- c) Tout travail effectué en plus de la journée normale de travail d'une travailleuse, à la suite de l'application des dispositions prévues à la clause 16.10, est réputé être du temps supplémentaire.

17.02 Répartition du temps supplémentaire

Avant d'offrir du travail en temps supplémentaire, l'employeur offre le travail, dans la mesure du possible, par appellation d'emploi et en ordre d'ancienneté, à la travailleuse qui n'a pas complété le nombre d'heures de la semaine normale de travail de son appellation d'emploi.

Le travail en temps supplémentaire est offert aux travailleuses par ordre d'ancienneté, sauf en cours de journée où il peut être offert aux travailleuses disponibles sur place. À défaut de volontaires, ce travail est obligatoire et est assigné, par appellation d'emploi et en ordre inverse d'ancienneté, à la travailleuse qui rencontre les exigences et qualifications requises.

17.03 Rémunération du temps supplémentaire

- a) Tout temps effectué au-delà du maximum d'heures prévues à l'article 17.1 a) ainsi que selon les dispositions des clauses 17.1 b) et c) est rémunérée à raison d'une fois et demie (1 ½) le taux de salaire régulier.
- b) Le travail supplémentaire est payé au plus tard quinze (15) jours ouvrables après que la travailleuse ait remis une feuille de temps indiquant le temps supplémentaire effectué.



- c) Malgré ce qui précède, la travailleuse peut mettre dans toute banque de temps prévue spécifiquement à cette fin à la convention collective, si applicable, l'équivalent du temps supplémentaire effectué, majoré de cinquante pourcent (50 %) ou à taux simple, si la convention le prévoit.

17.04 Rappel au travail

La travailleuse qui est rappelée en cas d'imprévu après avoir quitté le CPE voit son taux de salaire régulier majoré de cinquante pourcent (50 %). Chaque fraction d'heure est comptée pour une heure.

17.05 Heures en surplus de la semaine normale de travail

Les heures effectuées au-delà de la semaine normale de travail ne peuvent pas être effectuées sur une base régulière.



ARTICLE 18 CONGÉS ANNUELS

18.01 Durée du congé annuel

L'échelle de congés annuels payés est la suivante :

- a) la travailleuse ayant moins d'un (1) an de service au 31 mars a droit à un (1) jour de congé annuel payé pour chaque mois de service, jusqu'à concurrence de deux (2) semaines. La travailleuse ayant droit à moins de deux (2) semaines de congé payé peut compléter son congé jusqu'à concurrence de trois (3) semaines, à ses frais. Cependant, ce congé supplémentaire ne peut être fractionné en journées;
- b) la travailleuse ayant un (1) an et plus de service au 31 mars a droit à deux (2) semaines de congé annuel payé. La travailleuse peut compléter son congé jusqu'à concurrence de trois (3) semaines, à ses frais. Cependant, ce congé supplémentaire ne peut être fractionné en journées;
- c) la travailleuse ayant trois (3) ans et plus de service au 31 mars a droit à trois (3) semaines de congé annuel payé;
- d) la travailleuse ayant cinq (5) ans et plus de service au 31 mars a droit à quatre (4) semaines de congé annuel payé;
- e) la travailleuse ayant quinze (15) ans et plus de service au 31 mars a droit à cinq (5) semaines de congé annuel payé.

18.02 Années de service et période de référence

- a) Le nombre d'années de service donnant droit à la durée du congé annuel s'établit au 31 mars de chaque année.
- b) Pour fins de calcul, une travailleuse embauchée entre le premier (1^{er}) et le quinzième (15^e) jour du mois inclusivement est considérée comme ayant un (1) mois complet de service.
- c) La période de référence pour les fins de congé annuel s'établit du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année subséquente.



18.03 Période de prise de congé annuel

La période située entre le premier lundi de juin et le dimanche précédent le dernier lundi d'août de chaque année est considérée comme la période normale pour prendre son congé annuel. En aucun temps durant l'année, l'employeur ne peut établir une politique interdisant aux travailleuses de prendre des vacances.

Cependant, la travailleuse peut prendre son congé annuel en dehors de cette période après entente avec l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable et sérieux.

Sauf disposition contraire dans la présente convention collective, le congé annuel doit être pris dans l'année qui suit l'année de référence.

18.04 Choix des dates de congé annuel

- a) Le calendrier des congés annuels de la période estivale doit être établi au plus tard le 1^{er} mai de chaque année.

Le nombre de travailleuses d'un même titre d'emploi qui peuvent prendre leurs vacances de façon simultanée sont réparties de la manière suivante :

- de la fête nationale jusqu'à la rentrée : cinq (5) travailleuses;
- la période estivale, excluant les semaines de la période mentionnée au paragraphe précédent : trois (3) travailleuses;
- la semaine de relâche : quatre (4) travailleuses;
- lors des congés des fêtes : quatre (4) travailleuses.

L'employeur doit permettre à toute travailleuse de prendre son congé annuel durant la période inscrite à la clause 18.03. L'employeur peut rehausser le nombre de travailleuses pouvant partir en même temps.

Le choix des dates de prise de congé annuel se fait par ordre d'ancienneté au plus tard le 15 avril de chaque année. La travailleuse peut mettre un maximum de (3) trois semaines de vacances lors d'un premier tour et les semaines excédantes lors d'un second tour.

- b) Une travailleuse bénéficiant d'au moins trois (3) semaines de congé annuel peut fractionner une (1) semaine en journée, et ce, uniquement à l'extérieur de la période prévue à 18.03.



- c) Une travailleuse incapable de prendre son congé annuel à la période établie en raison de maladie, accident, accident de travail ou juré survenus avant le début de sa période de son congé annuel, peut reporter son congé annuel à une date ultérieure. Toutefois, elle doit en aviser son employeur avant la date fixée pour sa période de son congé annuel, à moins d'impossibilité de le faire résultant de son incapacité physique, auquel cas, son congé annuel est reporté automatiquement.

Dans ces cas, la travailleuse ne peut se servir de son ancienneté pour déplacer les dates de son congé annuel choisies par les autres travailleuses.

Les vacances choisies par les travailleuses, en dehors de la période estivale, peuvent être modifiées en tout temps par celles-ci pourvu qu'elles ne déplacent pas les dates de congé annuel choisies par les autres travailleuses, et ce, malgré leur ancienneté. L'employeur ne peut refuser sans motif valable.

Si la travailleuse n'est pas de retour au travail à l'année de prise de congé, celle-ci doit le prendre de façon consécutive à son retour de congé.

18.05 Indemnité de congé annuel

Le calcul de l'indemnité de congé annuel s'effectue de la manière suivante :

- a) La travailleuse ayant moins d'un (1) an de service au 31 mars reçoit quatre pour cent (4 %) du salaire brut gagné pendant la période de référence.
- b) La travailleuse ayant un an de service et plus au 31 mars reçoit deux pour cent (2 %) du salaire brut gagné pendant l'année de référence, pour chaque semaine de congé annuel à laquelle elle a droit en vertu de la clause 18.1.
- c) Si la travailleuse s'est prévalu de l'un des congés suivants et qu'elle a offert une prestation de travail durant l'année de référence, elle reçoit une indemnité équivalente, selon le nombre de semaines auxquelles elle a droit soit, à deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) fois la moyenne hebdomadaire du salaire brut gagné pendant la période travaillée.

Les congés sont les suivants :

- congé de maternité;
- congé de paternité;
- retrait préventif;



- tout congé non rémunéré de quatre (4) semaines ou moins;
- absence de 26 semaines ou moins sur une période de 12 mois pour cause de maladie (autre que maladie professionnelle), don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident (autre qu'accident du travail), de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont elle a été victime.



ARTICLE 19 CONGÉS FÉRIÉS

Aux fins du présent article, la période de référence est du 15 août d'une année au 14 août de l'année suivante.

19.01 Énumération des congés fériés

- a) La travailleuse à temps complet bénéficie annuellement de treize (13) journées de congé férié, soit les huit (8) jours énumérés au paragraphe b) et cinq (5) jours supplémentaires déterminés par l'employeur.
- b) Les jours fériés prévus sont :
 - 1. le 1^{er} janvier (Jour de l'An);
 - 2. le Vendredi saint ou le lundi de Pâques;
 - 3. le lundi qui précède le 25 mai (Journée nationale des patriotes);
 - 4. le 24 juin (Fête nationale du Québec);
 - 5. le 1^{er} juillet (fête du Canada);
 - 6. le premier (1^{er}) lundi de septembre (fête du Travail);
 - 7. le deuxième (2^e) lundi d'octobre (Action de grâces);
 - 8. le 25 décembre (jour de Noël).
- c) L'employeur affiche les jours supplémentaires qu'il détermine.

19.02 Paiement du congé férié

- a) La travailleuse à temps complet reçoit, pour chacun des treize (13) jours de congé férié, le salaire qu'elle aurait normalement gagné si elle avait travaillé.
- b) La travailleuse à temps partiel et la travailleuse occasionnelle reçoivent une indemnité de congé férié correspondant à cinq virgule quatre-vingt-onze pour cent (5,91 %) de son taux de salaire versé pour chaque heure travaillée, et ce, sans tenir compte des heures supplémentaires.

Pour les fins des présentes, une (1) heure travaillée correspond à une (1) heure pour laquelle la travailleuse a accompli ses tâches régulières de travail.



19.03 Travailleuse en congé

Pour la travailleuse à temps complet, lorsque le congé férié coïncide avec un jour de congé hebdomadaire habituel ou durant son congé annuel, ce congé, est, à son choix, reporté ou lui est remboursé sous forme de salaire régulier.

Dans le cas du report, la date choisie par la travailleuse doit être à l'intérieur d'une période de trente (30) jours et être convenue avec l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable et sérieux.

19.04 Travail lors d'un jour de congé férié

La travailleuse qui est appelée à travailler un jour de congé férié est rémunérée au taux de salaire régulier, en plus du paiement ou du report du congé férié.



ARTICLE 20 CONGÉS DE MALADIE, PERSONNELS ET POUR OBLIGATIONS FAMILIALES

Aux fins du présent article :

- la période de référence est du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
- les congés rémunérés octroyés à la travailleuse ou, selon le cas, l'indemnité compensatrice, incluent les congés rémunérés pour obligations familiales ou parentales et pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus, d'accident, de violence conjugale, de violence à caractère sexuel ou d'acte criminel prévus à la *Loi sur les normes du travail*.

20.01 Congés rémunérés de maladie, personnels ou pour obligations familiales

- a) La travailleuse à temps complet ayant une semaine normale de cinq (5) jours se voit créditer une banque de dix (10) jours de congés pour l'année à venir.
- b) La travailleuse à temps complet ayant une semaine normale de quatre (4) jours se voit créditer une banque de huit (8) jours de congés pour l'année à venir.
- c) La travailleuse à temps complet travaillant sur un horaire de neuf (9) jours par période de quatorze (14) jours se voit créditer une banque de neuf (9) jours de congés pour l'année à venir.
- d) La travailleuse qui devient détentrice d'un poste à temps complet après le 1^{er} avril se voit créditer une banque de congés au prorata du nombre de mois travaillés à temps complet entre sa date d'entrée en fonction et le 31 mars suivant.
- e) À l'exception des congés annuels et des périodes pendant lesquelles la travailleuse est appelée à siéger comme jurée, la travailleuse qui s'absente pour plus de quatre (4) semaines consécutives voit sa banque de congés réduite, et ce, au prorata des mois travaillés dans l'année.

20.02 Paiement des congés rémunérés de maladie, personnels et pour obligations familiales

- a) La travailleuse visée à la clause 20.1 reçoit, pour chacun des congés dont elle bénéficie, le salaire qu'elle aurait normalement gagné si elle avait travaillé.



- b) La travailleuse à temps partiel et la travailleuse occasionnelle ne bénéficient pas de la banque de congés prévue à la clause 20.1. À chaque paie, l'employeur verse quatre virgule trois pour cent (4,3 %) du salaire versé à la travailleuse à titre d'indemnité compensatrice. Cette indemnité n'est pas versée à la travailleuse occasionnelle référée par une agence de personnel travaillant moins de cinq (5) jours consécutifs. À la demande de la travailleuse à temps partiel et de la travailleuse occasionnelle effectuant un remplacement de 12 semaines et plus durant cette période, cette indemnité est versée dans une banque (jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année) afin qu'elles reçoivent une indemnité lors de la prise du congé.
- c) Les congés prévus à la clause 20.1 qui n'ont pas été utilisés par une travailleuse au 31 mars de chaque année lui sont monnayés intégralement au plus tard sur la paie suivant celle incluant le 31 mars, au taux de salaire normal au 31 mars précédent. De même, tout solde non utilisé de la banque d'indemnité compensatrice est versé à la travailleuse au plus tard sur la paie suivant celle incluant le 31 mars.

20.03 Remboursement et ajustement des congés rémunérés de maladie, personnels et pour obligations familiales

- a) En cas de départ définitif d'une travailleuse, le réajustement des congés rémunérés prévus à la clause 20.1 est effectué sur le dernier versement.
- b) Les congés rémunérés qui ont été utilisés en trop au 31 mars de chaque année sont remboursés par la travailleuse au plus tard sur la paie suivant celle incluant le 31 mars. Dans le cas où il y a deux (2) jours ou plus à rembourser, la travailleuse et l'employeur peuvent convenir d'un mode différent de récupération.

20.04 Congés non rémunérés pour obligations familiales

- a) Une travailleuse peut s'absenter du travail, pendant dix (10) journées sans salaire par année, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un membre de la famille¹ ou d'une personne pour laquelle la travailleuse agit comme proche aidante, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions.

¹ En outre du conjoint ou de la conjointe de la travailleuse, on entend par « membre de la famille » l'enfant, le père, la mère ou l'un des parents, le frère, la sœur, les petits enfants et les grands-parents de la travailleuse ou de sa conjointe ou son conjoint, ainsi que les conjointes ou conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjointes ou conjoints de leurs enfants.

Sont aussi considérés comme membre de la famille de la travailleuse : une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour la travailleuse ou sa conjointe ou son conjoint, un enfant pour lequel la travailleuse ou sa conjointe ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil, la personne qui agit comme le tuteur ou le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle de la travailleuse ou de sa conjointe ou son conjoint, la personne inapte ayant désigné la travailleuse ou sa conjointe ou son conjoint comme mandataire et toute autre personne à l'égard de laquelle la travailleuse a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'elle lui procure en raison de son état de santé.



- b) L'employeur ne peut en aucun cas exiger la prise du congé personnel avant la prise du congé pour obligations familiales.
- c) Lors de la prise d'un congé pour obligations familiales, la travailleuse peut, à son choix, utiliser sa banque de congés rémunérés prévue à la clause 20.1 ou sa banque d'indemnité compensatrice prévue à la clause 20.2 ou prendre un congé sans salaire en vertu de la présente clause.
- d) Le nombre total d'absences pour obligations familiales, qu'elles soient rémunérées en vertu de la clause 20.2 ou non rémunérées en vertu de la présente clause, ne peut excéder dix (10) jours.

20.05 Conditions relatives à la prise des congés de maladie, personnels et pour obligations familiales

- a) Pour bénéficier d'un congé personnel, la travailleuse à temps complet, la travailleuse à temps partiel et la travailleuse occasionnelle effectuant un remplacement de 12 semaines et plus doivent en faire la demande à l'employeur au moins cinq (5) jours avant la prise du congé, lequel ne peut refuser sans motif valable et sérieux.
- b) Pour les congés de maladie, la travailleuse doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.
- c) Pour les congés pour obligations familiales, la travailleuse doit aviser son employeur le plus tôt possible et prendre les moyens pour limiter la prise et la durée des congés.
- d) Chacune de ces journées peut être fractionnée si l'employeur y consent, lequel ne peut refuser sans motif valable et sérieux.
- e) Sous réserve des modalités prévues à l'article 79.2 de la Loi sur les normes du travail, lorsque l'absence pour cause de maladie excède trois (3) jours ouvrables consécutifs ou si l'employeur a un doute raisonnable, ce dernier peut exiger un billet médical attestant la nature et la durée de la maladie de la part de la travailleuse absente.



ARTICLE 21 CONGÉS SOCIAUX

21.01 Énumération des congés sociaux

Toute travailleuse a droit à des congés sociaux sans perte de traitement, à l'exception de la travailleuse occasionnelle référée par une agence de personnel travaillant moins de cinq (5) jours consécutifs. Ces congés sociaux sont attribués dans les cas et selon les modalités suivantes.

a) Décès

1. Du conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint : cinq (5) jours ouvrables consécutifs.
2. Du père, de la mère (reconnus légalement) : quatre (4) jours ouvrables consécutifs.
3. D'un frère ou d'une sœur, d'un des petits-enfants ou du père ou de la mère de ses enfants mineurs : trois (3) jours ouvrables consécutifs.
4. Du père du conjoint, de la mère du conjoint, du gendre, de la bru, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un des grands-parents : deux (2) jours ouvrables consécutifs.
5. La travailleuse qui assiste aux funérailles a droit à une (1) journée additionnelle aux congés prévus aux clauses 21.1 a) 1 à 21.1 a) 4 si celles-ci ont lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du lieu de sa résidence.

b) Mariage

1. À l'occasion du mariage de la travailleuse : deux (2) jours ouvrables consécutifs. La travailleuse doit aviser l'employeur au moins trente (30) jours avant la prise du congé.
2. Le jour du mariage du père de la travailleuse, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de l'un de ses enfants lorsque celui-ci a lieu un jour ouvrable et qu'elle y assiste. La travailleuse doit aviser l'employeur au moins trente (30) jours avant la prise du congé.



c) Déménagement

Un (1) jour pour son déménagement, une (1) fois par année civile, dans les cinq (5) jours précédents ou suivants le déménagement. La travailleuse doit aviser l'employeur au moins trente (30) jours avant la prise du congé. Ce délai peut être moindre après entente avec l'employeur.

21.02 Prolongation sans traitement

- a) À la suite d'un événement énuméré à la clause 21.1 a), la travailleuse a droit à un congé sans traitement d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables consécutifs.
- b) La travailleuse a droit à un congé sans traitement d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables consécutifs à la suite d'un événement énuméré à la clause 21.1 b), et ce, après entente avec l'employeur.
- c) Lors de la prolongation sans traitement, la travailleuse peut, à son choix, utiliser sa banque de congés rémunérés de maladie, personnels et pour obligations familiales ou tout autre banque de temps pour se faire rémunérer ce congé.

21.03 Droit aux congés sociaux

- a) La travailleuse doit prendre les congés prévus à la clause 21.1 a) dans les quinze (15) jours suivant l'événement. La travailleuse occasionnelle et à temps partiel bénéficie de ces congés aux mêmes conditions dans la mesure où elle est prévue à l'horaire ou requise pour travailler lors de ces événements.

Cependant, ces congés peuvent être devancés pour assister au décès d'une personne visée à la clause 21.1 a) qui a recours à l'aide médicale à mourir. Ils peuvent être reportés ou divisés en deux périodes lorsqu'une partie des rites funéraires est reportée. Dans ces cas, la travailleuse avise l'employeur le plus tôt possible mais au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance de la prise de ces congés.

- b) Il est convenu que les travailleuses absentes de leur travail pour cause de congé hebdomadaire, congé férié, mise à pied, congé de maladie ou d'accident de travail, congé sans traitement ou tout autre congé prévu à la présente convention collective ou autrement autorisé par l'employeur n'ont pas droit au paiement des jours de congés sociaux.



- c) Malgré ce qui précède, la travailleuse bénéficie des congés prévus à l'article 21.1 a) lorsqu'un ou des jours de congé liés à l'événement sont pris durant sa période de congé annuel. Elle peut reporter les jours de congé annuel non utilisés après entente avec l'employeur.

21.04 Assignation comme jurée ou témoin

- a) La travailleuse appelée à agir comme jurée, candidate jurée ou témoin un jour où elle est prévue au travail reçoit, pendant cette période, la différence entre son salaire régulier et l'indemnité versée à ce titre par la cour ou par la partie qui l'a assignée à comparaître.
- b) Dans le cas de poursuite judiciaire impliquant une travailleuse dans l'exercice normal de ses fonctions, celle-ci ne subit aucune perte de traitement pour le temps où sa présence est nécessaire à la cour, à moins que la poursuite ne résulte d'une faute lourde ou d'un acte frauduleux.
- c) La travailleuse agissant comme jurée pendant sa période de congé annuel peut reporter les jours de congé non utilisés après entente avec l'employeur.



ARTICLE 22 RETRAIT PRÉVENTIF, CONGÉS DE MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION

22.01 Retrait préventif

La travailleuse enceinte peut bénéficier d'un retrait préventif conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

22.02 Avis à l'employeur

Dans le cas d'un retrait préventif, la travailleuse doit, dans les trente (30) jours de son départ, donner un avis écrit à l'employeur l'informant de la date prévue de son accouchement.

22.03 Maintien des avantages sociaux

Durant le retrait préventif, la travailleuse bénéficie des avantages suivants :

- maintien des assurances collectives et du régime de retraite, aux conditions de ces régimes, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles; accumulation de l'ancienneté;
- accumulation du congé annuel et de l'indemnité afférente;
- progression dans l'échelle salariale;
- droit de poser sa candidature à un poste et de l'obtenir conformément aux dispositions de la présente convention collective comme si elle était au travail.

22.04 Examens médicaux reliés à la grossesse et avis à l'employeur

a) Examens médicaux relatifs à la grossesse

La travailleuse peut s'absenter sans traitement le temps nécessaire pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé qui effectue le suivi de grossesse. Une pièce justificative peut être exigée par l'employeur.

La travailleuse peut se prévaloir de toute banque de congés prévue à la convention collective pour les examens médicaux reliés à sa grossesse.



b) Avis à l'employeur

La travailleuse peut se prévaloir de toute banque de congés prévue à la convention collective pour les examens médicaux reliés à sa grossesse.

22.05 Congé de maternité spécial et interruption de grossesse

a) Congé de maternité spécial

Lorsqu'il y a danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail, la travailleuse a droit à un congé de maternité spécial, sans traitement, de la durée indiquée au certificat médical qui atteste du danger existant et qui indique la date prévue de l'accouchement.

b) Présomption

Le cas échéant, ce congé est réputé être le congé de maternité prévu à la clause 22.6 à compter du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

c) Interruption de grossesse

Lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée médicalement avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la travailleuse a droit, sur présentation d'un certificat médical, à un congé de maternité spécial, sans traitement, d'une durée n'excédant pas trois (3) semaines, à moins que celui-ci atteste du besoin de prolonger ce congé.

Lors de ce congé de maternité spécial, la travailleuse peut, à son choix, utiliser sa banque de congés rémunérés de maladie, personnels et pour obligations familiales ou tout autre banque de temps pour se faire rémunérer cette absence

d) Durée maximale

Si l'interruption de grossesse survient à compter de la vingtième (20^e) semaine de grossesse, la travailleuse a droit à un congé de maternité sans traitement, d'une durée maximale de vingt (20) semaines continues à compter de la semaine de l'événement.

e) Avis à l'employeur

En cas d'interruption de grossesse, la travailleuse doit, le plus tôt possible, donner un avis écrit à l'employeur l'informant de l'événement survenu et de la date prévue de son retour au travail, accompagné d'un certificat médical attestant de l'événement.

En cas d'accouchement prématuré, la travailleuse doit aviser l'employeur si la date prévue de retour est différente de celle déjà fournie.

f) Poste aboli et fin de remplacement

1. Dans l'éventualité où le poste a été aboli, la travailleuse a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.
2. La travailleuse à temps partiel ou la travailleuse occasionnelle qui termine un remplacement pendant la durée de son retrait préventif est réputée disponible pour un nouveau remplacement selon les modalités de l'article 12 de la convention collective.
3. Le nouveau remplacement ainsi obtenu est comblé-temporairement jusqu'au retour de la travailleuse. Lorsque la travailleuse revient de son congé, la remplaçante retourne sur la liste de rappel.
4. La travailleuse qui n'a pas obtenu de nouveau remplacement retourne sur la liste de rappel.

g) Réintégration de la travailleuse

En cas interruption de grossesse, la travailleuse reprend son poste ou, le cas échéant, un poste obtenu durant le congé conformément aux dispositions de la convention collective.

22.06 Congé de maternité

La travailleuse enceinte a droit à un congé de maternité sans traitement d'une durée maximale de vingt (20) semaines consécutives, qu'elle ait été en congé de maternité spécial ou en retrait préventif ou non auparavant.



a) Répartition du congé

La travailleuse peut répartir le congé de maternité à son gré avant ou après la date prévue pour l'accouchement. Toutefois, lorsque le congé de maternité débute la semaine de l'accouchement, cette semaine n'est pas prise en compte aux fins du calcul de la période maximale de vingt (20) semaines continues. Ce congé de maternité inclut le congé de maternité prévu au *Régime québécois d'assurance parentale*.

b) Accouchement retardé

Si l'accouchement a lieu après la date prévue, la travailleuse a droit à au moins deux (2) semaines de congé de maternité après l'accouchement.

c) Début du congé

Le congé de maternité débute au plus tôt la seizième (16^e) semaine précédant la date prévue pour l'accouchement et se termine au plus tard vingt (20) semaines après la semaine de l'accouchement.

d) Avis à l'employeur et date

Le congé de maternité peut être pris après un avis écrit d'au moins trois (3) semaines à l'employeur indiquant la date du début du congé et celle du retour au travail. Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour l'accouchement. Dans un tel cas, le certificat médical peut être remplacé par un rapport écrit signé par un professionnel de la santé habilité à effectuer un suivi de la grossesse.

Nonobstant ce qui précède, la travailleuse n'a pas à fournir cet avis si elle en a déjà fourni un dans le cadre du retrait préventif.

e) Réduction du délai d'avis

L'avis peut être de moins de trois (3) semaines si le certificat médical atteste le besoin de la travailleuse de cesser le travail dans un délai moindre.

En cas d'imprévu, la travailleuse est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un avis de date de retour prévue accompagné d'un certificat médical attestant qu'elle doit quitter son emploi sans délai.

f) Fractionnement

Sur demande de la travailleuse, le congé de maternité peut être fractionné en semaines dans les situations suivantes :

- l'enfant est hospitalisé : ce congé est suspendu pendant le temps de l'hospitalisation de l'enfant;
- pour cause de maladie ou d'accident autre qu'une maladie reliée à la grossesse affectant la travailleuse : ce congé est suspendu le temps de la maladie ou de l'accident, mais au maximum vingt-six (26) semaines;
- la présence de la travailleuse est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle la travailleuse agit comme proche aidante, tel qu'il est prévu à l'article 79.8 de la *Loi sur les normes du travail* : ce congé est suspendu au maximum douze (12) semaines.

g) Suspension du congé

Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé, celui-ci peut être suspendu après entente avec l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable, pour permettre le retour au travail de la travailleuse pendant la durée de cette hospitalisation.

En outre, la travailleuse qui fait parvenir à l'employeur, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant ou, dans le cas du congé de maternité, l'état de santé de la travailleuse l'exige, a droit à une prolongation du congé de la durée indiquée au certificat médical.

h) Retour au travail avant l'expiration du congé de maternité

Malgré l'avis prévu aux paragraphes 22.2 ou 22.6 d), la travailleuse peut revenir au travail avant l'expiration de son congé de maternité. Toutefois, l'employeur peut exiger, de la travailleuse qui revient au travail dans les deux (2) semaines suivant l'accouchement, un certificat médical attestant qu'elle est en mesure de travailler.

Une travailleuse peut se présenter au travail avant la date mentionnée dans l'avis prévu à la clause 22.6 d) après avoir donné à l'employeur un avis écrit d'au moins quatre (4) semaines de la nouvelle date de son retour au travail.

i) Retour au travail différé

La travailleuse qui ne peut reprendre son travail à l'expiration de son congé de maternité à cause de maladie ou si la santé de son enfant l'exige a droit, sur présentation d'un certificat médical ou d'une pièce justificative, à une période de congé sans traitement pour la durée déterminée par le médecin traitant.

j) Réintégration de la travailleuse

À la fin du congé de maternité, la travailleuse reprend son poste ou, le cas échéant, un poste obtenu durant le congé, conformément aux dispositions de la convention collective.

k) Retour au travail

La travailleuse revient au travail à la date d'expiration prévue de son congé de maternité. À défaut de se présenter au travail, elle est présumée avoir démissionné, sauf en cas de force majeure dont la preuve lui incombe.

l) Poste aboli et fin de remplacement

1. Dans l'éventualité où le poste a été aboli, la travailleuse a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.
2. La travailleuse à temps partiel ou la travailleuse occasionnelle qui termine un remplacement pendant la durée de son congé de maternité est réputée disponible pour un nouveau remplacement selon les modalités de l'article 12 de la convention collective.
3. Le nouveau remplacement ainsi obtenu est comblé temporairement jusqu'au retour de la travailleuse. Lorsque la travailleuse revient de son congé, la remplaçante retourne sur la liste de rappel.
4. La travailleuse qui n'a pas obtenu de nouveau remplacement retourne sur la liste de rappel.

m) Maintien des avantages sociaux

Durant le congé de maternité, la travailleuse bénéficie des avantages suivants :

- maintien des assurances collectives et du régime de retraite, aux conditions de ces régimes, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles;



- accumulation du congé annuel et de l'indemnité afférent;
- accumulation de l'ancienneté;
- progression dans l'échelle salariale;
- droit de poser sa candidature à un poste et de l'obtenir, conformément aux dispositions de la présente convention collective, comme si elle était au travail.

22.07 Congé de naissance ou d'adoption

- a) Un travailleur peut s'absenter du travail pendant cinq (5) jours, sans perte de traitement, à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième (20^e) semaine de grossesse.
- b) Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du travailleur. Il ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse.
- c) Le travailleur doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.
- d) La travailleuse dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

22.08 Congé de paternité

Un travailleur a droit à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines continues, sans traitement, à l'occasion de la naissance de son enfant. Le congé de paternité débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard soixante-dix-huit (78) semaines après la semaine de la naissance.

a) Avis à l'employeur et date de retour

Le congé de paternité peut être pris après un avis écrit d'au moins trois (3) semaines à l'employeur indiquant la date prévue du début du congé et celle du retour au travail.

En cas d'imprévu, le travailleur est exempté de la formalité du préavis. La demande écrite est alors faite le plus tôt possible.

**b) Fractionnement**

Sur demande du travailleur, le congé de paternité peut être fractionné en semaines dans les situations suivantes :

- l'enfant est hospitalisé : ce congé est suspendu pendant le temps de l'hospitalisation de l'enfant;
- pour cause de maladie ou d'accident : ce congé est suspendu le temps de la maladie ou de l'accident, mais au maximum vingt-six (26) semaines;
- la présence du travailleur est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle le travailleur agit comme proche aidant, tel qu'il est prévu à l'article 79.8 de la *Loi sur les normes du travail* : ce congé est suspendu au maximum douze (12) semaines.

c) Suspension du congé

Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé, celui-ci peut être suspendu après entente avec l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable, pour permettre le retour au travail du travailleur pendant la durée de cette hospitalisation.

d) Retour au travail

Le travailleur revient au travail à la date d'expiration prévue de son congé de paternité. À défaut de se présenter au travail, il est présumé avoir démissionné, sauf en cas de force majeure dont la preuve lui incombe.

e) Réintégration du travailleur

À la fin du congé de paternité, le travailleur reprend son poste ou, le cas échéant, un poste obtenu durant le congé conformément aux dispositions de la convention collective.

f) Poste aboli et fin de remplacement

1. Dans l'éventualité où le poste a été aboli, le travailleur a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.
2. Le travailleur à temps partiel ou le travailleur occasionnel qui termine un remplacement pendant la durée de son congé de paternité est réputé disponible pour un nouveau remplacement selon les modalités de l'article 12 de la convention collective.



3. Le nouveau remplacement ainsi obtenu est comblé temporairement jusqu'au retour du travailleur. Lorsque le travailleur revient de son congé, la remplaçante retourne sur la liste de rappel.
4. Le travailleur qui n'a pas obtenu de nouveau remplacement retourne sur la liste de rappel.

g) Maintien des avantages sociaux

Durant le congé de paternité, le travailleur bénéficie des avantages suivants :

- maintien des assurances collectives et du régime de retraite, aux conditions de ces régimes, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles;
- accumulation du congé annuel et de l'indemnité afférente;
- accumulation de l'ancienneté;
- progression dans l'échelle salariale;
- droit de poser sa candidature à un poste et de l'obtenir, conformément aux dispositions de la présente convention collective, comme s'il était au travail.

- h) La travailleuse dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.



ARTICLE 23 CONGÉ PARENTAL

23.01 Congé parental complémentaire

- a) Un congé parental sans traitement à temps complet d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à la travailleuse en prolongation du congé de maternité, du congé d'adoption ou au travailleur en prolongation du congé de paternité et du congé d'adoption.
- b) Au cours de ce congé sans traitement, la travailleuse peut continuer à participer aux régimes d'assurance collective et de retraite qui lui sont applicables, aux conditions énoncées dans ces régimes.
- c) Ce congé parental complémentaire inclut le congé parental prévu à la *Loi sur les normes du travail*.

23.02 Avis à l'employeur et date de retour

Le congé parental complémentaire peut être pris après un avis écrit d'au moins trois (3) semaines à l'employeur indiquant la date du début du congé et celle du retour au travail. Ce délai peut toutefois être moindre si la présence de la travailleuse est requise auprès de l'enfant nouveau-né ou nouvellement adopté ou, le cas échéant, auprès de la mère, en raison de leur état de santé.

Nonobstant ce qui précède, la travailleuse n'a pas à fournir cet avis si elle en a déjà fourni un dans le cadre de l'article 22.

23.03 Fractionnement

Sur demande de la travailleuse, le congé parental peut être fractionné en semaines dans les situations suivantes :

- l'enfant est hospitalisé : ce congé est suspendu pendant le temps de l'hospitalisation de l'enfant;
- pour cause de maladie ou d'accident autre qu'une maladie reliée à la grossesse affectant la travailleuse : ce congé est suspendu le temps de la maladie ou de l'accident, mais au maximum vingt-six (26) semaines;



- la présence de la travailleuse est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle la travailleuse agit comme proche aidante, tel qu'il est prévu à l'article 79.8 de la *Loi sur les normes du travail* : ce congé est suspendu au maximum douze (12) semaines.

23.04 Suspension du congé

Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé, celui-ci peut être suspendu après entente avec l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable, pour permettre le retour au travail de la travailleuse pendant la durée de cette hospitalisation.

Le congé parental peut être suspendu pour toute autre raison que celles prévues à la clause 23.3 après entente avec l'employeur.

23.05 Retour au travail avant l'expiration du congé parental

En tout temps, la travailleuse peut mettre fin à son congé parental en faisant parvenir à l'employeur un préavis d'au moins quatre (4) semaines de la date de son retour au travail.

23.06 Retour au travail

La travailleuse revient au travail à la date d'expiration prévue de son congé parental. À défaut de se présenter au travail, elle est présumée avoir démissionné, sauf en cas de force majeure dont la preuve lui incombe.

23.07 Réintégration de la travailleuse

À la fin du congé parental, la travailleuse reprend son poste ou, le cas échéant, un poste obtenu durant le congé, conformément aux dispositions de la convention collective.

23.08 Poste aboli

- a) Dans l'éventualité où le poste a été aboli, la travailleuse a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.



- b) De même, au retour du congé parental, la travailleuse ne détenant pas de poste reprend le remplacement qu'elle détenait au moment de son départ si la durée prévue de ce remplacement se poursuit après la fin de son congé parental ou elle retourne sur la liste de rappel si son remplacement est terminé. Par contre, si une personne provenant d'une agence de remplacement a un remplacement le jour du retour au travail de la travailleuse, cette dernière obtient le remplacement occupé par cette personne.

23.09 Maintien des avantages sociaux

Durant le congé parental complémentaire, la travailleuse bénéficie des avantages suivants :

- maintien des assurances collectives et du régime de retraite aux conditions de ces régimes, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles;
- accumulation de l'ancienneté.

ARTICLE 24 FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

24.01 Congé de perfectionnement sans traitement

- a) Après deux (2) ans de service, et une seule fois pour la durée de la convention collective, la travailleuse à temps complet ou à temps partiel peut obtenir un congé de perfectionnement sans traitement pour suivre un cours ou un programme de formation professionnelle relié à l'une des appellations d'emploi énoncées à l'annexe A et relié aux besoins du CPE. Cependant, l'attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance (TEE), le diplôme d'études collégiales en TEE et le certificat universitaire spécialisé en petite enfance sont toujours considérés comme étant reliés aux besoins du CPE.

La travailleuse doit faire la demande écrite au moins trente (30) jours à l'avance et faire la preuve de son inscription ou de sa demande d'inscription.

- b) Ce congé est accordé à temps complet ou à temps partiel, selon la demande, et pour une durée maximale de deux (2) ans. Si ce congé est demandé à temps partiel, les modalités doivent être convenues entre les parties. Ce congé peut être renouvelé pour une période maximale de douze (12) mois afin de permettre à la travailleuse de terminer sa formation.
- c) L'employeur ne peut refuser sans motif valable et sérieux un tel congé.
- d) L'employeur peut limiter l'octroi d'un tel congé à une travailleuse à la fois par installation. Dans le cas où plus d'une demande est présentée pour la même période, l'ancienneté prévaut.
- e) La travailleuse peut mettre fin à ce congé en tout temps et réintégrer son poste en faisant parvenir au CPE un préavis d'au moins trente (30) jours de la date de son retour au travail.

Dans l'éventualité où son poste aurait été aboli, la travailleuse a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

De même, au retour du congé, la travailleuse à temps partiel reprend le remplacement qu'elle effectuait au moment de son départ, dans la mesure où ce remplacement se poursuit toujours et qu'il reste quatre (4) semaines et plus à celui-ci. À défaut, sous réserve de l'alinéa précédent, elle reprend le poste qu'elle avait quitté pour effectuer ledit remplacement ou elle est inscrite sur la liste de rappel, conformément aux dispositions de la convention collective.



- f) Les modalités suivantes s'appliquent au congé sans traitement dont la durée excède quatre (4) semaines :

1. Ancienneté

La travailleuse accumule son ancienneté durant son congé.

2. Congé annuel

Le CPE remet à la travailleuse, si elle en fait la demande, la rémunération correspondant aux jours de congé annuel accumulés jusqu'à la date de son départ en congé.

3. Congés de maladie, personnels et pour obligations familiales

Les modalités prévues aux clauses 20.2 c) et 20.3.b) s'appliquent pour le congé sans solde de plus de quatre (4) semaines.

4. Assurances

Dans le cas d'un congé à temps partiel, la travailleuse peut maintenir son adhésion au régime d'assurances collectives qui lui est applicable aux conditions de celui-ci.

Dans le cas d'un congé à temps complet, la travailleuse peut maintenir son adhésion au régime d'assurances collectives qui lui est applicable aux conditions de celui-ci si elle en fait la demande au début du congé et si elle verse la totalité de la prime exigible de sa part et de celle de l'employeur.

5. Régime de retraite

La travailleuse peut maintenir son adhésion au régime de retraite qui lui est applicable aux conditions de celui-ci.

6. Modalités de retour

À l'expiration du congé sans traitement, la travailleuse reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la travailleuse a droit à tous les avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

De même, au retour du congé, la travailleuse à temps partiel reprend le remplacement qu'elle effectuait au moment de son départ, dans la mesure où ce remplacement se poursuit toujours et qu'il reste (4) semaines et plus à celui-ci. À défaut, sous réserve de l'alinéa précédent, elle reprend le poste qu'elle avait quitté pour effectuer ledit remplacement ou elle est inscrite sur la liste de rappel, conformément aux dispositions de la convention collective.

24.02 Budget alloué à la formation et au perfectionnement

L'employeur reconnaît l'importance de la formation et du perfectionnement des travailleuses et ce, tel que prévu à la *Directive concernant le financement des activités de formation et de perfectionnement*. Il alloue un budget dédié à cette fin et il s'engage à informer l'équipe de travail des sommes qu'il entend consacrer à la formation et au perfectionnement.

24.03 Formation et perfectionnement exigé par l'employeur

Dans tous les cas de formation et de perfectionnement exigés par l'employeur, autres que les formations initiales exigées par le ministère de la Famille, celui-ci s'engage à :

- Assumer les frais reliés à l'inscription et à la documentation nécessaire;
- Verser le salaire régulier de la travailleuse pour la durée de la formation. Si la formation a lieu un jour de travail habituel, la travailleuse ne peut recevoir moins que sa journée normale de travail, incluant le temps de déplacement;
- Verser le salaire régulier de la travailleuse pour le temps de déplacement, seulement si la distance en kilomètres entre son domicile et le lieu de la formation est supérieure à la distance qui sépare son domicile du lieu où elle travaille habituellement;
- Rembourser, le cas échéant, les coûts afférents aux formations (transport, repas), selon les paramètres prévus à la clause 32.10;
- Rembourser, le cas échéant, les coûts afférents à l'hébergement selon la politique en vigueur.

Les modalités prévues au paragraphe précédent s'appliquent à la mise-à-jour du cours de secourisme adapté à la petite enfance et ce, pour les travailleuses à temps complet et à temps partiel. La travailleuse occasionnelle effectuant un remplacement de douze (12) semaines et plus et dont le certificat attestant de la réussite du cours vient à échéance durant cette période bénéficie des mêmes avantages.



ARTICLE 25 CONGÉ SANS TRAITEMENT

25.01 Congé sans traitement de quatre (4) semaines ou moins

- a) Après (1) an de service, et une seule fois par période de référence, la travailleuse à temps complet ou à temps partiel a droit à un congé sans traitement d'une durée n'excédant pas quatre (4) semaines, et ce, en fonction de sa semaine normale de travail. La travailleuse doit avoir épuisé sa banque de temps accumulé avant de prendre un tel congé, sauf si entente avec l'employeur. La travailleuse doit faire la demande écrite au moins quinze (15) jours à l'avance, et l'employeur ne peut refuser sans motif valable et sérieux. L'employeur peut limiter l'octroi d'un tel congé à deux (2) travailleuses à la fois par installation.
- b) Ce congé peut être fractionné en semaines ou en journée, et ce à la demande de la travailleuse. Le fractionnement peut faire l'objet d'un maximum quatre (4) demandes et périodes d'absence pendant la période de référence. L'employeur ne peut refuser sans motif valable et sérieux un tel fractionnement.

Aux fins du paragraphe précédent, une période d'absence correspond à une journée ou des journées d'absence consécutives. La période s'interrompt dès que la travailleuse revient au travail ou dès qu'elle devait y revenir. Un jour férié ou un jour de congé hebdomadaire n'interrompt pas la période d'absence.

- c) Lors de ce congé sans traitement, la travailleuse maintient son adhésion au régime d'assurance collective ainsi qu'au régime de retraite, et ce, aux conditions de ces régimes sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles dont l'employeur assume sa part, le cas échéant.
- d) Une demande de congé sans traitement pendant la période normale de prise de congé annuel est attribuée, par ordre d'ancienneté, après avoir établi le calendrier de congé annuel de l'ensemble du personnel.
- e) La période de référence pour les fins du congé sans traitement de quatre (4) semaines ou moins s'établit du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année subséquente.



25.02 Congé sans traitement de plus de quatre semaines

- a) Après trois (3) ans de service et une (1) fois par période de trois (3) ans par la suite, la travailleuse à temps complet ou à temps partiel a droit à un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel d'une durée maximale d'un (1) an, incluant le congé prévu à la clause précédente, pourvu qu'elle en fasse la demande par écrit au moins trente (30) jours à l'avance. L'employeur ne peut refuser sans motif valable et sérieux un tel congé. Le délai peut être réduit après entente entre les parties.

L'employeur peut limiter l'octroi d'un tel congé à deux (2) travailleuses à la fois par installation.

- b) Lors de sa demande, la travailleuse précise la durée de son congé. Ce congé doit être pris de façon continue. Dans le cas d'un congé à temps partiel, la travailleuse précise également la ou les journées de la semaine correspondant au congé, laquelle doit être la même pour toute la durée du congé. Cependant, la travailleuse peut y mettre fin en tout temps en faisant parvenir à l'employeur un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de la date de son retour au travail.

- c) Les modalités suivantes s'appliquent au congé sans traitement dont la durée excède quatre (4) semaines :

1. Congé annuel

Le CPE remet à la travailleuse, si elle en fait la demande, la rémunération correspondant aux jours de congé annuel accumulés jusqu'à la date de son départ en congé.

2. Congés de maladie, personnels et pour obligations familiales

Les modalités prévues aux clauses 20.2 c) et 20.3 b) s'appliquent pour le congé sans solde de plus de quatre (4) semaines.

3. Banque de temps

L'employeur remet à la travailleuse la rémunération correspondant au temps cumulé dans sa banque de temps au moment de la prise du congé.



4. Assurances

Dans le cas d'un congé à temps partiel, la travailleuse peut maintenir son adhésion au régime d'assurances collectives qui lui est applicable aux conditions de celui-ci.

Dans le cas d'un congé à temps complet, la travailleuse peut maintenir son adhésion au régime d'assurances collectives qui lui est applicable aux conditions de celui-ci si elle en fait la demande au début du congé et si elle verse la totalité de la prime exigible de sa part et de celle de l'employeur.

5. Régime de retraite

La travailleuse peut maintenir son adhésion au régime de retraite qui lui est applicable aux conditions de celui-ci.

6. Modalités de retour

À l'expiration du congé sans traitement, la travailleuse reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la travailleuse a droit à tous les avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

De même, au retour du congé, la travailleuse à temps partiel reprend le remplacement qu'elle effectuait au moment de son départ, dans la mesure où ce remplacement se poursuit toujours et qu'il reste (4) semaines ou plus à celui-ci. À défaut, sous réserve de l'alinéa précédent, elle reprend le poste qu'elle avait quitté pour effectuer ledit remplacement ou elle est inscrite sur la liste de rappel, conformément aux dispositions de la convention collective.

7. La travailleuse à temps complet qui se prévaut du congé sans traitement à temps partiel et dont le nombre d'heures de travail est inférieur à la semaine normale de travail est régie par les dispositions qui s'appliquent à la travailleuse à temps partiel, et ce, pour toute la durée de son congé. Cependant, la travailleuse à temps complet qui se prévaut d'un congé à temps partiel accumule son ancienneté comme une travailleuse à temps complet.



ARTICLE 26 RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES SUBVENTIONNÉES

26.01 Contribution de l'employeur

La contribution de l'employeur correspond à la subvention qu'il reçoit du ministère de la Famille, conformément à la lettre d'entente numéro 2 intervenue entre les parties.



ARTICLE 27 RÉGIME DE RETRAITE

27.01 Régime de retraite

Le centre de la petite enfance adhère au Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec.

27.02 Informations sur les bénéfices en vigueur

L'employeur fournit à la travailleuse les coordonnées du site Internet contenant les renseignements disponibles sur le régime de retraite.



ARTICLE 28 RETRAITE PROGRESSIVE

28.01 Définition

- a) Le programme de retraite progressive permet à une travailleuse âgée de cinquante-cinq (55) ans et plus, titulaire d'un poste à temps complet ou à temps partiel, de réduire sa prestation de travail durant les dernières années qui précèdent la prise de sa retraite, après entente avec l'employeur.
- b) La retraite progressive s'échelonne sur une période de douze (12) à soixante (60) mois selon les dispositions suivantes :
 - 1. soit pour un minimum de deux (2) jours par semaine de prestation de travail ou après entente avec l'employeur pour le nombre de jours; Le nombre de jours de congé peut être modifié après entente avec l'employeur;
 - 2. soit une prestation de travail à temps complet pendant neuf (9) mois et un arrêt de travail à temps complet de trois (3) mois consécutifs. Le moment de la prise du congé doit être convenu avec l'employeur.

28.02 Demande

La travailleuse qui désire se prévaloir du programme en fait la demande par écrit à l'employeur soixante (60) jours avant la date du début souhaité de la mise à la retraite progressive.

Pour les situations prévues à la clause 28.1 b) 1), la retraite progressive coïncide avec le début de la période normale de congé annuel ou avec la rentrée des groupes d'enfants d'août ou de septembre, après entente avec l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable et sérieux.

28.03 Période couverte et prise de la retraite

Le programme s'applique à la travailleuse pour une période minimale de douze (12) mois et pour une période maximale de soixante (60) mois. À la fin de cette période, la travailleuse prend sa retraite.



28.04 Droits et avantages

a) Ancienneté et expérience

La travailleuse continue d'accumuler son ancienneté comme si elle ne participait pas au programme. La travailleuse continue d'accumuler son expérience au prorata des heures travaillées.

b) Régime d'assurance

La travailleuse maintient sa participation au régime d'assurance collective aux conditions du contrat.

c) Régime de retraite

Pendant la période de participation de la travailleuse au programme de retraite progressive, le régime de retraite s'applique selon les modalités prévues aux dispositions du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec.

d) Supplantation ou mise à pied

Aux fins d'application de la procédure de supplantation, lorsque son poste est aboli ou qu'elle est supplantée, la travailleuse est réputée fournir la prestation de travail à temps complet ou à temps partiel normalement prévue à son poste. Elle peut, après entente avec l'employeur, continuer de bénéficier du programme de retraite progressive lorsqu'elle supplante.

e) Congé de perfectionnement sans traitement et congé sans traitement

Pendant la période de participation de la travailleuse au programme de retraite progressive, elle ne peut pas bénéficier du congé de perfectionnement prévu à la clause 24.1 ni du congé sans traitement prévu à la clause 25.2 de la présente convention collective.

28.05 Cessation de l'entente

Advenant la retraite, la démission ou le congédiement de la travailleuse, le programme de retraite progressive prend fin à la date de l'événement.



28.06 Application de la convention collective

Sous réserve des stipulations du présent article, la travailleuse qui se prévaut du programme de retraite progressive est régie par les dispositions de la convention collective qui s'appliquent à la travailleuse à temps partiel.



ARTICLE 29 CONGÉS AUTOFINANCÉS

Maintien des textes contenus aux conventions collectives locales applicables le jour précédant la signature de la convention collective quant aux congés autofinancés, le cas échéant.



ARTICLE 30 RÉMUNÉRATION

30.01 Appellations d'emplois et taux de salaires

- a) Les appellations d'emplois et conditions d'obtention requises apparaissent à l'annexe A.
- b) Les taux horaires et les taux horaires incluant les majorations de traitement et les structures salariales apparaissent à l'annexe B.
- c) Aucune autre appellation d'emploi ni échelle salariale ne peut être créée sans l'autorisation écrite d'un représentant du ministère de la Famille, du représentant désigné des employeurs signataires de l'entente nationale et de la FSSS-CSN.
- d) Au moment de la signature, les CPE dont l'annexe A comporte des appellations d'emploi non prévues à la convention collective les intègrent à leur annexe A et maintiennent ces appellations tant que la ou les titulaires du poste sont en emploi.

30.02 A) Majoration des taux et échelles de salaires

Paramètres généraux d'augmentation salariale

- 1. Période allant du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

Chaque taux et chaque échelle² de traitement en vigueur le 31 mars 2023 est majoré de 6,00 %, avec effet le 1^{er} avril 2023.

- 2. Période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

Chaque taux et chaque échelle² de traitement en vigueur le 31 mars 2024 est majoré de 2,80 %, avec effet le 1^{er} avril 2024.

- 3. Période allant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026

Chaque taux et chaque échelle² de traitement en vigueur le 31 mars 2025 est majoré de 2,60 %, avec effet le 1^{er} avril 2025.

² La majoration des taux et des échelles de traitement est calculée sur la base du taux horaire arrondi au cent. Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.



4. Période allant du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027

Chaque taux et chaque échelle³ de traitement en vigueur le 31 mars 2026 est majoré de 2,50 %, avec effet le 1^{er} avril 2026.

5. Période allant du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028

Chaque taux et chaque échelle³ de traitement en vigueur le 31 mars 2027 est majoré de 3,50 %, avec effet le 1^{er} avril 2027.

Toutefois, les taux et échelles³ de traitement applicables sont uniquement ceux prévus à la structure salariale de l'annexe B1.

B) Majoration additionnelle

Chaque taux et chaque échelle³ de traitement en vigueur au 1^{er} avril 2025 est majoré de 2,00 % avec effet le 1^{er} avril 2025.

Cette majoration additionnelle s'applique suivant la majoration du paramètre général d'augmentation salariale du 1^{er} avril 2025 prévue à la clause 30.2 A) 3.

C) Majorations de traitement applicables aux éducatrices

1. Majoration de traitement applicable à l'éducatrice non qualifiée

a) Période allant du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2025

L'éducatrice non qualifiée bénéficie d'une majoration de traitement de 2,00 %.

b) À compter du 1^{er} avril 2025

La majoration de traitement pour l'éducatrice non qualifiée est abolie.

³ La majoration des taux et des échelles de traitement est calculée sur la base du taux horaire arrondi au cent. Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.



2. Majoration de traitement applicable à l'éducatrice qualifiée et à l'éducatrice spécialisée

a) Période allant du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2025

L'éducatrice qualifiée et l'éducatrice spécialisée bénéficient d'une majoration de traitement de 5,00 %.

À compter du 1^{er} avril 2025

La majoration de traitement de l'éducatrice qualifiée et l'éducatrice spécialisée est modifiée de la manière suivante :

Échelons									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
7,25 %	6,20 %	5,20 %	4,00 %	3,00 %	3,00 %	3,00 %	3,00 %	3,00 %	3,00 %

b) L'éducatrice qualifiée et l'éducatrice spécialisée bénéficient d'une majoration de traitement de 5,00 % du salaire de l'échelle de traitement correspondant au dernier échelon après avoir séjourné un (1) an au dernier échelon de l'échelle de traitement depuis son dernier avancement d'échelon.

D) Majoration de traitement applicable à l'agente-conseil en soutien pédagogique et technique

L'agente-conseil en soutien pédagogique et technique ayant séjourné un (1) an au dernier échelon de l'échelle de traitement depuis son dernier avancement d'échelon bénéficie d'une majoration de traitement permettant d'atteindre le taux horaire de l'éducatrice qualifiée et l'éducatrice spécialisée prévu à la clause 30.2 C) 2. b) de la manière suivante :

1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	À compter du 1 ^{er} avril 2027
31,83 \$	32,72 \$	33,59 \$	34,44 \$	35,64 \$



E) Clause d'ajustement

Un ajustement salarial pourrait s'appliquer selon les modalités suivantes :

1. Au 31 mars 2026, chaque taux et chaque échelle⁴ de traitement en vigueur le 30 mars 2026 est majoré de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2024-2025, laquelle variation est diminuée de 2,60 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.
2. Au 31 mars 2027, chaque taux et chaque échelle⁴ de traitement en vigueur le 30 mars 2027 est majoré de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026, laquelle variation est diminuée de 2,50 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.
3. Au 31 mars 2028, chaque taux et chaque échelle⁴ de traitement en vigueur le 30 mars 2028 est majoré de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2027-2028 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027, laquelle variation est diminuée de 3,50 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.

Pour chaque majoration calculée précédemment, si le résultat est inférieur à 0,05 % les taux des échelles de traitement ne sont pas modifiés.

Les ajustements salariaux prévus aux paragraphes précédents sont appliqués à la paie et payés rétroactivement dans les 180 jours suivant la publication des données par Statistique Canada.

Aux fins du calcul de cette clause :

1. L'indice des prix à la consommation au Québec correspond à la moyenne par année financière (d'avril à mars) pour l'ensemble des produits, dont la source est Statistique Canada, Tableau 18-10-0004-01 Indice des prix à la consommation, mensuel, non désaisonnalisé;

⁴ La majoration des taux et des échelles de traitement est calculée sur la base du taux horaire arrondi au cent. Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.



2. La variation de l'indice des prix à la consommation est exprimée en pourcentage et ce pourcentage est arrondi à deux décimales.

En aucun cas l'ajustement salarial ne peut être négatif.

F) Majoration des primes et montants forfaitaires

Les primes fixes, les primes exprimées en pourcentage et les montants forfaitaires ne sont pas visés par les alinéas A) à E) de la clause 30.2.

30.03 Salaires et classification

a) Expérience antérieure pour fins de classification

La travailleuse au service du centre et celle embauchée par la suite sont classées, au niveau de leur salaire seulement, selon l'expérience antérieure de travail pour une même appellation d'emploi et, le cas échéant, en tenant compte de l'expérience pertinente acquise dans une appellation d'emploi comparable.

En cours d'emploi, la travailleuse peut se faire reconnaître de l'expérience de travail pertinente acquise ailleurs que dans son milieu de travail.

L'employeur peut exiger de la travailleuse une attestation de l'expérience antérieure de travail. Lorsque la travailleuse ne peut fournir d'attestation, une déclaration assermentée faisant état de l'impossibilité de fournir cette attestation, incluant une copie du relevé de participation au régime de retraite des CPE et des garderies conventionnées ou un relevé d'emploi, d'une copie du Relevé 1 ou d'une formule T4 couvrant la période visée, doivent être fournies à l'employeur.

Sous réserve de la validation des renseignements fournis, la reconnaissance de l'expérience antérieure de travail prend effet à compter de la production de l'attestation ou, le cas échéant, de la déclaration assermentée et des documents mentionnés au paragraphe précédent, sans effet rétroactif.

Une (1) année d'expérience correspond au nombre d'heures de travail selon la semaine normale de travail du centre pour un maximum de mille six cent soixante-quatre (1664) heures par année. En aucun cas, la travailleuse ne peut cumuler plus d'une (1) année d'expérience par période de douze (12) mois.

Aux fins de la reconnaissance d'expérience antérieure, pour la travailleuse au service du centre, les congés suivants sont considérés comme des heures travaillées :

- les congés de maladie ou d'invalidité, jusqu'à un maximum de cinquante-deux (52) semaines;
- les congés pour retrait préventif;
- les congés de maternité, de paternité et d'adoption, jusqu'à un maximum de vingt (20) semaines;
- les libérations pour activités syndicales prévues à la clause 7.4;
- les congés annuels, congés fériés et congés prévus à l'article 20.

b) Règles d'intégration aux échelles salariales

La travailleuse est intégrée dans l'échelle salariale prévue à son appellation d'emploi selon sa formation et son expérience.

c) Changement d'échelon

Si le nombre d'échelons le permet, chaque fois qu'une travailleuse complète une (1) année d'expérience dans son appellation d'emploi, son salaire est porté à l'échelon immédiatement supérieur, à condition qu'il se soit écoulé douze (12) mois depuis la date anniversaire du dernier changement d'échelon.

Une (1) année d'expérience correspond au nombre d'heures de travail selon la semaine normale de travail du centre pour un maximum de mille six cent soixante-quatre (1664) heures par année.

Les congés suivants sont considérés, aux fins du changement d'échelon, comme des heures travaillées :

- les congés de maladie ou d'invalidité, jusqu'à un maximum de cinquante-deux (52) semaines;
- les congés pour retrait préventif;
- les congés de maternité, de paternité et d'adoption, jusqu'à un maximum de vingt (20) semaines;



- les libérations pour activités syndicales prévues à la clause 7.4;
- les congés annuels, congés fériés et congés prévus à l'article 20.

d) Expérience reconnue pour fins de qualification

En ce qui concerne la qualification de l'éducatrice, se référer à la *Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance* publiée par le ministère de la Famille.

e) Poste combiné

La travailleuse qui occupe un poste combiné est rémunérée selon chacune des échelles salariales visées des appellations d'emplois prévues à l'annexe A, selon le nombre d'heures travaillées dans chacun des emplois.

Le changement annuel d'échelon lié à l'acquisition d'une (1) année d'expérience de travail additionnelle est effectué dans chacune des échelles salariales concernées.

f) Promotion

Une promotion est le passage d'un emploi à un autre dont le maximum prévu à l'échelle salariale de cet emploi est supérieur à celui de l'emploi précédent. La travailleuse qui accède à une promotion est automatiquement classée à l'échelon de l'échelle salariale de son nouvel emploi qui lui assure une augmentation salariale de cinq pour cent (5 %), jusqu'à concurrence du maximum de cette échelle salariale

g) Maintien du taux horaire

1. Une travailleuse dont le taux horaire est supérieur à celui que la nouvelle échelle lui accorde maintient ce taux jusqu'à ce qu'elle acquière les conditions pour accéder au taux immédiatement supérieur.
2. Une travailleuse qui, à la demande de l'employeur, effectue ponctuellement des tâches relevant d'une autre appellation d'emploi maintient son taux horaire ou obtient le taux horaire de l'appellation d'emploi concernée, selon son expérience, selon le plus avantageux des deux. Dans un tel cas, la travailleuse n'est pas considérée être en maintien de son taux horaire au sens de la clause 30.3 g) 1.

30.04 Départ d'une travailleuse

Dans les cas de fin d'emploi définitive, l'employeur doit remettre à la travailleuse, à la date du prochain versement de paie prévu, toute somme due, un relevé d'emploi, ainsi qu'une attestation d'heures travaillées laquelle doit mentionner les éléments suivants :

- nom et coordonnées du CPE ;
- titre d'emploi et description des fonctions exercées par la travailleuse ;
- poste occupé à temps plein ou à temps partiel ;
- nombre d'heures travaillées par semaine et période couverte par l'emploi;
- salaire horaire versé et positionnement dans l'échelle salariale;
- date du dernier changement d'échelon et nombre d'heures de travail accompli depuis.

30.05 Versement des salaires

Le versement du salaire s'effectue à jour fixe toutes les semaines.

30.06 Erreur sur la paie

a) Somme versée en trop à la travailleuse

Advenant une erreur sur la paie impliquant une somme versée en trop à une travailleuse par son employeur, il est convenu que la récupération d'une telle somme par l'employeur sera effectuée selon les critères et mécanismes suivants :

L'employeur s'entend avec la travailleuse sur le mode de remboursement.

À défaut d'entente, la procédure suivante s'applique :

L'employeur retient la somme versée en trop, sur chaque paie, à raison de cinquante dollars (50,00\$) par semaine, et ce, jusqu'à l'extinction de la dette de la travailleuse.

Les parties peuvent convenir de conditions de remboursement différentes.

Advenant la fin d'emploi d'une travailleuse, le montant est récupéré à même les sommes dues à la travailleuse.



La travailleuse qui prend un congé sans traitement de plus de quatre (4) semaines doit rembourser, avant son départ, la somme équivalent au remboursement prévu durant son congé.

b) Somme manquante sur la paie de la travailleuse

Dans le cas d'une erreur de cinquante dollars (50,00 \$) brut ou plus sur la paie de la travailleuse, l'employeur émet un chèque couvrant le montant manquant sur la paie de la travailleuse, et ce, dans les quarante-huit (48) heures suivant la demande de la travailleuse. Si l'erreur est de moins de cinquante dollars (50,00 \$) brut sur la paie de la travailleuse, l'erreur est corrigée sur la paie suivante pourvu que la travailleuse ait avisé l'employeur de cette erreur au moins quatre (4) jours avant le versement de la paie.



ARTICLE 31 RÉTROACTIVITÉ

31.01 Rétroactivité

Les montants rétroactifs sur le salaire depuis le 1^{er} avril 2023 sont versés dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature des conventions collectives.

La travailleuse qui n'est plus à l'emploi du centre de la petite enfance transmet une demande écrite à l'employeur afin de bénéficier du versement des montants rétroactifs qui lui sont dus. Cet avis écrit est transmis au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la signature de la convention collective. Le chèque est posté à la travailleuse au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant sa demande.



ARTICLE 32 DISPOSITIONS DIVERSES

32.01 Annexes et lettres d'entente

Les annexes à la présente convention collective et les lettres d'entente en font partie intégrante.

32.02 Repas

L'employeur peut fournir le repas aux travailleuses. Le coût du repas est déterminé par l'employeur et ce dernier en informe le CRT local une fois par année. Aucun montant en avantage imposable ne peut être imputé à la travailleuse qui ne prend pas le repas du CPE.

32.03 Local de repos

L'employeur met à la disposition des travailleuses un espace convenable pour leur permettre de se reposer.

32.04 Droits acquis

La travailleuse qui, au moment de la signature de la convention collective bénéficie d'avantages ou privilèges individuels non prévus à la présente convention, continue d'en bénéficier pendant la durée de la présente convention.

32.05 Disparités régionales

Voir l'annexe D.

32.06 Assurance responsabilité et travailleuse seule

- a) Sauf en cas de faute intentionnelle ou négligence grave, l'employeur s'engage à protéger, par une police d'assurance responsabilité, la travailleuse dont la responsabilité civile peut être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions.
- b) Lorsque l'éducatrice est seule dans l'installation, l'employeur doit s'assurer qu'une personne adulte est disponible pour la remplacer si elle doit s'absenter en cas d'urgence.



32.07 Contribution à Fondation CSN

- a) La travailleuse qui le désire peut souscrire à Fondation par le mode de retenue sur le salaire.
- b) L'employeur déduit à la source, sur la paie de chaque travailleuse qui le désire et qui a signé le formulaire d'adhésion prescrit, le montant indiqué par la travailleuse pour la durée fixée ou jusqu'à avis contraire.
- c) La travailleuse qui décide de contribuer à Fondation par retenue sur le salaire peut bénéficier immédiatement sur sa paie des déductions fiscales autorisées par les gouvernements du Québec et du Canada.
- d) Une fois par année, la travailleuse peut modifier le montant de ses contributions ou cesser de souscrire en faisant parvenir un avis à cet effet à Fondation et à l'employeur.
- e) L'employeur s'engage à faire parvenir mensuellement à Fondation les sommes prélevées. La remise peut se faire par chèque ou tout autre moyen convenu avec Fondation.

32.08 Vérification d'absence d'empêchement

L'employeur assume le coût relié au renouvellement des attestations d'absence d'empêchement ainsi que tous les frais exigés par les corps policiers et, le cas échéant, par toute entreprise autorisée pour la prise d'empreintes.

32.09 Banque de temps

Du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante, la travailleuse peut accumuler dans une banque les heures effectuées en plus de sa journée ou de sa semaine normale de travail. Cette banque peut contenir, au maximum, l'équivalent en heures d'une semaine de travail et n'est pas renouvelable.

La travailleuse doit informer l'employeur de son intention d'accumuler dans sa banque lesdites heures ou partie d'heures effectuées.

L'employeur doit autoriser la reprise de temps et ne peut la refuser sans motif valable.



Le 31 mars de chaque année, l'employeur rembourse à chaque travailleuse les heures en banque non utilisées. Le paiement s'effectue en un seul paiement, à part de la paie. Le montant dû doit être déposé au compte bancaire de la travailleuse, la semaine suivant le 31 mars.

32.10 Remboursement des frais de déplacement

- a) Lors de tout déplacement autorisé par l'employeur et requis dans le cadre de son travail, la travailleuse a droit au remboursement de ses frais de repas et de transport conformément aux barèmes prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents du Conseil du trésor (C.T. 227502 du 13 décembre 2022 et modifications).

À titre indicatif, à compter du 1^{er} avril 2025, les barèmes de remboursement sont les suivants :

- déjeuner : un maximum de 14,95 \$, sur production d'un reçu;
 - dîner : un maximum de 20,60 \$, sur production d'un reçu;
 - souper : un maximum de 31,10 \$, sur production d'un reçu;
 - indemnité de kilométrage : 0,64 \$ du kilomètre parcouru;
 - coût du stationnement, sur production d'un reçu;
 - pour les travailleuses qui utilisent le transport en commun, l'équivalent du prix d'un billet aller-retour est remboursé;
 - une fois par année financière, l'agente de conformité, l'agente de soutien technique et pédagogique ou une travailleuse qui, à la demande de l'employeur, est appelée à utiliser régulièrement son véhicule dans le cadre de ses fonctions peut demander le remboursement du montant de sa prime d'assurance automobile uniquement pour la portion afférente à l'assurance affaires, sur présentation d'une preuve de sa prime d'assurance affaires pour la période concernée.
- b) Les barèmes de remboursement prévus à l'alinéa a) sont ajustés, le cas échéant, à la date de mise à jour par le gouvernement de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents du Conseil du trésor.



- c) Dans le cas de tout déplacement visé par la présente clause, le kilométrage remboursé exclut la distance entre le domicile de la travailleuse et le lieu où elle travaille habituellement. Ainsi, uniquement le kilométrage excédentaire parcouru par la travailleuse lui est remboursé.

32.11 Ratios

Les ratios concernant le nombre d'enfants par éducatrice établis au centre de la petite enfance doivent respecter les dispositions prévues au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.



ARTICLE 33 DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

33.01 Durée de la convention

La convention collective prend effet à compter de la date de sa signature et demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2028, sous réserve des mesures pour lesquelles une autre date d'entrée en vigueur est prévue.

Toutefois, les dispositions qui y sont contenues gardent effet jusqu'à la signature de la prochaine convention collective, à moins de stipulation contraire prévue à la convention collective ou à ses lettres d'entente.

33.02 Modification de la convention

Les parties doivent obtenir l'autorisation écrite d'un représentant du ministère de la Famille, du représentant désigné des employeurs signataires de l'entente nationale et de la FSSS-CSN pour négocier des clauses régionales et locales ou pour conclure une entente si cela a pour effet de modifier une matière négociée à la table nationale ou d'en limiter son application.

Les matières négociées à la table nationale sont énumérées à l'annexe C.

33.03 Préséance

En cas de contradiction entre une disposition négociée à la table nationale et une disposition négociée à la table locale ou régionale, la disposition négociée à la table nationale a préséance.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Sorel-Tracy, ce ____^e jour du mois de septembre 2025.

SYNDICAT

EMPLOYEUR



ANNEXE A APPELLATIONS D'EMPLOI, SOMMAIRE DESCRIPTIF DES TÂCHES ET CONDITIONS D'OBTENTION

Adjointe administrative

L'adjointe administrative participe à la coordination générale, à l'administration et à la gestion des ressources financières, matérielles et humaines du centre.

Conditions d'obtention

Diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques de comptabilité et de gestion, ou l'équivalent.

Éducatrice

L'éducatrice met en application un programme éducatif comportant des activités ayant pour but le développement global des enfants dont elle a la responsabilité, veille à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants et accomplit diverses tâches en relation avec ses fonctions.

Conditions d'obtention

Diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques d'éducation à l'enfance ou l'une des équivalences prévues à la *Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel* éducateur de la petite enfance du ministère de la Famille.

L'éducatrice détentrice d'un poste à temps complet à la date de la signature de la convention collective qui ne détient pas la qualification reconnue à la réglementation le demeure. Elle peut obtenir un autre poste à temps complet, et ce, dans le respect de la loi et des règlements en vigueur dans les services de garde éducatifs à l'enfance. Son nom est inscrit dans le tableau ci-dessous.

L'éducatrice détentrice d'un poste à temps partiel, à la date de la signature de la convention collective, qui ne détient pas la qualification reconnue à la réglementation et qui possède trois (3) années d'expérience pertinente doit, pour occuper un poste à temps complet, s'engager à compléter sa formation qualifiante au plus tard deux (2) années après l'obtention du poste. Son nom est inscrit dans le tableau ci-dessous.

À défaut d'avoir complété et réussi sa formation dans le délai prévu, la travailleuse perd son poste et est inscrite sur la liste de rappel.



Éducatrices non qualifiées titulaires d'un poste à la date de la signature de la convention collective			
Nom de l'éducatrice	Date d'embauche	Statut du poste obtenu (temps complet ou temps partiel)	Titulaire du poste depuis le (date)

Agente de conformité

L'agente de conformité traite les dossiers relatifs à la reconnaissance et à la réévaluation des responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et assure le respect des normes du milieu familial déterminées par règlement.

Conditions d'obtention

Diplôme d'études collégiales (DEC) relevant du secteur de l'éducation et des sciences sociales, humaines ou administratives, ou l'équivalent.

Agente-conseil en soutien pédagogique et technique

L'agente-conseil en soutien pédagogique et technique offre, sur demande, un soutien pédagogique et technique aux responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial ou aux éducatrices.

Dans un bureau coordonnateur, elle peut exceptionnellement avoir à traiter les dossiers relatifs à la reconnaissance et à la réévaluation des responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et à assurer le respect des normes du milieu familial déterminées par règlement.

Conditions d'obtention

Diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques d'éducation à l'enfance, ou l'équivalent.

**Préposée**

La préposée fait l'entretien ménager courant, effectue des travaux d'assistance à la cuisine, désinfecte et range les jouets et le matériel et peut effectuer occasionnellement des travaux d'entretien extérieurs ou saisonniers, des menus travaux et des réparations mineures.

Conditions d'obtention

Aucune condition d'obtention particulière.

Responsable de l'alimentation ou cuisinière

La responsable de l'alimentation ou la cuisinière élabore des menus variés et équilibrés en tenant compte du Guide alimentaire canadien, des allergies et restrictions alimentaires des enfants et des orientations du centre de la petite enfance eu égard notamment aux principes applicables en matière de saines habitudes alimentaires en petite enfance, prépare des repas complets et des collations, achète et entrepose les aliments, et nettoie et entretient la vaisselle, les ustensiles, les équipements et les lieux de travail.

Elle maintient l'inventaire des denrées alimentaires à jour. En tenant compte du budget alloué aux denrées alimentaires, elle effectue les achats nécessaires.

Conditions d'obtention

Diplôme d'études professionnelles (DEP) en cuisine d'établissement, ou l'équivalent.
ou
Trois (3) ans d'expérience en cuisine en établissement commercial ou institutionnel.

Commis-comptable ou secrétaire-comptable

La commis-comptable ou la secrétaire-comptable accomplit des tâches liées à la comptabilité, au système de paie et de rétribution, et peut accomplir diverses tâches de secrétariat.

Conditions d'obtention

Diplôme d'études professionnelles (DEP) en comptabilité, ou l'équivalent.



Secrétaire-réceptionniste

La secrétaire-réceptionniste accomplit diverses tâches de secrétariat et de soutien administratif.

Conditions d'obtention

Diplôme d'études professionnelles (DEP) en secrétariat, ou l'équivalent.

Aide-éducatrice ou aide générale

Sous la responsabilité d'une gestionnaire, l'aide-éducatrice accompagne, aide, seconde ou soutient l'éducatrice, veille à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants, et accomplit diverses tâches en installation.

Toute transformation de l'organisation du travail et des services ayant pour effet d'introduire l'appellation d'emploi d'aide-éducatrice ne peut avoir pour conséquence de mettre à pied, congédier ou licencier une éducatrice.

En aucun temps, l'aide-éducatrice ne peut être responsable d'un groupe.

Conditions d'obtention

Aucune condition minimale particulière n'est exigée.

Éducatrice spécialisée

L'éducatrice spécialisée intervient spécifiquement auprès d'enfants qui éprouvent d'importantes difficultés à s'intégrer aux activités du service de garde.

En collaboration avec divers intervenants, elle élabore et révisé un plan d'intégration selon les recommandations de professionnels reconnus par le ministère de la Famille, conformément aux orientations du CPE.

En étroite collaboration avec, notamment, l'éducatrice responsable du groupe, elle met en application le plan d'intégration afin de favoriser l'intégration de l'enfant au sein du groupe et sa participation aux activités. Elle veille aussi à sa santé, à sa sécurité et à son bien-être.



Conditions d'obtention

Diplôme d'études collégiales (DEC) en technique d'éducation spécialisée ou l'équivalent.



ANNEXE B TAUX HORAIRES ET TAUX HORAIRES INCLUANT LES MARJORATIONS DE TRAITEMENT

Personnel de garde

Éducatrice qualifiée (rangement 19)¹

Échelons	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	À compter du 1 ^{er} avril 2027
1 an à l'échelon 10	31,83 \$	32,72 \$	33,59 \$	34,44 \$	35,64 \$
10	30,31 \$	31,16 \$	31,99 \$	32,80 \$	33,94 \$
9	29,41 \$	30,23 \$	31,03 \$	31,81 \$	32,92 \$
8	28,49 \$	29,28 \$	30,07 \$	30,82 \$	31,90 \$
7	27,63 \$	28,40 \$	29,16 \$	29,89 \$	30,94 \$
6	26,74 \$	27,49 \$	28,22 \$	28,93 \$	29,94 \$
5	25,95 \$	26,67 \$	27,38 \$	28,06 \$	29,04 \$
4	25,15 \$	25,85 \$	26,80 \$	27,47 \$	28,42 \$
3	24,35 \$	25,03 \$	26,25 \$	26,90 \$	27,84 \$
2	23,61 \$	24,28 \$	25,69 \$	26,33 \$	27,25 \$
1	22,89 \$	23,53 \$	25,15 \$	25,78 \$	26,68 \$

¹ À titre indicatif, les majorations de traitement de la clause 30.02 C) ont été considérées.

**Éducatrice non qualifiée (rangement 19)¹**

Échelons	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	À compter du 1 ^{er} avril 2027
14	29,45 \$	30,27 \$	31,06 \$	31,84 \$	32,95 \$
13	28,57 \$	29,37 \$	30,13 \$	30,88 \$	31,96 \$
12	27,67 \$	28,45 \$	29,19 \$	29,92 \$	30,97 \$
11	26,84 \$	27,59 \$	28,31 \$	29,02 \$	30,04 \$
10	25,98 \$	26,70 \$	27,40 \$	28,09 \$	29,07 \$
9	25,20 \$	25,91 \$	26,58 \$	27,24 \$	28,19 \$
8	24,43 \$	25,11 \$	25,77 \$	26,41 \$	27,33 \$
7	23,65 \$	24,32 \$	24,95 \$	25,57 \$	26,46 \$
6	22,94 \$	23,58 \$	24,19 \$	24,79 \$	25,66 \$
5	22,24 \$	22,86 \$	23,45 \$	24,04 \$	24,88 \$
4	21,56 \$	22,16 \$	22,74 \$	23,31 \$	24,13 \$
3	20,89 \$	21,47 \$	22,03 \$	22,58 \$	23,37 \$
2	20,25 \$	20,82 \$	21,36 \$	21,89 \$	22,66 \$
1	19,64 \$	20,19 \$	20,71 \$	21,23 \$	21,97 \$

¹ À titre indicatif, les majorations de traitement de la clause 30.02 C) ont été considérées.

**Personnel d'intervention spécialisée****Éducatrice spécialisée (rangement 19)²**

Échelons	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	À compter du 1 ^{er} avril 2027
1 an à l'échelon 10	31,83 \$	32,72 \$	33,59 \$	34,44 \$	35,64 \$
10	30,31 \$	31,16 \$	31,99 \$	32,80 \$	33,94 \$
9	29,41 \$	30,23 \$	31,03 \$	31,81 \$	32,92 \$
8	28,49 \$	29,28 \$	30,07 \$	30,82 \$	31,90 \$
7	27,63 \$	28,40 \$	29,16 \$	29,89 \$	30,94 \$
6	26,74 \$	27,49 \$	28,22 \$	28,93 \$	29,94 \$
5	25,95 \$	26,67 \$	27,38 \$	28,06 \$	29,04 \$
4	25,15 \$	25,85 \$	26,80 \$	27,47 \$	28,42 \$
3	24,35 \$	25,03 \$	26,25 \$	26,90 \$	27,84 \$
2	23,61 \$	24,28 \$	25,69 \$	26,33 \$	27,25 \$
1	22,89 \$	23,53 \$	25,15 \$	25,78 \$	26,68 \$

² À titre indicatif, les majorations de traitement de la clause 30.02 C) ont été considérées.

**Personnel de services****Responsable de l'alimentation ou Cuisinière (rangement 14)**

Échelons	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	À compter du 1 ^{er} avril 2027
7	24,95 \$	25,65 \$	26,85 \$	27,52 \$	28,48 \$
6	24,16 \$	24,84 \$	26,00 \$	26,65 \$	27,58 \$
5	23,42 \$	24,08 \$	25,20 \$	25,83 \$	26,73 \$
4	22,69 \$	23,33 \$	24,42 \$	25,03 \$	25,91 \$
3	22,00 \$	22,62 \$	23,67 \$	24,26 \$	25,11 \$
2	21,30 \$	21,90 \$	22,92 \$	23,49 \$	24,31 \$
1	20,65 \$	21,23 \$	22,22 \$	22,78 \$	23,58 \$

Préposée (rangement 6)

Échelons	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	À compter du 1 ^{er} avril 2027
1	18,69 \$	19,21 \$	20,10 \$	20,60 \$	21,32 \$

Aide-éducatrice (rangement 9)

Échelons	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	À compter du 1 ^{er} avril 2027
4	20,79 \$	21,37 \$	22,37 \$	22,93 \$	23,73 \$
3	20,14 \$	20,70 \$	21,66 \$	22,20 \$	22,98 \$
2	19,53 \$	20,08 \$	21,01 \$	21,54 \$	22,29 \$
1	18,92 \$	19,45 \$	20,36 \$	20,87 \$	21,60 \$

**Personnel de soutien pédagogique et technique****Agente-conseil en soutien pédagogique et technique (rangement 21)³**

Échelons	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	À compter du 1 ^{er} avril 2027
1 an à l'échelon 10	31,83 \$	32,72 \$	33,59 \$	34,44 \$	35,64 \$
10	30,02 \$	30,86 \$	32,29 \$	33,10 \$	34,26 \$
9	29,11 \$	29,93 \$	31,32 \$	32,10 \$	33,22 \$
8	28,20 \$	28,99 \$	30,33 \$	31,09 \$	32,18 \$
7	27,34 \$	28,11 \$	29,42 \$	30,16 \$	31,22 \$
6	26,49 \$	27,23 \$	28,50 \$	29,21 \$	30,23 \$
5	25,68 \$	26,40 \$	27,63 \$	28,32 \$	29,31 \$
4	24,88 \$	25,58 \$	26,78 \$	27,45 \$	28,41 \$
3	24,13 \$	24,81 \$	25,97 \$	26,62 \$	27,55 \$
2	23,36 \$	24,01 \$	25,12 \$	25,75 \$	26,65 \$
1	22,65 \$	23,28 \$	24,37 \$	24,98 \$	25,85 \$

³ À titre indicatif, les majorations de traitement de la clause 30.02 D) ont été considérées.

**Agente de conformité (rangement 18)**

Échelons	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	À compter du 1 ^{er} avril 2027
10	28,19 \$	28,98 \$	30,32 \$	31,08 \$	32,17 \$
9	27,31 \$	28,07 \$	29,38 \$	30,11 \$	31,16 \$
8	26,48 \$	27,22 \$	28,49 \$	29,20 \$	30,22 \$
7	25,65 \$	26,37 \$	27,60 \$	28,29 \$	29,28 \$
6	24,86 \$	25,56 \$	26,74 \$	27,41 \$	28,37 \$
5	24,10 \$	24,77 \$	25,92 \$	26,57 \$	27,50 \$
4	23,36 \$	24,01 \$	25,12 \$	25,75 \$	26,65 \$
3	22,64 \$	23,27 \$	24,36 \$	24,97 \$	25,84 \$
2	21,95 \$	22,56 \$	23,61 \$	24,20 \$	25,05 \$
1	21,26 \$	21,86 \$	22,88 \$	23,45 \$	24,27 \$

**Personnel de soutien administratif****Adjointe administrative (rangement 19)**

Échelons	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	À compter du 1 ^{er} avril 2027
10	28,87 \$	29,68 \$	31,06 \$	31,84 \$	32,95 \$
9	28,01 \$	28,79 \$	30,13 \$	30,88 \$	31,96 \$
8	27,13 \$	27,89 \$	29,19 \$	29,92 \$	30,97 \$
7	26,31 \$	27,05 \$	28,31 \$	29,02 \$	30,04 \$
6	25,47 \$	26,18 \$	27,40 \$	28,09 \$	29,07 \$
5	24,71 \$	25,40 \$	26,58 \$	27,24 \$	28,19 \$
4	23,95 \$	24,62 \$	25,77 \$	26,41 \$	27,33 \$
3	23,19 \$	23,84 \$	24,95 \$	25,57 \$	26,46 \$
2	22,49 \$	23,12 \$	24,19 \$	24,79 \$	25,66 \$
1	21,80 \$	22,41 \$	23,45 \$	24,04 \$	24,88 \$

Commis-comptable ou secrétaire-comptable (rangement 12)

Échelons	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	À compter du 1 ^{er} avril 2027
6	23,19 \$	23,84 \$	24,95 \$	25,57 \$	26,46 \$
5	22,47 \$	23,10 \$	24,17 \$	24,77 \$	25,64 \$
4	21,79 \$	22,40 \$	23,44 \$	24,03 \$	24,87 \$
3	21,12 \$	21,71 \$	22,72 \$	23,29 \$	24,11 \$
2	20,47 \$	21,04 \$	22,02 \$	22,57 \$	23,36 \$
1	19,83 \$	20,39 \$	21,34 \$	21,87 \$	22,64 \$

**Secrétaire-réceptionniste (rangement 10)**

Échelons	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	À compter du 1 ^{er} avril 2027
5	21,54 \$	22,14 \$	23,17 \$	23,75 \$	24,58 \$
4	20,87 \$	21,45 \$	22,45 \$	23,01 \$	23,82 \$
3	20,22 \$	20,79 \$	21,76 \$	22,30 \$	23,08 \$
2	19,61 \$	20,16 \$	21,09 \$	21,62 \$	22,38 \$
1	19,00 \$	19,53 \$	20,44 \$	20,95 \$	21,68 \$

**ANNEXE B1 STRUCTURES SALARIALES****Structure salariale au 1^{er} avril 2023**

Rangements	Échelons									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
6	18,69 \$									
7	18,79 \$	19,39 \$								
8	18,83 \$	19,43 \$	20,04 \$							
9	18,92 \$	19,53 \$	20,14 \$	20,79 \$						
10	19,00 \$	19,61 \$	20,22 \$	20,87 \$	21,54 \$					
11	19,79 \$	20,42 \$	21,06 \$	21,74 \$	22,42 \$					
12	19,83 \$	20,47 \$	21,12 \$	21,79 \$	22,47 \$	23,19 \$				
13	20,59 \$	21,24 \$	21,91 \$	22,61 \$	23,33 \$	24,06 \$				
14	20,65 \$	21,30 \$	22,00 \$	22,69 \$	23,42 \$	24,16 \$	24,95 \$			
15	20,72 \$	21,40 \$	22,07 \$	22,78 \$	23,49 \$	24,23 \$	25,03 \$	25,80 \$		
16	20,78 \$	21,44 \$	22,15 \$	22,84 \$	23,55 \$	24,32 \$	25,08 \$	25,85 \$	26,70 \$	
17	20,85 \$	21,51 \$	22,20 \$	22,90 \$	23,63 \$	24,40 \$	25,16 \$	25,98 \$	26,81 \$	27,64 \$
18	21,26 \$	21,95 \$	22,64 \$	23,36 \$	24,10 \$	24,86 \$	25,65 \$	26,48 \$	27,31 \$	28,19 \$
19	21,80 \$	22,49 \$	23,19 \$	23,95 \$	24,71 \$	25,47 \$	26,31 \$	27,13 \$	28,01 \$	28,87 \$
20	22,02 \$	22,71 \$	23,44 \$	24,18 \$	24,93 \$	25,74 \$	26,55 \$	27,41 \$	28,26 \$	29,17 \$
21	22,65 \$	23,36 \$	24,13 \$	24,88 \$	25,68 \$	26,49 \$	27,34 \$	28,20 \$	29,11 \$	30,02 \$
22	23,28 \$	24,03 \$	24,79 \$	25,57 \$	26,40 \$	27,23 \$	28,11 \$	29,00 \$	29,91 \$	30,87 \$
23	23,91 \$	24,69 \$	25,46 \$	26,29 \$	27,10 \$	27,98 \$	28,85 \$	29,79 \$	30,74 \$	31,72 \$

Échelle salariale de l'éducatrice non-qualifiée

Échelons													
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
19,25 \$	19,85 \$	20,48 \$	21,14 \$	21,80 \$	22,49 \$	23,19 \$	23,95 \$	24,71 \$	25,47 \$	26,31 \$	27,13 \$	28,01 \$	28,87 \$

**Structure salariale au 1^{er} avril 2024**

Rangements	Échelons									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
6	19,21 \$									
7	19,32 \$	19,93 \$								
8	19,36 \$	19,97 \$	20,60 \$							
9	19,45 \$	20,08 \$	20,70 \$	21,37 \$						
10	19,53 \$	20,16 \$	20,79 \$	21,45 \$	22,14 \$					
11	20,34 \$	20,99 \$	21,65 \$	22,35 \$	23,05 \$					
12	20,39 \$	21,04 \$	21,71 \$	22,40 \$	23,10 \$	23,84 \$				
13	21,17 \$	21,83 \$	22,52 \$	23,24 \$	23,98 \$	24,73 \$				
14	21,23 \$	21,90 \$	22,62 \$	23,33 \$	24,08 \$	24,84 \$	25,65 \$			
15	21,30 \$	22,00 \$	22,69 \$	23,42 \$	24,15 \$	24,91 \$	25,73 \$	26,52 \$		
16	21,36 \$	22,04 \$	22,77 \$	23,48 \$	24,21 \$	25,00 \$	25,78 \$	26,57 \$	27,45 \$	
17	21,43 \$	22,11 \$	22,82 \$	23,54 \$	24,29 \$	25,08 \$	25,86 \$	26,71 \$	27,56 \$	28,41 \$
18	21,86 \$	22,56 \$	23,27 \$	24,01 \$	24,77 \$	25,56 \$	26,37 \$	27,22 \$	28,07 \$	28,98 \$
19	22,41 \$	23,12 \$	23,84 \$	24,62 \$	25,40 \$	26,18 \$	27,05 \$	27,89 \$	28,79 \$	29,68 \$
20	22,64 \$	23,35 \$	24,10 \$	24,86 \$	25,63 \$	26,46 \$	27,29 \$	28,18 \$	29,05 \$	29,99 \$
21	23,28 \$	24,01 \$	24,81 \$	25,58 \$	26,40 \$	27,23 \$	28,11 \$	28,99 \$	29,93 \$	30,86 \$
22	23,93 \$	24,70 \$	25,48 \$	26,29 \$	27,14 \$	27,99 \$	28,90 \$	29,81 \$	30,75 \$	31,73 \$
23	24,58 \$	25,38 \$	26,17 \$	27,03 \$	27,86 \$	28,76 \$	29,66 \$	30,62 \$	31,60 \$	32,61 \$

Échelle salariale de l'éducatrice non-qualifiée

Échelons													
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
19,79 \$	20,41 \$	21,05 \$	21,73 \$	22,41 \$	23,12 \$	23,84 \$	24,62 \$	25,40 \$	26,18 \$	27,05 \$	27,89 \$	28,79 \$	29,68 \$

**Structure salariale au 1^{er} avril 2025**

Rangements	Échelons									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
6	20,10 \$									
7	20,22 \$	20,86 \$								
8	20,26 \$	20,90 \$	21,56 \$							
9	20,36 \$	21,01 \$	21,66 \$	22,37 \$						
10	20,44 \$	21,09 \$	21,76 \$	22,45 \$	23,17 \$					
11	21,29 \$	21,97 \$	22,65 \$	23,39 \$	24,12 \$					
12	21,34 \$	22,02 \$	22,72 \$	23,44 \$	24,17 \$	24,95 \$				
13	22,15 \$	22,85 \$	23,57 \$	24,32 \$	25,09 \$	25,88 \$				
14	22,22 \$	22,92 \$	23,67 \$	24,42 \$	25,20 \$	26,00 \$	26,85 \$			
15	22,29 \$	23,02 \$	23,75 \$	24,51 \$	25,28 \$	26,07 \$	26,93 \$	27,75 \$		
16	22,36 \$	23,06 \$	23,83 \$	24,57 \$	25,34 \$	26,16 \$	26,98 \$	27,81 \$	28,72 \$	
17	22,43 \$	23,13 \$	23,88 \$	24,63 \$	25,42 \$	26,24 \$	27,06 \$	27,95 \$	28,85 \$	29,73 \$
18	22,88 \$	23,61 \$	24,36 \$	25,12 \$	25,92 \$	26,74 \$	27,60 \$	28,49 \$	29,38 \$	30,32 \$
19	23,45 \$	24,19 \$	24,95 \$	25,77 \$	26,58 \$	27,40 \$	28,31 \$	29,19 \$	30,13 \$	31,06 \$
20	23,69 \$	24,44 \$	25,22 \$	26,02 \$	26,83 \$	27,69 \$	28,56 \$	29,49 \$	30,41 \$	31,39 \$
21	24,37 \$	25,12 \$	25,97 \$	26,78 \$	27,63 \$	28,50 \$	29,42 \$	30,33 \$	31,32 \$	32,29 \$
22	25,04 \$	25,85 \$	26,66 \$	27,51 \$	28,41 \$	29,29 \$	30,24 \$	31,20 \$	32,18 \$	33,20 \$
23	25,72 \$	26,56 \$	27,39 \$	28,28 \$	29,15 \$	30,10 \$	31,04 \$	32,05 \$	33,07 \$	34,13 \$

Échelle salariale de l'éducatrice non-qualifiée

Échelons													
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
20,71 \$	21,36 \$	22,03 \$	22,74 \$	23,45 \$	24,19 \$	24,95 \$	25,77 \$	26,58 \$	27,40 \$	28,31 \$	29,19 \$	30,13 \$	31,06 \$

**Structure salariale au 1^{er} avril 2026**

Rangements	Échelons									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
6	20,60 \$									
7	20,73 \$	21,38 \$								
8	20,77 \$	21,42 \$	22,10 \$							
9	20,87 \$	21,54 \$	22,20 \$	22,93 \$						
10	20,95 \$	21,62 \$	22,30 \$	23,01 \$	23,75 \$					
11	21,82 \$	22,52 \$	23,22 \$	23,97 \$	24,72 \$					
12	21,87 \$	22,57 \$	23,29 \$	24,03 \$	24,77 \$	25,57 \$				
13	22,70 \$	23,42 \$	24,16 \$	24,93 \$	25,72 \$	26,53 \$				
14	22,78 \$	23,49 \$	24,26 \$	25,03 \$	25,83 \$	26,65 \$	27,52 \$			
15	22,85 \$	23,60 \$	24,34 \$	25,12 \$	25,91 \$	26,72 \$	27,60 \$	28,44 \$		
16	22,92 \$	23,64 \$	24,43 \$	25,18 \$	25,97 \$	26,81 \$	27,65 \$	28,51 \$	29,44 \$	
17	22,99 \$	23,71 \$	24,48 \$	25,25 \$	26,06 \$	26,90 \$	27,74 \$	28,65 \$	29,57 \$	30,47 \$
18	23,45 \$	24,20 \$	24,97 \$	25,75 \$	26,57 \$	27,41 \$	28,29 \$	29,20 \$	30,11 \$	31,08 \$
19	24,04 \$	24,79 \$	25,57 \$	26,41 \$	27,24 \$	28,09 \$	29,02 \$	29,92 \$	30,88 \$	31,84 \$
20	24,28 \$	25,05 \$	25,85 \$	26,67 \$	27,50 \$	28,38 \$	29,27 \$	30,23 \$	31,17 \$	32,17 \$
21	24,98 \$	25,75 \$	26,62 \$	27,45 \$	28,32 \$	29,21 \$	30,16 \$	31,09 \$	32,10 \$	33,10 \$
22	25,67 \$	26,50 \$	27,33 \$	28,20 \$	29,12 \$	30,02 \$	31,00 \$	31,98 \$	32,98 \$	34,03 \$
23	26,36 \$	27,22 \$	28,07 \$	28,99 \$	29,88 \$	30,85 \$	31,82 \$	32,85 \$	33,90 \$	34,98 \$

Échelle salariale de l'éducatrice non-qualifiée

Échelons													
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
21,23 \$	21,89 \$	22,58 \$	23,31 \$	24,04 \$	24,79 \$	25,57 \$	26,41 \$	27,24 \$	28,09 \$	29,02 \$	29,92 \$	30,88 \$	31,84 \$

**Structure salariale au 1^{er} avril 2027**

Rangements	Échelons									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
6	21,32 \$									
7	21,46 \$	22,13 \$								
8	21,50 \$	22,17 \$	22,87 \$							
9	21,60 \$	22,29 \$	22,98 \$	23,73 \$						
10	21,68 \$	22,38 \$	23,08 \$	23,82 \$	24,58 \$					
11	22,58 \$	23,31 \$	24,03 \$	24,81 \$	25,59 \$					
12	22,64 \$	23,36 \$	24,11 \$	24,87 \$	25,64 \$	26,46 \$				
13	23,49 \$	24,24 \$	25,01 \$	25,80 \$	26,62 \$	27,46 \$				
14	23,58 \$	24,31 \$	25,11 \$	25,91 \$	26,73 \$	27,58 \$	28,48 \$			
15	23,65 \$	24,43 \$	25,19 \$	26,00 \$	26,82 \$	27,66 \$	28,57 \$	29,44 \$		
16	23,72 \$	24,47 \$	25,29 \$	26,06 \$	26,88 \$	27,75 \$	28,62 \$	29,51 \$	30,47 \$	
17	23,79 \$	24,54 \$	25,34 \$	26,13 \$	26,97 \$	27,84 \$	28,71 \$	29,65 \$	30,60 \$	31,54 \$
18	24,27 \$	25,05 \$	25,84 \$	26,65 \$	27,50 \$	28,37 \$	29,28 \$	30,22 \$	31,16 \$	32,17 \$
19	24,88 \$	25,66 \$	26,46 \$	27,33 \$	28,19 \$	29,07 \$	30,04 \$	30,97 \$	31,96 \$	32,95 \$
20	25,13 \$	25,93 \$	26,75 \$	27,60 \$	28,46 \$	29,37 \$	30,29 \$	31,29 \$	32,26 \$	33,30 \$
21	25,85 \$	26,65 \$	27,55 \$	28,41 \$	29,31 \$	30,23 \$	31,22 \$	32,18 \$	33,22 \$	34,26 \$
22	26,57 \$	27,43 \$	28,29 \$	29,19 \$	30,14 \$	31,07 \$	32,09 \$	33,10 \$	34,13 \$	35,22 \$
23	27,28 \$	28,17 \$	29,05 \$	30,00 \$	30,93 \$	31,93 \$	32,93 \$	34,00 \$	35,09 \$	36,20 \$

Échelle salariale de l'éducatrice non-qualifiée

Échelons													
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
21,97 \$	22,66 \$	23,37 \$	24,13 \$	24,88 \$	25,66 \$	26,46 \$	27,33 \$	28,19 \$	29,07 \$	30,04 \$	30,97 \$	31,96 \$	32,95 \$



ANNEXE C LISTE DES MATIÈRES DE NÉGOCIATION NATIONALE

ARTICLE 3 Champ d'application

3.6 Comité de relations de travail national

ARTICLE 5 Gestion du CPE

5.2 a) Participation à l'assemblée générale

5.2 b) Participation au conseil d'administration

ARTICLE 7 Liberté d'action syndicale

7.7 Comité de négociation régional

ARTICLE 10 Procédure d'attribution de poste

Qualification pour l'obtention d'un poste

ARTICLE 12 Remplacement temporaire et liste de rappel

Qualification pour l'obtention d'un remplacement

ARTICLE 13 Procédure de grief et arbitrage

Article au complet

ARTICLE 14 Mesures disciplinaires ou administratives

Article au complet

ARTICLE 15 Sécurité et santé au travail

Article au complet

ARTICLE 16 Heures et semaine de travail

16.6 Activités d'encadrement pédagogique, dossier éducatif de l'enfant et réunions d'équipe (quantum)

16.7 Gestion de la cuisine

16.9 Intempérie ou événement incontrôlable

16.10 Baisse de taux de fréquentation

16.11 Durée maximale des pauses



ARTICLE 17 Temps supplémentaire

Article au complet

ARTICLE 18 Congés annuels

18.1 Durée du congé annuel

18.2 Années de service et période de référence

18.3 Période de prise de congé annuel

18.5 Indemnité de congé annuel

ARTICLE 19 Congés fériés

Article au complet

ARTICLE 20 Congés de maladie, personnels et pour obligations familiales

Article au complet

ARTICLE 21 Congés sociaux

Article au complet

ARTICLE 22 Retrait préventif, congé de maternité, paternité et adoption

Article au complet

ARTICLE 23 Congé parental

Article au complet

ARTICLE 24 Formation et perfectionnement

Article au complet

ARTICLE 25 Congé sans traitement

Article au complet

ARTICLE 26 Régime d'assurance collective des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées

Article au complet



ARTICLE 27 Régime de retraite
Article au complet

ARTICLE 28 Retraite progressive
Article au complet

ARTICLE 29 Congés autofinancés
Article au complet

ARTICLE 30 Rémunération
30.1 Appellations d'emplois et taux de salaires
30.2 Majoration des taux et échelles de salaires
30.3 Salaires et classification

ARTICLE 31 Rétroactivité
Article au complet

ARTICLE 32 Dispositions diverses
32.2 Repas
32.4 Droits acquis
32.5 Disparités régionales
32.6 Assurance-responsabilité et travailleuse seule
32.7 Contribution à Fondation CSN
32.8 Vérification d'absence d'empêchement
32.10 Remboursement de frais de déplacement
32.11 Ratios

ARTICLE 33 Durée de la convention collective
Article au complet

ANNEXE A Appellations d'emplois, sommaire descriptif des tâches et conditions d'obtention



ANNEXE B Taux horaires et taux horaires incluant les majorations de traitement

ANNEXE B1 Structures salariales

ANNEXE C Liste des matières de négociation nationale

ANNEXE D Primes fixes d'éloignement et de rétention

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 1 Encadrement de la présence de travailleuses au conseil d'administration et à l'assemblée générale

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 2 Régime d'assurance collective des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 3 Fonctionnement syndical

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 4 Congés de maladie et congés personnels

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 5 Mesures transitoires

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 6 Relative à la qualification des éducatrices lors de l'attribution de poste et de remplacement temporaire (article 10 et 12)

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 7 Relative à certaines modalités pour reconnaître les années de service au sein d'un même centre de la petite enfance

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 8 Relative à certaines modalités pour valoriser la travailleuse d'expérience



LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 9 Relative à certaines modalités pour encourager la disponibilité et la présence au travail

MATIÈRES NON ARBITRABLES ET EXCLUES DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Lettre d'entente concernant l'octroi de mesures exceptionnelles visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices

Lettre d'entente concernant l'octroi d'une prime visant à favoriser la présence du personnel sur les horaires non usuels

Lettre d'entente relative à l'intégration des enfants bénéficiant de l'allocation pour l'intégration en service de garde

Lettre d'entente relative à la mise sur pied d'un projet pilote visant à soutenir les éducatrices œuvrant en centre de la petite enfance

Lettre d'entente relative à la modification du régime de retraite



ANNEXE D PRIMES FIXES D'ÉLOIGNEMENT ET DE RÉTENTION

SECTION I DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente annexe, les secteurs sont définis comme suit :

Secteur III

- Le territoire situé au nord du 51^e degré de latitude incluant Mistissini, Kuujuaq, Kuujuarapik, Whapmagoostui, Chisasibi, Radisson, Schefferville, Kawawachikamach et Waswanipi à l'exception de Fermont;
- Les localités de Parent, Sanmaur et Clova;
- Le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Île d'Anticosti.

Secteur II

- La municipalité de Fermont;
- Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre;
- Les Îles-de-la-Madeleine.

Secteur I

- Les localités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon et Témiscamingue.

SECTION II NIVEAU DE LA PRIME FIXE D'ÉLOIGNEMENT

2. À compter de l'entrée en vigueur de la convention collective, la travailleuse reçoit une prime fixe horaire d'éloignement lorsqu'elle travaille dans une installation d'un centre de la petite enfance (CPE) située dans l'un des secteurs ci-haut mentionnés :

- Secteur III : 5,51 \$ par heure rémunérée¹;
- Secteur II : 4,67 \$ par heure rémunérée¹;
- Secteur I : 3,96 \$ par heure rémunérée¹.

¹ Une heure rémunérée est une heure rémunérée par l'employeur.



3. La prime fixe horaire d'éloignement établie en vertu de la présente section est applicable jusqu'à un maximum de trente-cinq (35) heures rémunérées par semaine.

SECTION III PRIME FIXE DE RÉTENTION

4. À compter de l'entrée en vigueur de la convention collective, la travailleuse travaillant dans une installation d'un CPE située dans les localités de Sept-Îles (dont Clarke City), Port-Cartier, Gallix et Rivières Pentecôte reçoit une prime fixe de rétention de 2,13 \$ par heure rémunérée¹, jusqu'à un maximum de trente-cinq (35) heures rémunérées par semaine.

SECTION IV MODALITÉS D'APPLICATION

5. L'employeur cesse de verser les primes fixes établies en vertu de la présente annexe si la travailleuse quitte délibérément le territoire de l'employeur compris dans un secteur décrit à la section I ou une localité visée à la section III lors d'un congé ou d'une absence rémunérée de plus de trente (30) jours. Les primes fixes d'éloignement et de rétention sont toutefois maintenues pour les heures rémunérées¹ comme si la travailleuse était au travail lors d'absences pour le congé annuel.
6. Les primes fixes établies en vertu de la présente annexe ne font pas partie du taux de salaire régulier et ne sont pas admissibles au régime de retraite. Elles ne sont pas utilisées dans les calculs des primes, montants forfaitaires, majorations de traitement et de toutes autres allocations et indemnités, cette liste n'étant pas limitative.

¹ Une heure rémunérée est une heure rémunérée par l'employeur.



LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 1 ENCADREMENT DE LA PRÉSENCE DE TRAVAILLEUSES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Attendu que les règlements généraux et/ou statuts du centre de la petite enfance (CPE) peuvent prévoir la participation de travailleuses au conseil d'administration;

Attendu que les règlements généraux et/ou statuts du CPE peuvent prévoir un droit de parole et/ou de vote de travailleuses aux assemblées générales;

Attendu que les parties veulent préciser, le cas échéant, dans quelles conditions s'exercent les fonctions d'administratrice.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Lorsque les statuts et règlements généraux du CPE prévoient la participation au conseil d'administration d'une ou de plusieurs travailleuses et qu'une proposition ayant pour effet de retirer ce droit est débattue à une assemblée générale du CPE, l'employeur en avise les travailleuses. Le cas échéant, les travailleuses présentes à l'assemblée participent au débat et ont droit de vote, en conformité avec les statuts et règlements du CPE. Une telle proposition ne peut être mise en application avant qu'elle ne soit débattue et adoptée en assemblée générale.

Il en est de même lorsque les statuts et règlements du CPE prévoient aux travailleuses le droit de parole et/ou de vote à l'assemblée.

2. La travailleuse doit, dans l'exercice de ses fonctions d'administratrice, agir avec honnêteté et loyauté dans le seul intérêt du centre de la petite enfance.
3. Elle doit en tout temps, dans l'exercice de ses fonctions, se conduire avec prudence et diligence et dans le seul intérêt du centre de la petite enfance, et ce, sans tenir compte des intérêts d'aucune autre personne, groupe ou entité, tel qu'il est prévu au Code civil du Québec.
4. Elle doit éviter de se placer en conflit d'intérêts réels ou apparents et se retirer des délibérations du conseil d'administration lors des discussions et/ou décisions concernant les ressources humaines.
5. En vertu de son devoir de loyauté, l'administratrice doit elle-même s'imposer une limite à l'égard des propos qu'elle peut divulguer à des tiers et des documents internes remis aux administrateurs. Lorsqu'elle évalue cette question, elle doit le faire de façon indépendante, sans tenir compte de ses intérêts ou de celui ou celles qui l'ont nommée. Seul l'intérêt du centre de la petite enfance doit primer.



LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 2

RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES SUBVENTIONNÉES DU QUÉBEC

Attendu qu'un régime d'assurance collective des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées du Québec est en vigueur;

Attendu que le ministère de la Famille est signataire du contrat du régime au nom du comité paritaire;

Attendu que la participation au régime d'assurance collective est obligatoire pour toute travailleuse qui répond aux critères d'admissibilité énoncés dans la police d'assurance;

Attendu que les parties désirent préciser la composition du comité paritaire ainsi que la contribution financière des employeurs.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Le comité paritaire

1. Le comité paritaire du régime est composé de treize (13) membres, dont trois (3) proviennent de la FSSS-CSN.
2. Le ministère de la Famille a une voix prépondérante dans le processus décisionnel du comité paritaire pour toute question qui a un impact à la hausse sur la masse salariale assurable admissible à la subvention.

Contribution des employeurs

3. La contribution des employeurs est de quatre virgule cinq pour cent (4,5 %) de la masse salariale assurable admissible à la subvention à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de signature de l'entente nationale et est versée directement à l'assureur, au nom des employeurs participants.

Mesure transitoire spéciale

4. Une contribution supplémentaire forfaitaire est versée par le ministère de la Famille directement à l'assureur, au nom des employeurs participants dont les travailleuses sont représentées par la FSSS-CSN. La contribution est répartie de la façon suivante :
- Pour la période 2025-2026 : une contribution établie en multipliant 1,1 million par le nombre de jours compris entre la signature de l'entente portant sur les clauses nationales et le 31 mars 2026, divisé par 365 jours¹;
 - pour la période 2026-2027 : une contribution de 1,1 M\$;
 - Pour la période 2027-2028 : une contribution de 1,1 M\$;
 - Pour la période 2028-2029 : une contribution de 1,1 M\$;
 - Pour la période 2029-2030 : une contribution de 1,1 M\$.

Administration du régime

5. L'administration du régime est faite par l'employeur.
6. Le comité paritaire examine les mesures permettant la stabilisation des coûts du régime.

Reddition de compte et modalités administratives

7. La contribution supplémentaire forfaitaire devra être utilisée aux seules fins d'assurances en accordant des congés ou des diminutions de primes pour les assurées.
8. La totalité de la contribution supplémentaire forfaitaire doit être utilisée au 31 mars 2030. Malgré ce qui précède, si au 31 mars 2030 il reste un solde, ce dernier sera utilisé selon les indications de la FSSS-CSN durant l'année 2030-2031.
9. À chaque renouvellement, la FSSS-CSN transmet au ministère de la Famille une lettre indiquant pour quelle fin la contribution supplémentaire forfaitaire découlant de cette entente sera utilisée ainsi que les grilles indiquant la valeur des réductions applicables à chacune des garanties par module et par type de protection.

¹ Ce montant sera disponible trente (30) jours suivant la date de signature de l'entente portant sur les clauses nationales.



LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 3 FONCTIONNEMENT SYNDICAL

Entre

La Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN)

Et

Le ministère de la Famille (Ministère)

Attendu que ces dispositions s'appliquent exclusivement aux centres de la petite enfance (CPE) ayant intégré l'ensemble des clauses nationales et dont la convention collective a été jugée conforme par le Ministère.

Attendu que le Ministère verse à la FSSS-CSN, au nom de l'employeur, un montant pour les libérations syndicales.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le montant est déterminé selon la formule suivante :
 - $0,0044 \times$ le montant correspondant à la masse salariale annuelle des travailleuses couvertes par la convention collective. Ces montants sont calculés sur la base des rapports financiers des CPE.
2. Pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, un montant est versé pour les CPE ayant intégré l'entente nationale en autant que la date de signature de la convention collective soit, au plus tard, le 31 mars 2026¹. Le montant est calculé selon les modalités prévues au point 1² et est versé le 1^{er} décembre 2026.
3. Pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027, un montant est versé pour les CPE ayant intégré l'entente nationale en autant que la date de signature de la convention collective soit, au plus tard, le 31 mars 2027³. Le montant est calculé selon les modalités prévues au point 1⁴ et est versé le 1^{er} décembre 2027.

¹ Pour les CPE ayant intégré à leur convention collective l'entente nationale le ou après le 1^{er} avril 2025, le versement sera fait à condition que la convention collective ait été jugée conforme.

² La masse salariale utilisée est celle des rapports financiers de l'année 2025-2026.

³ Pour les CPE ayant intégré à leur convention collective l'entente nationale le ou après le 1^{er} avril 2026, le versement sera fait à condition que la convention collective ait été jugée conforme.

⁴ La masse salariale utilisée est celle des rapports financiers de l'année 2026-2027.



4. Pour la période du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028, un montant est versé pour les CPE ayant intégré l'entente nationale en autant que la date de signature de la convention collective soit, au plus tard, le 31 mars 2028⁵. Le montant est calculé selon les modalités prévues au point 1⁶ et est versé le 1^{er} décembre 2028.
5. Lors d'une nouvelle accréditation ou lors d'une perte d'accréditation syndicale, le montant alloué sera déterminé conformément aux modalités du point 1 en utilisant la masse salariale des travailleuses couvertes par la convention collective à partir de la date d'accréditation ou jusqu'à la date de fin de l'accréditation, selon le cas.
6. Le syndicat s'engage à transmettre au Ministère les conventions collectives conformes dans les trente (30) jours de la signature. L'admissibilité du versement est conditionnelle à l'intégration de l'ensemble des clauses nationales et à une convention collective jugée conforme par le Ministère.
7. En contrepartie de ce qui précède, toute disposition de la convention collective ayant pour effet d'accorder aux travailleuses des libérations sans perte de traitement pour fins syndicales est, par les présentes, modifiée pour faire en sorte que cette libération soit remboursée à l'employeur par le syndicat. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes, ne sont pas modifiées et demeurent telles que négociées par les parties :
 - Les libérations dans le cadre du comité de relations de travail régional;
 - Les libérations dans le cadre du comité des relations de travail local, lorsqu'aucun comité de relation du travail régional n'a été convenu entre les parties;
 - Les libérations d'une déléguée syndicale et de l'intéressée lors de l'audition d'un grief.

⁵ Pour les CPE ayant intégré à leur convention collective l'entente nationale le ou après le 1^{er} avril 2027, le versement sera fait à condition que la convention collective ait été jugée conforme.

⁶ La masse salariale utilisée est celle des rapports financiers de l'année 2027-2028.



LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 4 CONGÉS DE MALADIE ET CONGÉS PERSONNELS

Attendu que la présente convention collective intervient dans le cadre de la négociation nationale regroupée;

1. En contrepartie des dispositions relatives aux congés de maladie et personnels convenues entre les parties, l'employeur s'engage à maintenir aux travailleuses à l'emploi à la signature de la convention collective, les conditions supérieures à celles prévues à la convention collective concernant les congés de maladie et de congés personnels payés applicables le jour précédant la signature de la convention collective.
2. Les travailleuses concernées par le maintien des conditions supérieures sont identifiées à l'annexe 4A jointe à la présente lettre d'entente.
3. Ce maintien des conditions supérieures bénéficie aux travailleuses identifiées à l'annexe 4A tant qu'elles demeurent à l'emploi de l'employeur.
4. La présente lettre d'entente doit être annexée à toute convention collective future tant qu'au moins une travailleuse identifiée à l'annexe 4A demeure à l'emploi de l'employeur.



LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 5 RELATIVE AUX MESURES TRANSITOIRES

ATTENDU que dans le cadre de la négociation visant le renouvellement des dispositions négociées à la table nationale, les parties ont convenu de nouvelles dispositions en lien avec les sujets suivants :

- La banque annuelle d'heures payées pour des activités d'encadrement pédagogique, incluant le dossier éducatif de l'enfant et les réunions d'équipe (clause 16.6);
- La banque annuelle d'heures payées pour la gestion et la planification de la cuisine ainsi que l'admissibilité pour la responsable de l'alimentation ou cuisinière qui détient un poste à temps partiel (clause 16.7);
- La valorisation de la qualification des éducatrices (*Lettre d'entente concernant l'octroi de mesures exceptionnelles visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices*);
- L'octroi d'un montant forfaitaire pour encourager la disponibilité et la présence au travail (*Lettre d'entente numéro 9 relative à certaines modalités pour encourager la disponibilité et la présence au travail*);
- La prime d'horaire non usuel (*Lettre d'entente concernant l'octroi d'une prime visant à favoriser la présence du personnel sur les horaires non usuels*);
- La prime fixe d'éloignement et de rétention (Annexe D);

ATTENDU la volonté des parties de prévoir des mesures transitoires aux fins de l'application de ces nouvelles dispositions;

ATTENDU que la banque annuelle d'heures payées pour des activités d'encadrement pédagogique (incluant le dossier éducatif de l'enfant et les réunions d'équipe) ainsi que pour la gestion et la planification de la cuisine sont octroyées au 1^{er} avril de l'année.

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :****Activités d'encadrement pédagogique, dossier éducatif de l'enfant et réunions d'équipe (clause 16.6) et gestion à la cuisine (clause 16.7)**

1. Les nouvelles dispositions relatives au nombre d'heures prévues à la banque annuelle d'heures payées pour des activités d'encadrement pédagogique (incluant le dossier éducatif de l'enfant et les réunions d'équipe), au nombre d'heures prévues à la banque annuelle d'heures payées pour la gestion et la planification de la cuisine ainsi les nouvelles dispositions relatives à l'admissibilité pour la responsable de l'alimentation ou cuisinière à temps partiel entrent en vigueur comme suit :
 - a. Le nombre d'heures est calculé au prorata des mois complets compris dans la période de référence (1^{er} avril au 31 mars) au cours de laquelle le renouvellement de la convention collective est signé ;
 - b. Aux fins de ce calcul, le mois de la signature est considéré comme complet seulement si ladite signature a lieu entre le 1^{er} et le 15^e jour du mois inclusivement.

Valorisation de la qualification des éducatrices

2. La prime prévue au paragraphe 2 de la *Lettre d'entente concernant l'octroi de mesures exceptionnelles visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices* est accordée à l'éducatrice pour les crédits obtenus depuis le 31 mars 2024, à la condition que cette dernière fournisse à l'employeur les documents requis dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de l'entente nationale et qu'elle n'ait pas déjà reçu la prime pour ces crédits.

Le montant forfaitaire prévu au paragraphe 3 de la *Lettre d'entente concernant l'octroi de mesures exceptionnelles visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices* est accordé à l'éducatrice qui s'est vue délivrée une AEC ou un DEC en TEE grâce à la démarche de RAC depuis le 31 mars 2024, à la condition que cette dernière fournisse à l'employeur les documents requis dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de l'entente nationale et qu'elle n'ait pas déjà reçu le montant forfaitaire.

La prime ou le montant forfaitaire, selon le cas, est versé dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la présentation des documents requis à l'employeur.

Montant forfaitaire pour encourager la disponibilité et la présence au travail (*Lettre d'entente relative à certaines modalités pour encourager la disponibilité et la présence au travail*), prime d'horaires non usuels (*Lettre d'entente concernant l'octroi d'une prime visant à favoriser la présence du personnel sur les horaires non usuels*) et primes fixes d'éloignement et de rétention (*Annexe D*)



3. Les dispositions de ces lettres d'entente et de cette annexe prennent effet à compter de la signature de la convention collective. Toutefois, le versement des montants forfaitaires pour encourager la disponibilité et la présence au travail, le versement des primes d'horaires non usuels ainsi que le versement des primes fixes d'éloignement et de rétention débutent rétroactivement au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la signature de la convention collective.



LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 6 RELATIVE À LA QUALIFICATION DES ÉDUCATRICES LORS DE L'ATTRIBUTION DE POSTE ET DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE (ARTICLES 10 ET 12)

ATTENDU QUE le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* impose aux prestataires de services de garde en installations un ratio de personnel de garde qualifié;

ATTENDU QU'EST qualifié, le membre du personnel de garde qui possède un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance (DEC en TEE) ou toute autre équivalence reconnue par la ministre de la Famille;

ATTENDU QUE les équivalences au DEC en TEE sont prévues dans la *Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance* du ministère de la Famille (Ministère);

ATTENDU QUE les employeurs du secteur des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) sont confrontés à des difficultés d'attraction et de rétention de personnel de garde qualifié qui mettent en jeu la qualité, l'accessibilité ainsi que la pérennité des SGEE;

ATTENDU QUE les inscriptions, les admissions et la diplomation du programme d'études menant au DEC en TEE sont en décroissance depuis 2015;

ATTENDU QUE les parties veulent mettre en place des mesures pour encourager les éducatrices non qualifiées à compléter leur parcours de qualification;

ATTENDU QUE dans le cadre de la négociation visant le renouvellement des clauses négociées à la table nationale, les parties ont convenu de nouvelles dispositions pour la clause nationale portant sur la procédure d'attribution de poste prévue à l'article 10 et la clause nationale portant sur le remplacement temporaire et la liste de rappel prévue à l'article 12;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.



2. La clause nationale portant sur la procédure d'attribution de poste prévue à l'article 10 est modifiée comme suit :

ARTICLE 10 PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE POSTE

- a) L'employeur accorde le poste aux éducatrices ayant postulé sur l'affichage selon les priorités suivantes :

1. À l'éducatrice qualifiée au sens de la *Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance* du ministère de la Famille (Directive);
2. À l'éducatrice détentrice d'un diplôme à qui il manque des heures d'expérience qualifiante, un autre diplôme ou des conditions de formation au sens de la Directive;
3. À l'éducatrice qui a complété et réussi 80 % des cours (diplôme et conditions de formation) conduisant à la qualification au sens de la Directive;
4. À l'éducatrice qui a complété ses heures d'expérience qualifiante, et qui est inscrite :
 - a. à un programme de formation prévu à l'annexe II de la Directive;

OU

- b. à une démarche de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).¹

Si aucune candidate n'est qualifiée à l'interne, l'employeur peut prioriser une candidate à l'externe, si celle-ci est qualifiée au sens de la Directive. L'Employeur peut également prioriser une candidate à l'externe qui détient un diplôme admissible aux fins de qualification mais à qui il manque exclusivement des conditions de formation/compétences à atteindre² dans la mesure où aucune candidate à l'interne ne répond à ces conditions.

¹ Est également visée à ce niveau de priorité l'éducatrice inscrite à la démarche de RAC conduisant à l'obtention d'un DEC en TEE.

² Est visée la candidate qui détient :

a) les deux diplômes prévus à l'annexe III de la Directive, mais à qui il manque les cours de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative;

b) un diplôme prévu à l'Annexe IV de la Directive mais à qui il manque les compétences ou la réussite d'une ou des formations axées sur la santé et la sécurité et sur la planification et l'organisation d'actions éducatives adaptées aux besoins et aux intérêts des enfants

c) un diplôme prévu à l'annexe V de la Directive et qui détient les conditions d'expérience qualifiante, mais à qui il manque la réussite des cours, formations ou compétences énumérées à l'annexe V de la Directive.

Est aussi visée la candidate d'un programme d'études visé à l'annexe VI de la Directive mais à qui il manque les cours énumérés aux paragraphes 7 à 12 et au paragraphe 14.

Dans l'éventualité où deux (2) éducatrices situées au même niveau de priorité prévu en a) sont disponibles, le poste est attribué à la travailleuse ayant le plus d'ancienneté

- b) L'éducatrice qui ne détient pas la qualification reconnue à la réglementation doit, pour obtenir un poste, s'engager à compléter sa formation qualifiante (diplôme et conditions de formation) au plus tard deux (2) ans après l'obtention dudit poste à moins d'une entente de prolongation particulière convenue entre les parties comme mentionné à la clause 1.1.

À défaut d'avoir complété et réussi sa formation dans le délai prévu, la travailleuse perd son poste et son nom est inscrit sur la liste de rappel.

Une travailleuse à qui l'employeur retirerait le poste au bout de la période de deux (2) ans ou à la fin de son entente de prolongation ne peut obtenir un nouveau poste à moins d'être qualifiée au sens du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

- c) En ce qui concerne la rémunération, la travailleuse est considérée comme étant non qualifiée tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas complété ses années d'expérience qualifiante ou sa formation qualifiante (diplôme et conditions de formation), selon le cas.
- d) Les parties doivent, en CRT local ou régional, faire le suivi de la progression de l'éducatrice à qui un poste a été accordé selon le paragraphe a) 2 à a) 4 de la présente clause.
- e) L'attribution d'un poste à une éducatrice ne doit pas avoir pour conséquence que l'employeur ne respecte plus les exigences minimales quant au nombre d'éducatrices qualifiées tel qu'il est prévu au *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

- 3. La clause nationale portant sur le remplacement temporaire et la liste de rappel prévue à l'article 12 est modifiée comme suit :

ARTICLE 12 REMPLACEMENT TEMPORAIRE ET LISTE DE RAPPEL

- a) Pour tous les remplacements de plus de douze (12) semaines au poste d'éducatrice, l'employeur accorde le remplacement aux travailleuses disponibles selon les priorités suivantes :
 - 1. À l'éducatrice qualifiée au sens de la *Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance* du ministère de la Famille (Directive);



2. À l'éducatrice détentrice d'un diplôme à qui il manque des heures d'expérience qualifiante, un autre diplôme ou des conditions de formation au sens de la Directive;
3. À l'éducatrice qui a complété et réussi 80 % des cours (diplôme et conditions de formation) conduisant à la qualification au sens de la Directive;
4. À l'éducatrice qui a complété ses heures d'expérience qualifiante, et qui est inscrite :
 - a. à un programme de formation prévu à l'annexe II de la Directive;
 - OU
 - b. à une démarche de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)³.
5. À l'éducatrice non qualifiée.

Une fois le remplacement accordé, les autres modalités du présent article s'appliquent.

Dans l'éventualité où deux (2) éducatrices situées au même niveau de priorité prévu en a) sont disponibles, le remplacement est attribué à la travailleuse ayant le plus d'ancienneté.

- b) Les qualifications ne sont pas requises pour obtenir un remplacement prévisible de douze (12) semaines ou moins ou pour les remplacements qui débutent et se terminent durant la période normale de prise du congé annuel.
- c) Dans le cas où l'attribution d'un remplacement à une candidate aurait pour conséquence que l'employeur ne respecte plus les exigences minimales quant au nombre d'éducatrices qualifiées, tel qu'il est prévu au *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, les qualifications au sens du Règlement ont préséance sur l'ancienneté.
- d) Si aucune date de retour au travail n'est inscrite sur le billet médical, le remplacement est automatiquement considéré prévisible de plus de douze (12) semaines.
- e) En ce qui concerne la rémunération, la travailleuse est considérée comme étant non qualifiée tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas complété ses années d'expérience qualifiante ou sa formation qualifiante (diplôme et conditions de formation), selon le cas.

³ Est également visée à ce niveau de priorité l'éducatrice inscrite à la démarche de RAC conduisant à l'obtention d'un DEC en TEE.



LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 7 RELATIVE À CERTAINES MODALITÉS POUR RECONNAÎTRE LES ANNÉES DE SERVICE AU SEIN D'UN MÊME CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

ENTRE **LA MINISTRE DE LA FAMILLE**, représentée et agissant par madame Julie Blackburn, sous-ministre, dûment autorisée pour agir aux fins des présentes,

ET **LES REGROUPEMENTS PATRONAUX**

L'Association d'employeurs des CPE de la Manicouagan
L'Association des employeurs des CPE de l'Est-du-Québec
L'Association patronale des CPE de la Côte-Nord
L'Association patronale des CPE de l'Estrie
L'Association patronale des CPE 08-10 (Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec)
L'Association patronale des CPE des Laurentides
L'Association patronale des CPE et BC du Saguenay-Lac-Saint-Jean
L'Association patronale des CPE syndiqués de l'Outaouais
Le Consortium CPE-BC de Saguenay
La Mutuelle patronale des CPE et BC de Québec et Chaudière-Appalaches
Le Regroupement des CPE de la région de Montréal et environs
L'Association patronale des CPE Montréal-Laval

Ci-après désignés « les regroupements patronaux »

ET **LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1601, avenue De Lorimier, à Montréal (Québec) H2K 4M5, représentée par madame Lucie Longchamp, vice-présidente,

Ci-après désignée comme « la FSSS-CSN »

Ci-après désignés comme « les parties »

Attendu que La volonté des parties de reconnaître le travail effectué par la travailleuse à temps complet ayant cumulé 20 ans et plus d'années de service au sein d'un même centre de la petite enfance (CPE);

Attendu que La présente entente intervient dans le cadre de la négociation nationale.

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.

1. Champ d'application

Les dispositions de la présente lettre d'entente s'appliquent à toute travailleuse à temps complet ayant cumulé 20 ans et plus de service au 31 mars, au sein d'un même CPE (ci-après : « travailleuse visée »).

2. Montant forfaitaire

La travailleuse visée bénéficie d'un montant forfaitaire qui se calcule selon les modalités suivantes :

- 1,00 % du salaire brut gagné pendant la période de référence.

La période de référence débute le 1^{er} avril de l'année précédente et se termine le 31 mars de l'année en cours.

Le montant forfaitaire est versé à la travailleuse visée et à l'emploi du CPE dans les 30 jours suivant la dernière journée de la période de référence.

3. Modalités du versement du montant forfaitaire

Le montant forfaitaire ne fait pas partie du taux de salaire régulier et n'est pas admissible au régime de retraite. Le montant forfaitaire n'est pas utilisé dans les calculs des primes, montants forfaitaires, majorations de traitement et de toutes autres allocations et indemnités, cette liste n'étant pas limitative.

4. Prise d'effet

La première période de référence correspond à la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.



LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 8 RELATIVE À CERTAINES MODALITÉS POUR VALORISER LA TRAVAILLEUSE D'EXPÉRIENCE

ENTRE **LA MINISTRE DE LA FAMILLE**, représentée et agissant par madame Julie Blackburn, sous-ministre, dûment autorisée pour agir aux fins des présentes,

ET **LES REGROUPEMENTS PATRONAUX**

L'Association d'employeurs des CPE de la Manicouagan
L'Association des employeurs des CPE de l'Est-du-Québec
L'Association patronale des CPE de la Côte-Nord
L'Association patronale des CPE de l'Estrie
L'Association patronale des CPE 08-10 (Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec)
L'Association patronale des CPE des Laurentides
L'Association patronale des CPE et BC du Saguenay-Lac-Saint-Jean
L'Association patronale des CPE syndiqués de l'Outaouais
Le Consortium CPE-BC de Saguenay
La Mutuelle patronale des CPE et BC de Québec et Chaudière-Appalaches
Le Regroupement des CPE de la région de Montréal et environs
L'Association patronale des CPE Montréal-Laval

Ci-après désignés « les regroupements patronaux »

ET **LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1601, avenue De Lorimier, à Montréal (Québec) H2K 4M5, représentée par madame Lucie Longchamp, vice-présidente,

Ci-après désignée comme « la FSSS-CSN »

Ci-après désignés comme « les parties »

Attendu que La volonté des parties de valoriser l'expérience de la travailleuse à temps complet ayant cumulé 15 ans et plus d'années de service au sein d'un même centre de la petite enfance (CPE) ;

Attendu que La présente entente intervient dans le cadre de la négociation nationale.

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.

1. Champ d'application

Les dispositions de la présente lettre d'entente s'appliquent à toute travailleuse à temps complet ayant cumulé 15 ans et plus de service au 31 mars, au sein d'un même CPE (ci-après : « travailleuse visée »).

2. Montant forfaitaire

La travailleuse visée bénéficie d'un montant forfaitaire qui se calcule selon les modalités suivantes :

- 0,75 % du salaire brut gagné pendant la période de référence.

La période de référence débute le 1^{er} avril de l'année précédente et se termine le 31 mars de l'année en cours.

Le montant forfaitaire est versé à la travailleuse visée et à l'emploi du CPE dans les 30 jours suivant la dernière journée de la période de référence :

- 1^{er} versement : versement du premier montant forfaitaire dans les 30 jours suivants le 1^{er} avril 2026 pour la période de référence du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 ;
- 2^e versement : versement du deuxième montant forfaitaire dans les 30 jours suivants le 1^{er} avril 2027 pour la période de référence du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 ;
- 3^e versement : versement du troisième montant forfaitaire dans les 30 jours suivants le 1^{er} avril 2028 pour la période de référence du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028 ;
- 4^e versement : versement du quatrième montant forfaitaire dans les 30 jours suivants le 1^{er} avril 2029 pour la période de référence du 1^{er} avril 2028 au 31 mars 2029 ;
- 5^e versement : versement du cinquième montant forfaitaire dans les 30 jours suivants le 1^{er} avril 2030 pour la période de référence du 1^{er} avril 2029 au 31 mars 2030.



Le montant forfaitaire prévu à la présente lettre d'entente est cumulable avec celui prévu à la *Lettre d'entente numéro 7 relative à certaines modalités pour reconnaître les années de service au sein d'un même centre de la petite enfance*, jusqu'à concurrence d'un montant d'un maximum de 1,5 % du salaire brut gagné pendant la période de référence. Ainsi, en aucun moment, le versement des montants forfaitaires prévus aux lettres d'ententes susmentionnées ne peut dépasser une valeur équivalente à 1,5 % du salaire brut gagné pendant la période de référence.

3. Modalités du versement du montant forfaitaire

Le montant forfaitaire ne fait pas partie du taux de salaire régulier et n'est pas admissible au régime de retraite. Le montant forfaitaire n'est pas utilisé dans les calculs des primes, montants forfaitaires, majorations de traitement et de toutes autres allocations et indemnités, cette liste n'étant pas limitative.

4. Prise d'effet

La première période de référence correspond à la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.
La dernière période de référence correspond à la période du 1^{er} avril 2029 au 31 mars 2030.



LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 9 RELATIVE À CERTAINES MODALITÉS POUR ENCOURAGER LA DISPONIBILITÉ ET LA PRÉSENCE AU TRAVAIL

ENTRE LA MINISTRE DE LA FAMILLE, représentée et agissant par madame Julie Blackburn, sous-ministre, dûment autorisée pour agir aux fins des présentes,

ET LES REGROUPEMENTS PATRONAUX

L'Association d'employeurs des CPE de la Manicouagan
L'Association des employeurs des CPE de l'Est-du-Québec
L'Association patronale des CPE de la Côte-Nord
L'Association patronale des CPE de l'Estrie
L'Association patronale des CPE 08-10 (Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec)
L'Association patronale des CPE des Laurentides
L'Association patronale des CPE et BC du Saguenay-Lac-Saint-Jean
L'Association patronale des CPE syndiqués de l'Outaouais
Le Consortium CPE-BC de Saguenay
La Mutuelle patronale des CPE et BC de Québec et Chaudière-Appalaches
Le Regroupement des CPE de la région de Montréal et environs
L'Association patronale des CPE Montréal-Laval

Ci-après désignés « les regroupements patronaux »

ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1601, avenue De Lorimier, à Montréal (Québec) H2K 4M5, représentée par madame Lucie Longchamp, vice-présidente,

Ci-après désignée comme « la FSSS-CSN »

Ci-après désignés comme « les parties »

Attendu que la pénurie de main-d'œuvre met en jeu la qualité, l'accessibilité ainsi que la pérennité des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE);

Attendu que la volonté des parties est d'assurer aux travailleuses des conditions favorables permettant d'offrir des services de qualité aux enfants;



Attendu que la volonté du gouvernement est de favoriser un accroissement de la force de travail afin d'assurer l'accessibilité des services aux enfants et à leur famille, principalement par une augmentation de la présence au travail et auprès des enfants;

Attendu que la volonté des parties est de mettre en place des mesures incitatives et volontaires afin d'encourager la disponibilité et la présence au travail de la travailleuse qui offre des services aux enfants;

Attendu que la présente entente intervient dans le cadre de la négociation nationale.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.

2. Montant forfaitaire

La travailleuse bénéficie d'un montant forfaitaire selon le nombre d'heures effectivement travaillées par semaine à partir de la 36^e heure complétée et jusqu'à 40 heures complétées selon les modalités suivantes :

- 36^e heure effectivement travaillée : 7 \$
- 37^e heure effectivement travaillée : 7 \$
- 38^e heure effectivement travaillée : 7 \$
- 39^e heure effectivement travaillée : 7 \$
- 40^e heure effectivement travaillée : 7 \$, auquel s'ajoute un montant forfaitaire additionnel de 10 \$, pour un total de 17 \$ de montant forfaitaire pour la 40^e heure.

Le montant forfaitaire maximum est de 45 \$ par semaine pour une travailleuse qui travaille 40 heures ou plus.

3. Modalités du versement du montant forfaitaire

Le montant forfaitaire est calculé sur une base hebdomadaire, en fonction des heures effectivement travaillées, incluant les heures en surplus de la semaine normale de travail. Lorsque le centre de la petite enfance est fermé, les heures rémunérées sont comptabilisées comme étant des heures effectivement travaillées.



Le montant forfaitaire est versé pour chaque heure complétée, à partir de la 36^e heure complétée et jusqu'à 40 heures complétées selon les modalités précisées dans la section 2.

Le montant forfaitaire associé à la 36^e heure effectivement travaillée jusqu'à la 40^e heure effectivement travaillée n'est pas majoré des paramètres généraux d'augmentation salariale ou de toute autre bonification.

Le montant forfaitaire ne fait pas partie du taux de salaire régulier et n'est pas admissible au régime de retraite. Nonobstant les dispositions prévues à la convention collective, le montant forfaitaire n'est pas utilisé dans les calculs des primes, majorations de traitement et de toutes autres allocations et indemnités, cette liste n'étant pas limitative.

Au terme de la semaine, la travailleuse est admissible à nouveau au montant forfaitaire, selon les mêmes modalités.

4. Adaptations aux conventions collectives favorisant l'accès à la mesure

Afin de favoriser l'accès à la mesure, les parties locales doivent prévoir, le cas échéant, les adaptations aux dispositions applicables pour permettre à la travailleuse de pouvoir travailler jusqu'à 40 heures par semaine, sur une base volontaire et après entente avec l'employeur. Conséquemment, l'employeur ne peut diminuer les horaires de travail en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la convention collective, si l'objectif d'une telle modification est d'éviter le paiement du montant forfaitaire.

5. Prise d'effet et évaluation des effets

La présente lettre d'entente entre en vigueur à la date de signature de la convention collective et prend fin le 31 mars 2030.

Les parties pourront évaluer les effets de la mesure selon les indicateurs qu'elles jugent pertinents.

**LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 10**
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au conseil d'administration du Centre, un siège est réservé aux travailleuses. Seules les travailleuses syndiquées du Centre sont habilitées à désigner leur membre au CA. La travailleuse élue pour agir à titre d'administratrice du CPE ne peut agir à titre de déléguée syndicale en même temps.



MATIÈRES NON ARBITRABLES ET EXCLUES DE LA CONVENTION COLLECTIVE



LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT L'OCTROI DE MESURES EXCEPTIONNELLES VISANT À FAVORISER ET VALORISER LA QUALIFICATION DES ÉDUCATRICES

ENTRE LA MINISTRE DE LA FAMILLE, représentée et agissant par madame Julie Blackburn, sous-ministre, dûment autorisée pour agir aux fins des présentes,

Ci-après désigné comme « la Ministre »

ET LES REGROUPEMENTS PATRONAUX

L'Association d'employeurs des CPE de la Manicouagan
L'Association des employeurs des CPE de l'Est-du-Québec
L'Association patronale des CPE de la Côte-Nord
L'Association patronale des CPE de l'Estrie
L'Association patronale des CPE 08-10 (Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec)
L'Association patronale des CPE des Laurentides
L'Association patronale des CPE et BC du Saguenay-Lac-Saint-Jean
L'Association patronale des CPE syndiqués de l'Outaouais
Le Consortium CPE-BC de Saguenay
La Mutuelle patronale des CPE et BC de Québec et Chaudière-Appalaches
Le Regroupement des CPE de la région de Montréal et environs
L'Association patronale des CPE Montréal-Laval

Ci-après désignés « les regroupements patronaux »

ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1601, avenue De Lorimier, à Montréal (Québec) H2K 4M5, représentée par madame Lucie Longchamp, vice-présidente,

Ci-après désignée comme « la FSSS-CSN »

Ci-après désignés comme « les parties »

Attendu que le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* impose aux prestataires de services de garde en installations un ratio de personnel de garde qualifié;

Attendu que est qualifié, le membre du personnel de garde qui possède un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance (DEC en TEE) ou toute autre équivalence reconnue par la ministre de la Famille;



Attendu que les équivalences au DEC en TEE sont prévues dans la *Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance* du ministère de la Famille (Ministère);

Attendu que des conventions collectives en vigueur dans le secteur des services de garde éducatifs à l'enfance (SSGEE) exigent la qualification pour l'obtention d'un poste d'éducatrice et d'un remplacement de longue durée;

Attendu que les employeurs du SSGEE sont confrontés à des difficultés d'attraction et de rétention de personnel de garde qualifié qui mettent en jeu la qualité, l'accessibilité ainsi que la pérennité des SSGEE;

Attendu que les inscriptions, les admissions et la diplomation du programme d'études menant au DEC en TEE sont en décroissance constante depuis 2015;

Attendu que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place pour accroître la disponibilité du personnel de garde qualifié dans les SSGEE;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
2. Une prime d'encouragement à la qualification de quatre cent cinquante dollars (450 \$) est accordée à l'éducatrice non qualifiée chaque fois qu'elle réussit en cours d'emploi¹ une tranche de quinze (15)² crédits ou unités dans le cadre d'un programme d'études³ conduisant à l'obtention de :
 - Un DEC en TEE; OU
 - Une attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance (AEC en TEE) ou une AEC pour les éducatrices en services à l'enfance autochtone; OU
 - Un certificat universitaire spécialisé en petite enfance.

¹ Incluant lors d'une absence pour l'un des motifs prévus à la convention collective.

² La comptabilisation des crédits ou unités débute à la signature de la Lettre d'entente sur la qualification, soit le _____. Les crédits ou unités pour les équivalences et les exemptions accordées par l'établissement d'enseignement ne sont pas considérés aux fins de la prime. Il en est de même pour les unités d'un stage financé par le gouvernement du Québec. Les unités complétées dans le cadre du Parcours travail-études en petite enfance (COUD) sont admissibles aux fins de la prime.

³ Comme prévu à la *Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance*, le programme d'études doit être fait dans un établissement d'enseignement reconnu par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un État.



Pour bénéficier de la prime d'encouragement à la qualification, l'éducatrice doit fournir à l'employeur au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réussite des quinze (15) crédits ou unités :

- son relevé de notes officiel qui fait état de la réussite desdits crédits ou unités;
- le *Formulaire A - Demande de prime d'encouragement à la qualification* dûment rempli et signé (annexé à la présente lettre d'entente).

La prime est versée par l'employeur à l'éducatrice dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la date de présentation de ces documents à l'employeur.

La prime n'est versée qu'une seule fois pour les mêmes crédits ou unités obtenus. Ainsi, un même crédit ne peut être comptabilisé qu'une seule fois aux fins de l'application du présent article. L'éducatrice qui a un lien d'emploi avec plusieurs employeurs du SSGEE ne peut réclamer plus d'une prime pour les mêmes crédits ou unités⁴.

3. L'éducatrice non qualifiée à l'emploi qui se voit délivrer une AEC en TEE ou un DEC en TEE grâce à la démarche de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) reçoit un montant forfaitaire. Celui-ci correspond à deux pour cent (2 %) pour chaque heure rémunérée⁵ au cours des douze (12) mois précédant la date de délivrance de l'AEC ou du DEC.

Pour bénéficier du montant forfaitaire, l'éducatrice doit fournir à l'employeur au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de délivrance de l'AEC en TEE ou du DEC en TEE :

- son relevé de notes officiel contenant la mention « OUI » à la sanction recommandée;
- le *Formulaire B - Demande du montant forfaitaire pour l'obtention d'une AEC ou d'un DEC en TEE* à l'aide de la démarche de RAC dûment rempli et signé (annexé à la présente lettre d'entente).

Le montant forfaitaire est versé par l'employeur à l'éducatrice dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la date de présentation de ces documents à l'employeur.

L'éducatrice qui a un lien d'emploi avec plusieurs employeurs du SSGEE ne peut réclamer qu'une seule fois le montant forfaitaire. Aussi, l'éducatrice ayant bénéficié de la mesure exceptionnelle prévue au deuxième article de la présente n'est pas admissible au montant forfaitaire⁶.

⁴ L'éducatrice qui participe au programme COUD est admissible à la prime prévue à l'article 2.

⁵ Aux fins de l'application du présent article, sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles l'éducatrice reçoit des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, des indemnités prévues aux congés parentaux, des prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

⁶ La prime prévue à l'article 2 et le montant forfaitaire prévu à l'article 3 ne sont pas cumulables.



4. Sous réserve que l'employeur adhère au projet « RAC96 » et selon les modalités convenues avec l'employeur, l'éducatrice non qualifiée qui est inscrite à la démarche RAC96 pour l'obtention d'un DEC ou d'une AEC en TEE peut s'absenter du travail pour un maximum de quatre-vingt-seize heures (96 h). Ces heures lui sont rémunérées selon son taux horaire habituel. Aux fins de la rémunération de ces heures, l'éducatrice devra remettre à l'employeur un registre contenant les informations suivantes : nombre d'heures et dates auxquelles ces heures ont été effectuées.

Pour bénéficier de ces congés, l'éducatrice doit en faire la demande à l'employeur au moins cinq (5) jours avant la prise du congé.

L'employeur peut exiger un billet de l'établissement scolaire attestant la nature et la durée de l'absence.

5. La présente entente entre en vigueur le 31 mars 2024 et prend fin au 30 mars 2028. Toutefois, l'éducatrice qui est inscrite à l'un des programmes de formation prévus au paragraphe à l'article 2 à la session d'hiver 2028 est admissible à la prime pour les crédits obtenus avant le 1^{er} juin 2028. Elle dispose toujours du délai de quatre-vingt-dix (90) jours après l'obtention des crédits prévu à l'article 2 pour formuler sa demande. Il en est de même pour l'éducatrice visée au paragraphe à l'article 3 de la présente.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal en ce ____^e jour du mois de _____ 2025.

LA MINISTRE DE LA FAMILLE

Julie Blackburn
Sous-ministre

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX-CSN

Lucie Longchamps
Vice-Présidente



LES REGROUPEMENTS PATRONAUX

Pour les regroupements patronaux suivants :

- L'Association patronale des CPE des Laurentides
- L'Association patronale des CPE Montréal-Laval

M^e Gabriel Pichette

Pour le regroupement patronal suivant :

- L'Association patronale des CPE et BC du Saguenay-Lac-Saint-Jean

M^e Sylvain Bouchard

Pour les regroupements patronaux suivants :

- La Mutuelle patronale des CPE et BC de Québec et Chaudière-Appalaches
- L'Association des employeurs des CPE de l'Est-du-Québec
- L'Association patronale des CPE 08-10 de l'Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec
- Le Consortium CPE-BC de Saguenay
- L'Association d'employeurs des CPE de la Manicouagan
- L'Association patronale des CPE de la Côte-Nord

M^e Mathieu Fournier

Pour les regroupements patronaux suivants :

- L'Association patronale des CPE de l'Estrie
- Le Regroupement des CPE de la région de Montréal et environs
- L'Association patronale des CPE syndiqués de l'Outaouais

M^e Charles Gaulin

FORMULAIRE A¹

FORMULAIRE A

DEMANDE DE LA PRIME D'ENCOURAGEMENT À LA QUALIFICATION

Lettre d'entente concernant l'octroi de mesures exceptionnelles visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices

SECTION I : RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE SALARIÉE FAISANT LA DEMANDE			
Prénom			
Nom			
Numéro d'étudiant(e) sur le relevé de notes			
Nom du service de garde éducatif			
J'y travaille à titre d'éducatrice depuis le			
SECTION II : RENSEIGNEMENTS SUR LE PROGRAMME D'ÉTUDES ET LES CRÉDITS/UNITÉS VISÉS PAR LA PRIME			
Cochez la case qui s'applique à votre situation Inscrire le nom de l'établissement où vous faites le programme d'études	☐	Programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques d'éducation à l'enfance (TEE)	
		Nom de l'établissement d'enseignement	
	☐	Programme d'études menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) en TEE	
		Nom de l'établissement d'enseignement	
	☐	Programme d'études menant à l'obtention d'une AEC en TEE pour le personnel éducateur en services à l'enfance autochtone	
		Nom de l'établissement d'enseignement	
Crédits ou unités pour lesquels la prime est demandée et dont un relevé de notes officiel fait état de la réussite	☐	Programme d'études menant à l'obtention d'un certificat universitaire spécialisé en petite enfance	
		Nom de l'établissement d'enseignement	
		Titre de l'activité inscrite au relevé de notes	
		Nombre de crédits ou unités obtenus	
		Titre de l'activité inscrite au relevé de notes	
		Nombre de crédits ou unités obtenus	
		Titre de l'activité inscrite au relevé de notes	
		Nombre de crédits ou unités obtenus	
	Titre de l'activité inscrite au relevé de notes		
	Nombre de crédits ou unités obtenus		
SECTION III : DÉCLARATION DE LA PERSONNE SALARIÉE			
Je, soussigné(e) _____, déclare formellement que :			
☐ Les renseignements présentés dans la présente demande sont exacts;			
☐ C'est la première fois que je demande la prime d'encouragement à la qualification pour ces crédits;			
☐ Le relevé de notes que je joins à la présente demande est un document officiel que m'a remis l'établissement d'enseignement nommé à la section II.			
Signature		Date	

¹ Ce formulaire, accompagné du relevé de notes, doit être remis par l'éducatrice à l'employeur. Ce dernier conserve les documents dans ses dossiers.

FORMULAIRE B¹

FORMULAIRE B

DEMANDE DU MONTANT FORFAITAIRE POUR L'OBTENTION D'UNE AEC OU D'UN DEC EN TEE AVEC LA DEMARCHE RAC

Lettre d'entente concernant l'octroi de mesures exceptionnelles visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices

SECTION I : RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE SALARIÉE FAISANT LA DEMANDE			
Prénom			
Nom			
Numéro d'étudiant(e) sur le relevé de notes			
Nom du service de garde éducatif			
J'y travaille à titre d'éducatrice depuis le			
SECTION II : RENSEIGNEMENTS SUR LE PROGRAMME D'ÉTUDES FAIT AVEC LA DEMARCHE RAC			
Cochez la case qui s'applique à votre situation Inscrire le nom de l'établissement où le programme d'études a été complété	☐	Programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques d'éducation à l'enfance (TEE)	
		Nom de l'établissement d'enseignement	
		Date de délivrance du relevé de notes officiel contenant la mention « OUI » à la sanction recommandée	
	☐	Programme d'études menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) en TEE	
		Nom de l'établissement d'enseignement	
		Date de délivrance du relevé de notes officiel contenant la mention « OUI » à la sanction recommandée	
	☐	Programme d'études menant à l'obtention d'une AEC en TEE pour le personnel éducateur en services à l'enfance autochtone	
		Nom de l'établissement d'enseignement	
		Date de délivrance du relevé de notes officiel contenant la mention « OUI » à la sanction recommandée	
SECTION III : DÉCLARATION DE LA PERSONNE SALARIÉE			
Je, soussigné(e) _____, déclare formellement que :			
☐ Les renseignements présentés dans la présente demande sont exacts;			
☐ C'est la première fois que je demande le montant forfaitaire pour l'obtention d'une AEC ou d'un DEC en TEE avec la démarche RAC;			
☐ Le relevé de notes que je joins à la présente demande est un document officiel que m'a remis l'établissement d'enseignement nommé à la section II.			
Signature			Date

¹ Ce formulaire, accompagné du relevé de notes, doit être remis par l'éducatrice à l'employeur. Ce dernier conserve les documents dans ses dossiers.



LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT L'OCTROI D'UNE PRIME VISANT À FAVORISER LA PRÉSENCE DU PERSONNEL SUR LES HORAIRES NON USUELS

ENTRE LA MINISTRE DE LA FAMILLE, représentée et agissant par madame Julie Blackburn, sous-ministre, dûment autorisée pour agir aux fins des présentes,

Ci-après désigné comme « la Ministre »

ET LES REGROUPEMENTS PATRONAUX

L'Association d'employeurs des CPE de la Manicouagan
L'Association des employeurs des CPE de l'Est-du-Québec
L'Association patronale des CPE de la Côte-Nord
L'Association patronale des CPE de l'Estrie
L'Association patronale des CPE 08-10 (Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec)
L'Association patronale des CPE des Laurentides
L'Association patronale des CPE et BC du Saguenay-Lac-Saint-Jean
L'Association patronale des CPE syndiqués de l'Outaouais
Le Consortium CPE-BC de Saguenay
La Mutuelle patronale des CPE et BC de Québec et Chaudière-Appalaches
Le Regroupement des CPE de la région de Montréal et environs
L'Association patronale des CPE Montréal-Laval

Ci-après désignés « les regroupements patronaux »

ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1601, avenue De Lorimier, à Montréal (Québec) H2K 4M5, représentée par madame Lucie Longchamp, vice-présidente,

Ci-après désignée comme « la FSSS-CSN »

Ci-après désignés comme « les parties »

Attendu que la pénurie de main d'œuvre, notamment des éducatrices, met en jeu la qualité, l'accessibilité ainsi que la pérennité des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE);

Attendu que la volonté de faciliter le recrutement et la rétention du personnel dans le secteur des SGEE offrant un service de garde à l'occasion d'horaires non usuels;



Attendu que des mesures particulières doivent être mises en place pour favoriser la présence du personnel sur les horaires non usuels.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
2. La travailleuse bénéficie d'une prime d'horaire non usuel correspondant à quatre pour cent (4 %) de son taux de salaire régulier pour les heures régulières effectivement travaillées entre 18 h 30 et 6 h 30 ainsi que la fin de semaine. Cette prime ne s'applique pas sur les heures en temps supplémentaire rémunérées à taux et demi.
3. La prime n'est considérée ou payée que lorsque l'inconvénient est subi.
4. La présente entente entre en vigueur le 31 mars 2024 et demeure en vigueur jusqu'au jour précédant la date de signature de l'entente nationale.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal en ce ____^e jour du mois de _____ 2025.

LA MINISTRE DE LA FAMILLE

Julie Blackburn
Sous-ministre

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX-CSN

Lucie Longchamps
Vice-Présidente



LES REGROUPEMENTS PATRONAUX

Pour les regroupements patronaux suivants :

- L'Association patronale des CPE des Laurentides
- L'Association patronale des CPE Montréal-Laval

M^e Gabriel Pichette

Pour le regroupement patronal suivant :

- L'Association patronale des CPE et BC du Saguenay-Lac-Saint-Jean

M^e Sylvain Bouchard

Pour les regroupements patronaux suivants :

- La Mutuelle patronale des CPE et BC de Québec et Chaudière-Appalaches
- L'Association des employeurs des CPE de l'Est-du-Québec
- L'Association patronale des CPE 08-10 de l'Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec
- Le Consortium CPE-BC de Saguenay
- L'Association d'employeurs des CPE de la Manicouagan
- L'Association patronale des CPE de la Côte-Nord

M^e Mathieu Fournier

Pour les regroupements patronaux suivants :

- L'Association patronale des CPE de l'Estrie
- Le Regroupement des CPE de la région de Montréal et environs
- L'Association patronale des CPE syndiqués de l'Outaouais

M^e Charles Gaulin



LETTRE D'ENTENTE

RELATIVE À L'INTÉGRATION DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRE DE L'ALLOCATION POUR L'INTÉGRATION EN SERVICE DE GARDE

ENTRE LA MINISTRE DE LA FAMILLE, représentée et agissant par madame Julie Blackburn, sous-ministre, dûment autorisée pour agir aux fins des présentes,

Ci-après désigné comme « la Ministre »

ET LES REGROUPEMENTS PATRONAUX

L'Association d'employeurs des CPE de la Manicouagan
L'Association des employeurs des CPE de l'Est-du-Québec
L'Association patronale des CPE de la Côte-Nord
L'Association patronale des CPE de l'Estrie
L'Association patronale des CPE 08-10 (Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec)
L'Association patronale des CPE des Laurentides
L'Association patronale des CPE et BC du Saguenay-Lac-Saint-Jean
L'Association patronale des CPE syndiqués de l'Outaouais
Le Consortium CPE-BC de Saguenay
La Mutuelle patronale des CPE et BC de Québec et Chaudière-Appalaches
Le Regroupement des CPE de la région de Montréal et environs
L'Association patronale des CPE Montréal-Laval

Ci-après désignés « les regroupements patronaux »

ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1601, avenue De Lorimier, à Montréal (Québec) H2K 4M5, représentée par madame Lucie Longchamp, vice-présidente,

Ci-après désignée comme « la FSSS-CSN »

Ci-après désignés comme « les parties »

Les parties conviennent de ce qui suit :

L'employeur détermine, après consultation de l'éducatrice titulaire d'un groupe dont fait partie un ou des enfants bénéficiant de l'allocation pour l'intégration en service de garde, les mesures devant être mises en place pour favoriser leur intégration au sein du groupe et du centre de la petite enfance ainsi que pour la supporter dans l'atteinte de cet objectif. Il en est de même pour un enfant dont le parent a amorcé un processus de diagnostic auprès de l'un des professionnels reconnus par le ministère de la Famille.



En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal en ce ____^e jour du mois de _____ 2025.

LA MINISTRE DE LA FAMILLE

Julie Blackburn
Sous-ministre

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX-CSN

Lucie Longchamps
Vice-Présidente

LES REGROUPEMENTS PATRONAUX

Pour les regroupements patronaux suivants :

- L'Association patronale des CPE des Laurentides
- L'Association patronale des CPE Montréal-Laval

M^e Gabriel Pichette

Pour le regroupement patronal suivant :

- L'Association patronale des CPE et BC du Saguenay-Lac-Saint-Jean

M^e Sylvain Bouchard



Pour les regroupements patronaux suivants :

- La Mutuelle patronale des CPE et BC de Québec et Chaudière-Appalaches
- L'Association des employeurs des CPE de l'Est-du-Québec
- L'Association patronale des CPE 08-10 de l'Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec
- Le Consortium CPE-BC de Saguenay
- L'Association d'employeurs des CPE de la Manicouagan
- L'Association patronale des CPE de la Côte-Nord

M^e Mathieu Fournier

Pour les regroupements patronaux suivants :

- L'Association patronale des CPE de l'Estrie
- Le Regroupement des CPE de la région de Montréal et environs
- L'Association patronale des CPE syndiqués de l'Outaouais

M^e Charles Gaulin



LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA MISE SUR PIED D'UN PROJET PILOTE VISANT À SOUTENIR LES ÉDUCATRICES OEUVRANT EN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

ENTRE LA MINISTRE DE LA FAMILLE, représentée et agissant par madame Julie Blackburn, sous-ministre, dûment autorisée pour agir aux fins des présentes,

Ci-après désigné comme « la Ministre »

ET LES REGROUPEMENTS PATRONAUX

L'Association d'employeurs des CPE de la Manicouagan
L'Association des employeurs des CPE de l'Est-du-Québec
L'Association patronale des CPE de la Côte-Nord
L'Association patronale des CPE de l'Estrie
L'Association patronale des CPE 08-10 (Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec)
L'Association patronale des CPE des Laurentides
L'Association patronale des CPE et BC du Saguenay-Lac-Saint-Jean
L'Association patronale des CPE syndiqués de l'Outaouais
Le Consortium CPE-BC de Saguenay
La Mutuelle patronale des CPE et BC de Québec et Chaudière-Appalaches
Le Regroupement des CPE de la région de Montréal et environs
L'Association patronale des CPE Montréal-Laval

Ci-après désignés « les regroupements patronaux »

ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1601, avenue De Lorimier, à Montréal (Québec) H2K 4M5, représentée par madame Lucie Longchamp, vice-présidente,

Ci-après désignée comme « la FSSS-CSN »

Ci-après désignés comme « les parties »

Les parties conviennent de ce qui suit :

Attendu La volonté des parties d'assurer aux travailleuses des conditions favorables permettant d'offrir des services de qualité aux enfants, en misant notamment sur la collaboration entre les différents membres du personnel afin de soutenir les éducatrices;



- Attendu** L'importance de valoriser le travail en centre de la petite enfance (CPE) afin de favoriser l'attraction et la rétention du personnel
- Attendu** L'importance de soutenir le personnel éducateur, notamment dans l'accompagnement d'enfants présentant des besoins de soutien particulier
- Attendu** Le caractère volontaire de la participation au projet pilote défini dans la présente entente;
- Attendu que** La présente entente intervient dans le cadre de la négociation nationale.
-

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Les parties mettent sur pied un projet pilote visant à soutenir le personnel éducateur et à accompagner les éducatrices œuvrant auprès d'enfants présentant des besoins de soutien particulier.
3. Ce projet pilote vise à financer le déploiement de cent quatre-vingts (180) équivalents à temps complet (ETC), dont un minimum de cent trente-six (136) ETC parmi les CPE dont le personnel salarié est représenté par la FSSS-CSN. Ces ETC sont répartis parmi les CPE syndiqués et représentés aux tables nationales.
4. Les cent quatre-vingts (180) ETC pourront être sélectionnés parmi les appellations d'emploi suivantes :
 - a. Aide-éducatrice;
 - b. Éducatrice spécialisée;
 - c. Agente-conseil en soutien pédagogique et technique;
 - d. Éducatrice.
5. Le financement accordé aux CPE admissibles au projet pilote s'effectue selon les paramètres établis par le ministère de la Famille (Ministère). Les heures financées doivent être en surplus des heures prévues pour le fonctionnement normal du CPE afin de soutenir les éducatrices.
6. Le projet pilote est d'une durée de deux (2) ans.



7. Le Ministère est responsable de la mise en œuvre du projet pilote et du suivi de l'application de la présente lettre d'entente. Le Ministère s'engage à mettre en œuvre le projet pilote dans les meilleurs délais suivant la signature des ententes portant sur les clauses nationales des CPE intervenues avec les associations syndicales concernées, mais dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2025.
8. Le Ministère s'engage à consulter les associations syndicales visées concernant la mise en œuvre du projet pilote.

Caractère volontaire du projet pilote

9. La participation au projet pilote est volontaire. Aucune travailleuse ne peut se faire imposer une augmentation ou une diminution d'heures en lien avec la mise en œuvre du projet pilote. Ce paragraphe ne vient pas modifier l'application et la portée de la clause 16.01 de la convention collective, ni toute autre clause traitant des heures et des horaires de travail.
10. Toute modification aux postes, aux statuts ou aux heures de travail prennent fin automatiquement à la fin du projet pilote, à moins d'une entente particulière entre les parties locales.

Cadre de référence

11. Un cadre de référence prévoyant les balises de mise en œuvre du projet pilote est présenté, pour consultation, aux associations syndicales dans les meilleurs délais suivant la signature des ententes portant sur les clauses nationales des CPE.
12. Ce cadre de référence comprend, notamment, les critères de priorisation et de sélection des CPE participants, en tenant compte des besoins propres et des effectifs disponibles à chaque milieu, ainsi que les indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs permettant d'analyser les effets du projet pilote.

Comité de suivi

13. Un comité de suivi (Comité) est formé afin d'échanger et documenter les impacts du projet pilote, notamment à partir des indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs déterminés dans le cadre de référence.

Le Comité peut également être appelé à discuter de toute question ou problématique relative aux travailleuses concernées par le projet pilote.



14. Le Comité est composé huit (8) membres désignés comme suit :
- a. quatre (4) représentants de la partie patronale, dont un représentant du Bureau de la négociation gouvernementale (Secrétariat du Conseil du trésor) et un représentant du Ministère;
 - b. quatre (4) représentants de la partie syndicale : deux (2) représentants de la FSSS-CSN et un (1) représentant de la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec affiliée à la Centrale des syndicats du Québec (FIPEQ-CSQ) et un (1) représentant du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 / Syndicat des métallos, section locale 9291 affiliés à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.
15. Chacun des syndicats peut, au besoin, s'adjoindre d'une personne ressource. La partie patronale peut, au besoin, s'adjoindre jusqu'à un maximum de trois (3) personnes ressources.

Adaptations requises aux dispositions applicables

16. Toute modification des postes, statuts et heures de travail doivent se faire selon les modalités prévues à la convention collective, à moins d'entente convenue entre les parties locales.
17. Les parties locales sont invitées à échanger pour effectuer les adaptations requises aux dispositions applicables des conventions collectives afin de favoriser le déploiement du projet pilote, le cas échéant.

Matières arbitrables

18. Les paragraphes 9, 10 et 16 de la présente lettre d'entente sont considérés comme des matières arbitrables.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal en ce ____^e jour du mois de _____ 2025.

LA MINISTRE DE LA FAMILLE

Julie Blackburn
Sous-ministre



LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX-CSN

Lucie Longchamps
Vice-Présidente

LES REGROUPEMENTS PATRONAUX

Pour les regroupements patronaux suivants :

- L'Association patronale des CPE des Laurentides
- L'Association patronale des CPE Montréal-Laval

M^e Gabriel Pichette

Pour le regroupement patronal suivant :

- L'Association patronale des CPE et BC du Saguenay-Lac-Saint-Jean

M^e Sylvain Bouchard

Pour les regroupements patronaux suivants :

- La Mutuelle patronale des CPE et BC de Québec et Chaudière-Appalaches
- L'Association des employeurs des CPE de l'Est-du-Québec
- L'Association patronale des CPE 08-10 de l'Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec
- Le Consortium CPE-BC de Saguenay
- L'Association d'employeurs des CPE de la Manicouagan
- L'Association patronale des CPE de la Côte-Nord

M^e Mathieu Fournier



Pour les regroupements patronaux suivants :

- L'Association patronale des CPE de l'Estrie
- Le Regroupement des CPE de la région de Montréal et environs
- L'Association patronale des CPE syndiqués de l'Outaouais

M^e Charles Gaulin



LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DU RÉGIME DE RETRAITE

ENTRE LA MINISTRE DE LA FAMILLE, ici représentée et agissant par madame Julie Blackburn, sous-ministre, dûment autorisée pour agir aux fins des présentes,

ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1601, avenue De Lorimier, à Montréal (Québec) H2K 4M5, représentée par madame Lucie Longchamp, vice-présidente,

ET LA FÉDÉRATION DES INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DU QUÉBEC AFFILIÉE À LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (FIEQ-CSQ), personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 9405, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3, représentée par madame Anne-Marie Bellerose, présidente,

Ci-après désignés comme « les parties »

Attendu la *Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance*, L.R.Q. c E-12.011 (ci-après « la Loi »);

Attendu que le régime de retraite est soumis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (ci-après « Loi RCR »);

Attendu que les centres de la petite enfance (CPE) et les garderies privées conventionnées du Québec doivent adhérer au Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec (ci-après le « Régime »), conformément à l'article 2 de la Loi;

Attendu que toutes modifications au Régime doivent obtenir l'autorisation de la Ministre conformément à l'article 6 de la Loi;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 13.1 du Régime, les dispositions du Régime peuvent être modifiées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. la Ministre a autorisé les modifications, après avoir consulté l'Association québécoise des centres de la petite enfance et l'Association des garderies privées du Québec;
2. la Fédération de la santé et des services sociaux (CSN) et la Centrale des syndicats du Québec ont conjointement approuvé les modifications.



Attendu que des négociations ont eu lieu sur le Régime à la table de négociation nationale et que les parties en sont arrivées à une entente dont les termes sont décrits dans la présente;

Attendu que la présente lettre d'entente est une matière non arbitrale et exclue de la convention collective;

Attendu que les modifications aux dispositions du Régime seront apportées sous réserve de toute modification législative ou réglementaire qui pourrait s'avérer nécessaire.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Les dispositions suivantes du Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec sont modifiées de la façon suivante :
 - a) À compter du 1^{er} janvier 2026, augmenter l'âge maximal de participation au Régime de 65 ans à 71 ans.

Dispositions finales

3. Les adaptations nécessaires seront apportées aux dispositions du Régime concernées par les présentes.
4. La présente lettre d'entente intervient conformément aux dispositions de l'article 13.1 du Régime.
5. La présente entente entre en vigueur à la date de signature.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal en ce ____^e jour du mois de _____ 2025.

LA MINISTRE DE LA FAMILLE

Julie Blackburn
Sous-ministre



LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX-CSN

Lucie Longchamps
Vice-Présidente

LA FÉDÉRATION DES INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DU QUÉBEC AFFILIÉE À LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (FIPEQ-CSQ)

Anne-Marie Bellerose
Présidente